

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Lois et actes administratifs | 2353 |
|------------------------------|------|

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Président du gouvernement |      |
| Textes généraux           | 2356 |

---

#### PROVINCES

|                      |      |
|----------------------|------|
| Province Nord        |      |
| Délibérations        | 2362 |
| Arrêtés et décisions | 2378 |
| Province Sud         |      |
| Arrêtés et décisions | 2420 |

---

|                        |      |
|------------------------|------|
| AVIS ET COMMUNICATIONS | 2426 |
|------------------------|------|

---

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS | 2427 |
|-----------------------------|------|

---

|                      |      |
|----------------------|------|
| PUBLICATIONS LEGALES | 2429 |
|----------------------|------|

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Lois et actes administratifs

publiés pour information en application  
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

#### Publication intégrale

*Arrêté du 21 février 2014 modifiant l'arrêté du 13 février 2004*  
fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale  
et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires  
allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des  
élections politiques (p. 2353).

*Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013*  
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais  
d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les  
élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (p. 2355).

## NOUVELLE-CALEDONIE

### Président du gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2014-2174/GNC-Pr du 25 février 2014* portant  
désignation d'un représentant du personnel d'une commission  
administrative paritaire (p. 2356).

*Arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014* portant  
délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et  
aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la  
topographie et des transports terrestres (p. 2356).

*Arrêté n° 2014-2340/GNC-Pr du 3 mars 2014* portant ouverture  
de la campagne de recrutement, par liste d'aptitude, pour la  
promotion à la hors classe de professeurs des écoles du cadre  
de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au  
titre de l'année 2014 (p. 2360).

*Arrêté n° 2014-2380/GNC-Pr du 5 mars 2014* portant  
désignation d'un représentant du personnel d'une commission  
administrative paritaire (p. 2360).

## PROVINCES

### Province Nord

#### Délibérations

*Délibération n° 2014-01/BPN du 14 février 2014* habilitant le  
président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte  
et à se constituer partie civile (p. 2362).

*Délibération n° 2014-02/BPN du 14 février 2014* habilitant le  
président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte  
et à se constituer partie civile (p. 2362).

*Délibération n° 2014-03/BPN du 14 février 2014* habilitant le  
président de l'assemblée de la province Nord aux fins d'ester  
en justice (p. 2362).

*Délibération n° 2014-04/BPN du 14 février 2014* habilitant le  
président de l'assemblée de la province Nord à défendre les  
intérêts de la province Nord devant la Cour administrative  
d'appel de Paris (p. 2363).

*Délibération n° 2014-01/APN du 31 janvier 2014* autorisant la  
prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le  
domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse  
(p. 2363).

*Délibération n° 2014-11/APN du 31 janvier 2014* attribuant le  
rôle d'opérateur et la gestion de fonds subventionnels à  
l'association Renouveau Teasoa, dans le cadre de l'habitat  
aidé, pour l'année 2014 (HPN, ASI, ASA, ASTH) (p. 2363).

*Délibération n° 2014-12/APN du 31 janvier 2014* apportant des  
ajustements au code de l'habitat aidé en province Nord institué  
par la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011  
(p. 2364).

*Délibération n° 2014-13/APN du 31 janvier 2014* relative aux  
fonds subventionnels inscrits dans le cadre du programme  
habitat intermédiaire aidé (HIA), pour les opérations  
d'habitats individuels sur la zone HVKP, pour l'année 2014  
(p. 2374).

*Délibération n° 2014-19/APN du 31 janvier 2014* approuvant le  
financement de l'année 2013 de la convention de gestion de  
l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources  
(AGDR) de Hyabe-Le-Jao (p. 2374).

*Délibération n° 2014-20/APN du 31 janvier 2014* approuvant le  
financement de l'année 2014 de la convention de gestion de  
l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources  
(AGDR) de Hyabe-Le-Jao (p. 2374).

*Délibération n° 2014-21/APN du 31 janvier 2014* approuvant le  
financement de l'année 2013 de la convention de gestion des  
Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de  
Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de  
Dohimen (AMP-RNS Dohimen) (p. 2375).

*Délibération n° 2014-22/APN du 31 janvier 2014* approuvant le  
financement de l'année 2014 de la convention de gestion des  
Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de  
Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de  
Dohimen (AMP-RNS Dohimen) (p. 2375).

*Délibération n° 2014-39/APN du 31 janvier 2014* portant  
financement des associations intervenant dans le développement  
local au titre de l'année 2014 (p. 2375).

*Délibération n° 2014-40/APN du 31 janvier 2014* attribuant une subvention de fonctionnement aux associations et groupements de producteurs au titre de l'année 2014 (p. 2376).

*Délibération n° 2014-41/APN du 31 janvier 2014* portant financement d'organismes intervenants dans l'accompagnement des entreprises au titre de l'année 2014 (p. 2376).

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2014/15 du 24 janvier 2014* autorisant l'exploitation du site minier de Ouazangou, situé sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la société Nickel Mining Company – NMC (p. 2378).

*Arrêté n° 2014/22 du 30 janvier 2014* autorisant l'exploitation du site minier de Taom, situé sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la société Nickel Mining Company – NMC (p. 2393).

*Arrêté n° 2014/23 du 30 janvier 2014* complémentaire à l'arrêté n° 2012/222 du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » commune de Voh (p. 2406).

*Arrêté n° 2014/24 du 30 janvier 2014* modifiant l'arrêté n° 2012/89 du 13 avril 2012 autorisant la Société immobilière de la Nouvelle-Calédonie (SIC) à réaliser un lotissement sur la commune de Vook (Voh), dénommé « Cœur de Voh » (p. 2406).

*Arrêté n° 2014/35 du 3 février 2014* relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 2407).

*Arrêté n° 2014/36 du 3 février 2014* portant nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 2408).

*Arrêté n° 2014/37 du 3 février 2014* portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Houaïlou (p. 2408).

*Arrêté n° 2014/38 du 5 février 2014* autorisant la Société des Mines de la Tontouta (SMT) à procéder à des travaux de recherches sur le massif minier de Cap Bocage (p. 2408).

*Arrêté n° 2014/39 du 5 février 2014* portant délimitation du rivage et du domaine public maritime au droit du lot 17 section Forêt d'Ougne à Poum (p. 2411).

*Arrêté n° 2014/42 du 6 février 2014* portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire dans la rivière Wakai sur la commune de Waa Wi Luu (Houaïlou), déposée par la société Novella roulage (p. 2411).

*Arrêté n° 2014/44 du 7 février 2014* autorisant la société Le Nickel et la société Minière Georges Montagnat à procéder à

des travaux de recherches sur le massif de Kwé xé a (Monéo) (p. 2412).

*Arrêté n° 2014/45 du 7 février 2014* fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'exploitation du site minier de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty) sur la commune de Canala par la société Nickel Mining Company (p. 2414).

*Arrêté n° 2014/46 du 7 février 2014* portant délégation de signature au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 2415).

*Arrêté n° 2014/47 du 10 février 2014* portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Touho (p. 2415).

*Arrêté n° 2014/48 du 10 février 2014* portant nomination par suppléance d'un chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 2415).

*Arrêté n° 2014/49 du 10 février 2014* portant nomination par intérim d'un chef d'équipe référent des passeurs de bac à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 2416).

*Arrêté n° 2014/68 du 27 février 2014* portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploitation des gisements de Méa – Kiel, Douma – Lulung – Alice et Loiret Dorée, déposée par la société Le Nickel, situés sur les communes de Kaa Wii Paa (Kouaoua) et Waa wi Luu (Houaïlou) (p. 2416).

*Décision n° 23/2014 du 17 janvier 2014* autorisant M. Venasio Takasi chargé de mission au sein de la cellule Koniambo à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2417).

*Décision n° 67/2014 du 30 janvier 2014* autorisant M. Venasio Takasi chargé de mission au sein de la cellule Koniambo à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2417).

*Décision n° 73/2014 du 6 février 2014* portant attribution d'une licence de 3<sup>e</sup> classe commune de Hienghène (p. 2418).

*Décision n° 74/2014 du 6 février 2014* portant attribution d'une licence de 3<sup>e</sup> classe commune de Koné (p. 2418).

*Décision n° 75/2014 du 6 février 2014* portant attribution d'une licence de 2<sup>e</sup> classe commune de Koné (p. 2419).

*Décision n° 76/2014 du 7 février 2014* autorisant M. Samuel Morel, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2419).

### Province Sud

#### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 3114-2013/ARR/DPASS du 29 janvier 2014* modifiant l'arrêté modifié n° 545-2010/ARR/DPASS du 11 mars 2010 en

vue de l'extension de la capacité d'accueil d'un centre d'enfants (p. 2420).

*Arrêté n° 2585-2013/ARR/DPASS du 30 janvier 2014* relatif à l'agrément accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap (p. 2420).

*Arrêté n° 203-2014/ARR/DENV du 6 février 2014* portant modification de l'arrêté modifié n° 1267-2011/ARR/DENV du 20 janvier 2012 commissionnant des agents de la direction de l'environnement pour la constatation des infractions au code de l'environnement (p. 2420).

*Arrêté n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014* déterminant les règles de circulation particulières sur la route du Nord (RPE2) dite voie express n° 2 (VE2) (p. 2421).

*Arrêté n° 514-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de réalisation de barrières de sécurité en béton avec clôture anti-franchissement et création de cheminements piétons, sur la VE2 au PR6+500, commune de Dumbéa (p. 2423).

*Arrêté n° 557-2014/ARR/DENV du 18 février 2014* autorisant Enercal à réaliser des travaux dans l'enceinte du parc provincial de la Rivière Bleue (p. 2424).

*Arrêté n° 534-2014/ARR/DIMEN du 25 février 2014* portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière par la société Aménagement Concept, dans le creek Caroline, sur la commune de Thio (p. 2425).

*Arrêté n° 805-2014/ARR/DIMEN du 7 mars 2014* abrogeant l'arrêté n° 437-2014/ARR/DIMEN du 7 février 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation par la société MENAOUER d'une centrale d'enrobage et d'un poste de fabrications d'émulsions, situés lot 1417 Katiramona – commune de Païta (p. 2425).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis de concours pour le recrutement de deux pilotes maritimes stagiaires – station de Nouméa – Mai 2014* (p. 2426).

*Arrêté n° 2014/819 du 27 février 2014* de la ville de Nouméa relatif à la titularisation de M. Patrick Courbain et à son affectation auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 2426).

**Déclarations d'associations** (p. 2427).

**Publications légales** (p. 2429).

# ETAT

## LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999  
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

### PUBLICATION INTÉGRALE

**Arrêté du 21 février 2014 modifiant l'arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques**

NOR : INTA1324889A

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;

Vu l'arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 février 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| ÉLECTION                                       | MONTANT PLAFOND PAR AGENT | MONTANT PLAFOND MAJORÉ |
|------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Présidentielle.....                            | 630 €                     | 945 €                  |
| Législatives.....                              |                           |                        |
| Cantonales/départementales.....                | 580 €                     | 870 €                  |
| Municipales.....                               | 1 160 €                   | 1 740 €                |
| Sénatoriales.....                              | 380 €                     | 570 €                  |
| Européennes.....                               | 540 €                     | 810 €                  |
| Régionales et assemblée de Corse.....          |                           |                        |
| Référendum national.....                       |                           |                        |
| Elections provinciales Nouvelle-Calédonie..... |                           |                        |
| Assemblées territoriales d'outre-mer.....      |                           |                        |

**Art. 2.** – Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Election | Par centaine d'électeurs et par tour | Par commune et par tour | Par candidat ou liste de candidats et par tour |
|----------|--------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------|
|          |                                      |                         |                                                |

|                                                |                                          |                                             |                                |                                                       |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Présidentielle.....                            |                                          | 1,20 €                                      |                                | 362,41 €                                              |
| Législatives.....                              |                                          | 2,00 €                                      | 6,10 €                         | 312,19 €                                              |
| Cantonales.....                                |                                          | 1,00 €                                      |                                | 52,47 €                                               |
| Municipales...                                 | Communes de 1 000 habitants et plus..... | 1,80 €                                      | 9,50 €                         | 5,92 €                                                |
|                                                | Communes de moins de 1 000 habitants.    |                                             |                                | 2,00 €                                                |
| <i>Election</i>                                |                                          | <i>Par électeur et par tour</i>             | <i>Par commune et par tour</i> | <i>Par candidat ou liste de candidats et par tour</i> |
| Sénatoriales.....                              |                                          | 1,25 €                                      | 6,10 €                         | 405,36 €                                              |
| <i>Election</i>                                |                                          | <i>Par centaine d'électeurs et par tour</i> | <i>Par commune et par tour</i> | <i>Par département ou circonscription</i>             |
| Européennes.....                               |                                          | 1,75 €                                      | 6,10 €                         | 3 000,00 €                                            |
| Régionales et assemblée de Corse.....          |                                          |                                             |                                |                                                       |
| Référendum national.....                       |                                          |                                             |                                |                                                       |
| <i>Elections territoriales outre-mer</i>       |                                          | <i>Par centaine d'électeurs et par tour</i> | <i>Par commune et par tour</i> | <i>Par territoire ou circonscription</i>              |
| Elections provinciales Nouvelle-Calédonie..... |                                          | 1,84 €                                      |                                | 3 000,00 €                                            |
| Assemblées territoriales d'outre-mer....       |                                          | 1,75 €                                      | 6,10 €                         | 3 000,00 €                                            |

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE

**Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014**

NOR : INTA1402802A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 242, L. 243, R. 27, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au 2 « Bulletins de vote » de l'article 2, les mots : « hormis en outre-mer » sont supprimés.

II. – Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application de l'article 2 en Polynésie française, les mots : « communes de 1 000 habitants et plus » sont complétés par les mots : « et dans les communes de 3 500 habitants et plus composées de communes associées dont chaque commune associée compte 1 000 habitants et plus ;

2° A l'article 2 :

a) Au premier alinéa du 2 « Bulletins de vote », les mots : « et exclusivement » et « blanc » sont supprimés ;

b) Au cinquième alinéa du même 2 « Bulletins de vote », les mots : « et des conseillers communautaires » sont supprimés ;

c) Les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

3° A l'article 5 :

a) Les mots : « à la préfecture du département dans le ressort de laquelle le candidat s'est présenté aux élections municipales » sont remplacés par les mots : « aux services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française » ;

b) Les mots : « en euros » sont remplacés par les mots : « en monnaie locale ». »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre des outre-mer,*  
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué*  
*auprès du ministre de l'économie et des finances,*  
*chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté n° 2014-2174/GNC-Pr du 25 février 2014 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements public ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convocation n° CS14-3133-342/SGSF du 11 février 2014 ;

Vu le courrier n° CS14-3133-244/SGSF du 30 janvier 2014 ;

Vu le courriel de M. Jean Saubot de la CFE-CGC en date du 11 février 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996, M. Jean Saubot, ingénieur 3<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est désigné en remplacement de M. Patrick Muratet (titulaire) et M. Freddy Jamet (suppléant) en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier « sécurité et incendie » n° 4, appelée à se réunir afin de statuer sur la titularisation d'un lieutenant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :

DENISE-ANNE COULON  
*Adjointe au chef du service  
de la gestion statutaire des fonctionnaires  
de la direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*

#### **Arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-61/GNC du 5 janvier 2006 relatif à la nomination du chef du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-3631/GNC du 21 septembre 2006 relatif à la nomination du chef du service des affaires administratives et



financières, de l'informatique et de la réglementation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2008-4267/GNC du 16 septembre 2008 relatif à la nomination du chef du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2012-3349/GNC du 9 octobre 2012 portant nomination du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-931/GNC du 16 avril 2013 portant nomination de Patrick Mercier, chef du service des routes à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-1127/GNC du 7 mai 2013 portant nomination de Georges Selefen en qualité de directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-1533/GNC du 18 juin 2013 portant nomination de Rina Parau, chef du service de la sécurité et de la circulation routière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-1889/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination de Jean Laurent, directeur adjoint chargé des infrastructures à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-2047/GNC du 6 août 2013 portant nomination de François Stochlinn, chef du service des constructions à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-279/GNC du 11 janvier 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Pascal Jolly, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas huit millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

6° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits ;

7° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

8° les permis de conduire en application de l'article 115 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

9° l'établissement des autorisations et documents relatifs aux transports routiers ;

10° toutes décisions afférentes à la délivrance ou au retrait du certificat d'immatriculation, les documents de réception et d'autorisation de mise en circulation des véhicules en application du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

11° pour les décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

12° toutes décisions et actes relevant du domaine des normes de construction ;

13° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne.

M. Pascal Jolly reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

**Article 2 :** M. Georges Selefen, directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas huit millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

6° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits ;

7° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

8° les permis de conduire en application de l'article 115 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

9° l'établissement des autorisations et documents relatifs aux transports routiers ;

10° toutes décisions afférentes à la délivrance ou au retrait du certificat d'immatriculation, les documents de réception et d'autorisation de mise en circulation des véhicules en application du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

11° pour les décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

12° toutes décisions et actes relevant du domaine des normes de construction ;

13° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne.

M. Georges Seleben reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

**Article 3 :** M. Jean Laurent, directeur adjoint chargé des infrastructures, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas huit millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

6° l'engagement des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits ;

7° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

8° les permis de conduire en application de l'article 115 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

9° l'établissement des autorisations et documents relatifs aux transports routiers ;

10° toutes décisions afférentes à la délivrance ou au retrait du certificat d'immatriculation, les documents de réception et d'autorisation de mise en circulation des véhicules en application du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

11° pour les décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

12° toutes décisions et actes relevant du domaine des normes de construction ;

13° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne.

M. Jean Laurent reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

**Article 4 :** M. Patrick Mercier, chef du service des routes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas quatre millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits ;

6° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

7° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne.

**Article 5 :** M. François Stochlinn, chef du service des constructions publiques, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas quatre millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits ;

6° toutes décisions et actes relevant du domaine des normes de construction.

**Article 6 :** M. Cyrille Dumas-Pilhou, chef du service topographique, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas quatre millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits.

**Article 7 :** Mlle Rina Parau, chef du service de la sécurité et de la circulation routière, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas quatre millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits ;

6° les permis de conduire en application de l'article 115 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

7° l'établissement des autorisations et documents relatifs aux transports routiers ;

8° toutes décisions afférentes à la délivrance ou au retrait du certificat d'immatriculation, les documents de réception et d'autorisation de mise en circulation des véhicules en application du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

9° pour les décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 8 :** M. Erwan Guivarch, chef du service des phares et balises, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas quatre millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits.

**Article 9 :** Mme Josette Chaillou-Didelot, chef du service des affaires administratives et financières, de l'informatique et de la réglementation, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes conventions d'un montant n'excédant pas quatre millions de F CFP ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés

annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

6° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits ;

7° les permis de conduire en application de l'article 115 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

8° l'établissement des autorisations et documents relatifs aux transports routiers ;

9° toutes décisions afférentes à la délivrance ou au retrait du certificat d'immatriculation, les documents de réception et d'autorisation de mise en circulation des véhicules en application du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

10° pour les décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 10 :** Mme Josette Chaillou-Didelot, Mlle Rina Parau, M. Cyrille Dumas-Pilhou, M. Erwan Guivarch, M. Patrick Mercier et M. François Stochlinn reçoivent délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de leur service respectif soumis à cette formalité.

**Article 11 :** L'arrêté n° 2013-10826/GNC-Pr du 6 août 2013 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est abrogé.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

**Arrêté n° 2014-2340/GNC-Pr du 3 mars 2014 portant ouverture de la campagne de recrutement, par liste d'aptitude, pour la promotion à la hors classe de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une campagne de promotion par liste d'aptitude pour l'accès à la hors classe des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ouverte au titre de l'année 2014.

**Article 2 :** Le nombre de postes proposé est fixé à neuf.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
MICHÈLE GUILLEMIN  
*Directrice des ressources humaines et de  
la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*

**Arrêté n° 2014-2380/GNC-Pr du 5 mars 2014 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements public ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convocation n° CS14-3133-342/SGSF du 11 février 2014 ;

Vu le courrier n° CS14-3133-266/SGSF du 31 janvier 2014 ;

Vu le courriel du SFPT-COGETRA en date du 24 février 2014,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996, M. Danilo Guépy, capitaine de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est désigné en remplacement de M. Dominique Esparbes (titulaire) et M. Thierry Panayotou (suppléant) en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier « sécurité et incendie » n° 4, appelée à se réunir afin de statuer sur la titularisation d'un lieutenant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
DENISE-ANNE COULON  
*Adjointe au chef du service  
de la gestion statutaire des fonctionnaires  
de la direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*

---

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### DÉLIBÉRATIONS

#### **Délibération n° 2014-01/BPN du 14 février 2014 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 14 février 2014,

A adopté en sa séance du 14 février 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans l'affaire concernant le vol commis au sein de la régie de recettes de l'internat de Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) en juillet 2013, pour obtenir réparation des préjudices.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

#### **Délibération n° 2014-02/BPN du 14 février 2014 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 14 février 2014,

A adopté en sa séance du 14 février 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile :

– dans l'affaire concernant l'agression de l'infirmier itinérant du CMS de Canala survenue en janvier 2014 pour obtenir réparation des préjudices ;

– dans l'affaire concernant le vol et la dégradation du CMS de Waa Wi Luu (Houaïlou) survenue en décembre 2013 pour obtenir réparation des préjudices.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

#### **Délibération n° 2014-03/BPN du 14 février 2014 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord aux fins d'ester en justice**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 14 février 2014,

A adopté en sa séance du 14 février 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à ester en justice au nom de la province Nord pour l'affaire opposant la province Nord à M. Stéphane Bressler devant la Cour administrative d'appel de Paris. La SCP Roux-Lang-Cheymol-Canizares – Le Fraper du Hellen-Bras, sise 5 rue André Michel à Montpellier, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-04/BPN du 14 février 2014 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 14 février 2014,

A adopté en sa séance du 14 février 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre la province Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse n° 13PA02804 Société Blue Lagoon Farms contre Assemblée de la province Nord.

**Article 2 :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à ester en justice au nom de la province Nord pour l'affaire opposant la province Nord aux sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris.

**Article 3 :** La SCP Roux-Lang-Cheymol-Canizares – Le Fraper du Hellen-Bras, sise 5 rue André Michel à Montpellier, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Délibération n° 2014-01/APN du 31 janvier 2014 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-293/APN du 24 octobre 2008 relative aux formations socio-éducatives ;

Vu la délibération n° 2011-385/APN du 27 octobre 2011 portant attribution d'une « aide aux vacances » aux enfants boursiers de la province Nord dans le cadre de l'organisation de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la délibération n° 2013-58/APN du 28 février 2013 relative à la promotion et au développement des activités socio-éducatives en province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-59/APN du 28 février 2013 relative à la mise en application des interventions de la collectivité provinciale en faveur du développement des centres de vacances et de loisirs ;

Vu la délibération n° 2013-101/APN du 26 avril 2013 relative à la réactualisation au code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-412/APN du 19 décembre 2013 portant création d'une autorisation d'engagement relative aux programmes d'actions provinciales 2014 dans les secteurs socio-éducatif et de la jeunesse ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 19 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Prestations prises en charge**

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 10 000 000 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

– dans le domaine de la jeunesse (programme 23002) à hauteur de 5 000 000 F CFP, répartis comme suit :

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| la dynamique du réseau information jeunesse : | 700 000   |
| la promotion de l'information jeunesse :      | 1 500 000 |
| événementiel CRIJPN :                         | 500 000   |
| la communication :                            | 1 300 000 |
| regroupement de jeunes :                      | 1 000 000 |
|                                               | 5 000 000 |

– dans le domaine socio-éducatif (programme 34004) à hauteur de 5 000 000 F CFP, répartis comme suit :

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| communication                            | 1 000 000 |
| formation socio-éducatives (J/S, bourse) | 2 500 000 |
| journée des associations CVL             | 1 400 000 |
| matériel pédagogique                     | 100 000   |
|                                          | 5 000 000 |

**Article 2 : Imputation budgétaire**

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 933.

**Article 3 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Délibération n° 2014-11/APN du 31 janvier 2014 attribuant le rôle d'opérateur et la gestion de fonds subventionnels à**

**l'association Renouveau Teasoa, dans le cadre de l'habitat aidé, pour l'année 2014 (HPN, ASI, ASA, ASTH)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2010-564/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation de l'opération : accompagnement du projet métallurgique habitat zone VKP ;

Vu la délibération modifiée n° 2010-563/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation de l'opération : rééquilibrage habitat hors VKP ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Vu la compétence de la province Nord en matière d'habitat aidé ;

Vu l'intervention de l'association Renouveau Teasoa dans le domaine de l'habitat aidé ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 19 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** La province Nord confie à l'association Renouveau Teasoa, représentée par son président, le rôle d'opérateur et la gestion des fonds subventionnels pour l'année 2014, nécessaires à la mise en œuvre de l'opération habitat aidé :

Habitat de la province Nord (HPN)

Action sociale intégrée (ASI)

Accession sociale aidée (ASA)

Aide subventionnelle et technique à l'habitat (ASTH).

**Article 2 :** Les montants des fonds subventionnels qui seront gérés par l'association Renouveau Teasoa, sont arrêtés comme suit :

– zone géographique hors VKP : 450 000 000 F CFP

– zone géographique VKP : 30 000 000 F CFP.

**Article 3 :** Une rémunération d'un montant de 129 698 000 F CFP, est accordée à l'association Renouveau Teasoa, au titre de son rôle d'opérateur en matière d'habitat aidé, pour l'année 2014.

**Article 4 :** Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec l'association Renouveau Teasoa, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des fonds subventionnels habitat et, de cette rémunération.

**Article 5 :** Les dépenses font l'objet d'autorisations de programmes et sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 905.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-12/APN du 31 janvier 2014 apportant des ajustements au code de l'habitat aidé en province Nord institué par la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu la délibération n° 2012-77/APN du 29 février 2012 modifiant les annexes relatives au code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015, entre l'Etat français et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Vu la compétence de la province Nord en matière d'habitat ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 19 novembre 2013,

A adopté en séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le code de l'habitat aidé en province Nord et ses annexes, institués par la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, sont modifiés conformément au document annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Les coûts constructifs et modèles de logements relatifs aux programmes habitat de la province Nord (HPN) et action sociale intégrée (ASI), actés par la présente délibération, seront appliqués aux dossiers habitats actuellement validés par la commission d'attribution des aides à l'habitat (CAAH), dans le cadre du présent code de l'habitat aidé et dont les marchés de travaux n'ont pas été signés par l'opérateur Teasoa.

Pour ces dossiers, les apports personnels des attributaires concernés ne varieront pas, la différence financière due aux nouveaux coûts constructifs est prise en charge par les fonds subventionnels provinciaux.

**Article 3 :** Les ménages devront constituer entièrement leur apport personnel et boucler le plan de financement pour leur logement, dans un délai de 8 mois, à compter de la date de validation de leur dossier habitat par la CAAH.

Concernant les dossiers habitats validés à ce jour par la CAAH, les ménages disposeront d'un délai de 8 mois pour constituer entièrement leur apport personnel et boucler le plan de financement pour leur logement, à compter de la date de la présente délibération.

A défaut, les dossiers habitats concernés seront proposés en annulation à la CAAH.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE



Modifications apportées au Code de l’habitat aidé  
en province Nord

Au lieu de : l’Article 1.1.4 - Domaine du locatif intermédiaire  
Lire : l’Article 1.1.4 - Domaine du locatif intermédiaire aidé

Au lieu de :

**TITRE IV - Domaine du logement locatif intermédiaire**

Lire :

**TITRE IV - Domaine du locatif intermédiaire aidé**

Au lieu de : ANNEXE 5 - Définition des typologies de logements aidés,  
Lire : **ANNEXE 5** - Définition des typologies de logements aidés relevant des programmes HPN, ASI et ASA

Au lieu de : ANNEXE 12 - Dispositions relatives au logement locatif intermédiaire  
Lire : **ANNEXE 12** - Dispositions relatives au « locatif intermédiaire aidé » (LIA)

Au lieu de : Article 1.1.4 - Domaine du logement locatif intermédiaire

Les aides provinciales pour le locatif intermédiaire portent sur une aide à la pierre et une aide à la personne.

- L’aide à la pierre a pour objectif de réduire le loyer demandé au locataire, au moyen d’une subvention accordée au promoteur pour la réalisation du logement.  
Elle a un caractère définitif pour la durée et dans le respect du conventionnement de l’opération aidée.
- L’aide à la personne indiquée à l’article 4.2, a pour objectif de réduire le montant du loyer à la charge du locataire. Elle a un caractère provisoire.

Ces aides peuvent être accordées suivant les dispositions du **titre IV** du présent code.

Lire : **Article 1.1.4 - Domaine du locatif intermédiaire aidé**

Les aides provinciales pour le locatif intermédiaire aidé (LIA) portent sur une aide à la pierre et une aide à la personne.

- L’aide à la pierre a pour objectif de réduire le loyer demandé au locataire, au moyen d’une subvention accordée au promoteur pour la réalisation du logement.  
Elle a un caractère définitif pour la durée et dans le respect du conventionnement de l’opération aidée.
- L’aide à la personne indiquée à l’article 4.2, a pour objectif de réduire le montant du loyer à la charge du locataire. Elle a un caractère provisoire.

Ces aides peuvent être accordées suivant les dispositions du **titre IV** du présent code.

**Au lieu de :** Article 1.2.5 - Critères relatifs à la résidence du demandeur

Pour être éligible, une demande de logement ou d'aide doit concerner exclusivement la résidence principale du demandeur ou à défaut la résidence principale des membres de son ménage identifiés à l'article 1.2.2, dans le cas où le demandeur ne peut y résider de façon permanente pour raison professionnelle ou raison de santé.

Est considérée comme résidence principale, l'habitation occupée au moins huit mois par an par le demandeur (bénéficiaire) et/ou son ménage.

- A la constitution de son dossier habitat, le demandeur devra fournir un état de transcription hypothécaire, délivré par la Conservation des Hypothèques de Nouméa.

Le caractère permanent de l'occupation par le ménage peut faire l'objet de vérifications diligentées par la province Nord.

Dans le cas où l'occupation n'est pas permanente suivant les modalités définies ci-dessus, les décisions ou les conventions attribuant les aides peuvent être annulées.

Le remboursement des subventions déjà perçues par le bénéficiaire peut être exigé par la province Nord.

**Lire :** Article 1.2.5 - Critères relatifs à la résidence du demandeur

Pour être éligible, une demande de logement ou d'aide doit concerner exclusivement la résidence principale du demandeur ou à défaut la résidence principale des membres de son ménage identifiés à l'article 1.2.2, dans le cas où le demandeur ne peut y résider de façon permanente pour raison professionnelle ou raison de santé.

- Est considérée comme résidence principale, l'habitation occupée au moins huit mois par an par le demandeur (bénéficiaire) et/ou son ménage.
- A la constitution de son dossier habitat, le demandeur devra fournir un état de transcription hypothécaire, délivré par la Conservation des Hypothèques de Nouméa.

Le caractère permanent de l'occupation par le ménage peut faire l'objet de vérifications dans les conditions définies à l'article 2.1.3.7.

Dans le cas où l'occupation n'est pas permanente suivant les modalités définies ci-dessus, les décisions ou les conventions attribuant les aides peuvent être annulées.

Le remboursement des subventions déjà perçues par le bénéficiaire peut être exigé par la province Nord.

**Au lieu de :** Article 1.2.3 - Critères relatifs aux ressources du demandeur

Les ressources du demandeur, prises en compte pour apprécier la demande d'aide ou de logement, sont déterminées sur la base des revenus nets imposables de son ménage et au vu du dossier constitué des éléments suivants :

- 1) Un état récapitulatif des personnes vivant au foyer ou devant y vivre, y compris les personnes à charge qui résident ensemble au moins huit mois dans l'année,
- 2) Les justificatifs des ressources des trois derniers mois ou à défaut une déclaration sur l'honneur de non ressource,
- 3) Les pensions alimentaires ou indemnités compensatoires perçues ou versées,
- 4) Toutes justifications des cessations d'activité ou de chômage,
- 5) Les avis d'imposition des personnes composant le ménage :
  - Soit de l'année n-2, si la demande est formulée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de l'année n,
  - Soit de l'année n-1, si la demande est formulée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de l'année n,
  - Soit d'un avis de non imposition,

**Lire :** Article 1.2.3 - Critères relatifs aux ressources du demandeur

Les ressources du demandeur, prises en compte pour apprécier la demande d'aide ou de logement, sont déterminées sur la base des revenus nets imposables de son ménage et au vu du dossier constitué des éléments suivants :

- 1) Un état récapitulatif des personnes vivant au foyer ou devant y vivre, y compris les personnes à charge qui résident ensemble au moins huit mois dans l'année,
- 2) Les justificatifs des ressources des douze derniers mois,
- 3) Déclaration fiscale des ressources,
- 4) A défaut une déclaration sur l'honneur de non ressource,
- 5) Les pensions alimentaires ou indemnités compensatoires perçues ou versées,
- 6) Toutes justifications des cessations d'activité ou de chômage,
- 7) Les avis d'imposition des personnes composant le ménage :
  - Soit de l'année n-2, si la demande est formulée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de l'année n,
  - Soit de l'année n-1, si la demande est formulée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de l'année n,
  - Soit d'un avis de non-imposition.

**Au lieu de :** Article 2.3.2 - Nature et montant des aides

- Pour les personnes âgées de 60 à 80 ans et pour les personnes majeures avec handicap : la province Nord peut attribuer une aide à l'accèsion dont le montant est déterminé en fonction d'un taux de financement applicable aux coûts de références définis à l'ANNEXE 8.
- la province Nord peut attribuer une aide à l'amélioration de l'habitat définie au titre III.
- Pour les personnes âgées de plus de 80 ans et pour les personnes mineures avec handicap :
  - soit elles sont hébergées par des familles proches identifiées par une enquête sociale diligentée par la DASS-PS, et dans ce cas la famille les accueillant peut bénéficier par le biais d'un conventionnement :
  - \* d'une aide à l'accèsion pour un logement relevant du programme Habitat de la Province Nord (HPN), avec le plan de financement correspondant à la catégorie solidarité défini à l'ANNEXE 7.2,
  - \* ou d'une aide relevant du programme Aide Subventionnelle et Technique à l'Habitat (ASTH) définie à l'ANNEXE 10, sans la prise en compte des ressources de cette famille.
  - soit elles ne peuvent être accueillies par leur famille et dans ce cas, elles bénéficient du dispositif applicable aux personnes âgées de 60 à 80 ans visé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Le solde du plan de financement après déduction de la subvention provinciale est à la charge des bénéficiaires, constitué généralement sous forme d'apport personnel.

Les coûts de référence par typologie de logements constituent une moyenne des coûts constructifs, ils comprennent également la réalisation des travaux de plates-formes limités à l'emprise nécessaire au logement et au système d'assainissement, dont les montants maximaux sont fixés à l'ANNEXE 8.

Tout dépassement financier pour la réalisation des plates-formes est pris en charge par les bénéficiaires.

Les travaux d'aménagement de la voie d'accès et l'amenée du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en limite de la parcelle à construire, sont assurés par la commune concernée.

Les raccordements du logement aux réseaux AEP, d'électricité, d'OPT et divers, sont à la charge du bénéficiaire.

Le suivi des travaux et la gestion des aides sont assurés par l'opérateur désigné à l'article 1.5.4.

**Lire :** Article 2.3.2 - Nature et montant des aides

- Pour les personnes âgées de 60 à 80 ans et pour les personnes majeures avec handicap :
  - la province Nord peut attribuer une aide à l'accèsion dont le montant est déterminé en fonction d'un taux de financement applicable aux coûts constructifs de références définis à l'ANNEXE 8.
  - la province Nord peut attribuer une aide à l'amélioration de l'habitat définie au titre III.
- Pour les personnes âgées de plus de 80 ans et pour les personnes mineures avec handicap :
  - soit elles sont hébergées par des familles proches identifiées par une évaluation sociale diligentée par la DASS-PS, et dans ce cas, la famille les accueillant peut bénéficier par le biais d'un conventionnement :
  - \* d'une aide à l'accèsion pour un logement relevant du programme Habitat de la Province Nord (HPN), avec le plan de financement correspondant à la catégorie solidarité défini à l'ANNEXE 7.2,
  - \* ou d'une aide relevant du programme Aide Subventionnelle et Technique à l'Habitat (ASTH) définie à l'ANNEXE 10, sans la prise en compte des ressources de cette famille.
  - soit elles ne peuvent être accueillies par leur famille et dans ce cas, elles bénéficient du dispositif applicable aux personnes âgées de 60 à 80 ans visé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Le solde du plan de financement après déduction de la subvention provinciale est à la charge des bénéficiaires, constitué généralement sous forme d'apport personnel.

Les coûts constructifs de référence par typologie de logements constituent une moyenne de coûts.

Ils comprennent la réalisation du logement et du système d'assainissement, dont les montants sont fixés à l'ANNEXE 8.

Les travaux d'aménagement de la voie d'accès et l'amenée du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en limite de la parcelle à construire, pourront être assurés par la commune concernée.

Les raccordements du logement aux réseaux AEP, d'électricité, d'OPT et divers, sont à la charge du bénéficiaire.

Le suivi des travaux et la gestion des aides sont assurés par l'opérateur désigné à l'article 1.5.4.

**Au lieu de :** Article 2.2.2 - Nature et montant des aides

Les aides accordées sont déterminées en fonction du revenu du ménage, de la composition familiale, et du taux de financement applicable aux coûts de références définis à l'ANNEXE 7.

Le solde du plan de financement après déduction de la subvention provinciale, est à la charge des bénéficiaires et est généralement constitué sous forme d'apport personnel (en numéraire) ou d'apport bancaire.

Les coûts de référence par typologie de logements constituent une moyenne des coûts constructifs.

Ils comprennent également la réalisation des travaux de plates-formes limités à l'emprise nécessaire au logement et au système d'assainissement, dont le montant maximal est fixé à l'ANNEXE 7.1.

Tout dépassement financier pour la réalisation des plates-formes est pris en charge par les bénéficiaires.

Les travaux d'aménagement de la voie d'accès et l'amenée du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en limite de la parcelle à construire, sont assurés par la commune concernée.

Les raccordements du logement aux réseaux AEP, d'électricité, d'OPT et divers, sont à la charge du bénéficiaire.

Le suivi des travaux du logement et la gestion des aides sont assurés par l'opérateur désigné à l'article 1.5.4.

**Lire :** Article 2.2.2 - Nature et montant des aides

Les aides accordées sont déterminées en fonction du revenu du ménage, de la composition familiale, et du taux de financement applicable aux coûts constructifs de références HPN définis à l'ANNEXE 7.

Le solde du plan de financement après déduction de la subvention provinciale, est à la charge des bénéficiaires et est généralement constitué sous forme d'apport personnel (en numéraire) ou d'apport bancaire.

Les coûts constructifs de référence HPN par typologie de logements constituent une moyenne de coûts.

Ils comprennent la construction du logement et du système d'assainissement, dont les montants sont fixés à l'ANNEXE 7.1.

Les travaux d'aménagement de la voie d'accès et l'amenée du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en limite de la parcelle à construire, pourront être assurés par la commune concernée.

Les raccordements du logement aux réseaux AEP, d'électricité, d'OPT et divers, sont à la charge du bénéficiaire.

Le suivi des travaux du logement et la gestion des aides sont assurés par l'opérateur désigné à l'article 1.5.4.

Lire :

## TITRE IV – DOMAINE DU LOCATIF INTERMEDIAIRE AIDE

### CHAPITRE I – AIDE A LA PIERRE

#### Section 1 – Bénéficiaires

##### Article 4.1.1.1 – Ménages bénéficiaires des logements

##### **1- définition des montants plafonds des revenus :**

Pour pouvoir bénéficier d'un logement locatif intermédiaire aidé (LIA), les revenus et le taux d'effort des ménages sont définis aux **ANNEXES 3 et 12.2**.  
Le taux d'effort est le rapport entre le loyer mensuel et le revenu mensuel imposable du ménage.

Le promoteur doit procéder tous les trois ans au moins à une enquête portant sur l'occupation et les revenus des bénéficiaires des logements conventionnés.

Les résultats de cette enquête doivent être communiqués à la province Nord, en vue d'une révision éventuelle des loyers.

##### **2 - caractéristiques d'occupation des logements :**

Les conditions d'occupation des logements en fonction de la composition familiale sont indiquées à l'**ANNEXE 4**.

##### Article 4.1.1.2 - Logements éligibles aux aides

##### **1- les surfaces éligibles :**

Les surfaces des logements (LIA) réalisés par les promoteurs, sont calculées suivant les dispositions de l'**article 1.3.3** ; elles ne doivent pas être inférieures aux surfaces minimales **Smini** et elles sont subventionnables jusqu'à concurrence des surfaces maximales **Smaxi** fixées à l'**ANNEXE 4**.

##### Dépassements autorisés :

- Les surfaces maximales **Smaxi** peuvent être majorées en cas de réalisation de logements destinés à accueillir des personnes avec handicap ou à mobilité réduite, conformément à l'**ANNEXE 4**.
- Pour les opérations portant sur plusieurs logements, un dépassement de ces surfaces par quelques logements est autorisé à condition que la somme totale des surfaces (**S**) soit, par opération, au plus égale à la somme des surfaces **Smaxi** correspondantes.
- Pour les opérations de rachat d'immeubles anciens par les promoteurs en vue d'un usage locatif, des dérogations peuvent être accordées par le président de la province dans un cadre conventionnel et après avis de l'assemblée de province.

##### **2- Caractéristiques des logements :**

Les logements doivent répondre aux prescriptions définies aux **articles 1.3.1, 1.3.2 et 2.6.4**.

##### **3- Caractéristiques des opérations locatives :**

Toute opération locative réalisée sur la même parcelle prévoyant à minima 15 logements, doit comporter un logement accessible aux 'personnes à mobilité réduite' (PMR), puis un logement PMR supplémentaire par tranche de 20 logements supplémentaires. Chaque logement PMR sera réalisé en rez-de-chaussée et doté d'une place de parking située à proximité, clairement signalée avec un cheminement d'accès bétonnée, non glissant et adapté.

Au lieu de :

## TITRE IV - DOMAINE DU LOGEMENT LOCATIF INTERMEDIAIRE

### CHAPITRE I – AIDE A LA PIERRE

#### Section 1 – Bénéficiaires

##### Article 4.1.1.1 – Ménages bénéficiaires des logements

##### **1- définition des montants plafonds des revenus :**

Pour pouvoir bénéficier d'un logement locatif aidé, les revenus et le taux d'effort des ménages sont définis aux **ANNEXES 3 et 12.2**.

Le taux d'effort est le rapport entre le loyer mensuel et le revenu mensuel imposable du ménage.

Le promoteur doit procéder tous les trois ans au moins à une enquête portant sur l'occupation et les revenus des bénéficiaires des logements conventionnés.

Les résultats de cette enquête doivent être communiqués à la province Nord, en vu d'une révision éventuelle des loyers.

##### **2 - caractéristiques d'occupation des logements :**

Les conditions d'occupation des logements en fonction de la composition familiale sont indiquées à l'**ANNEXE 4**.

##### Article 4.1.1.2 – Logements éligibles aux aides

##### **1- les surfaces éligibles :**

Les surfaces des logements réalisés par les promoteurs, sont calculées suivant les dispositions de l'**article 1.3.3** ; elles ne doivent pas être inférieures aux surfaces minimales **Smini** et elles sont subventionnables jusqu'à concurrence des surfaces maximales **Smaxi** fixées à l'**ANNEXE 4**.

##### Dépassements autorisés :

- Les surfaces maximales **Smaxi** peuvent être majorées en cas de réalisation de logements destinés à accueillir des personnes avec handicap ou à mobilité réduite, conformément à l'**ANNEXE 4**.
  - Pour les opérations portant sur plusieurs logements, un dépassement de ces surfaces par quelques logements est autorisé à condition que la somme totale des surfaces (**S**) soit, par opération, au plus égale à la somme des surfaces **Smaxi** correspondantes.
  - Pour les opérations de rachat d'immeubles anciens par les promoteurs en vue d'un usage locatif, des dérogations peuvent être accordées par le président de la province dans un cadre conventionnel et après avis de l'assemblée de province.
- 2- Caractéristiques des logements :**
- Les logements doivent répondre aux prescriptions définies aux **articles 1.3.1, 1.3.2 et 2.6.4**.

#### Section 2 - Nature des aides

##### Article 4.1.2.1 – Nature des aides

L'aide à la pierre prend la forme d'une subvention attribuée au promoteur, dans le cadre du programme Habitat Intermédiaire Aidé (volet locatif), en vue d'obtenir des loyers d'équilibre modérés et compatibles avec les revenus des ménages éligibles aux logements locatifs aidés.

Les aides sont définies par l'assemblée de la province Nord.

Le solde du plan de financement après déduction de la subvention provinciale reste à la charge des promoteurs, constitué généralement sous forme d'apport bancaire, de fonds propres et de fonds provenant de la défiscalisation.

Section 2 - Nature des aides

Article 4.1.2.1 - Nature des aides

L'aide à la pierre prend la forme d'une subvention attribuée au promoteur, en vue d'obtenir des loyers d'équilibre modérés et compatibles avec les revenus des ménages éligibles aux logements locatifs intermédiaires aidés (LIA).  
Les aides sont définies par l'assemblée de la province Nord.  
Le solde du plan de financement après déduction de la subvention provinciale reste à la charge des promoteurs, constitué généralement sous forme d'apport bancaire, de fonds propres et de fonds provenant de la défiscalisation.

TITRE VII – ANNEXES

Les annexes contenues au présent titre VII définissent les données financières et techniques relatives à chaque domaine d'intervention de la province Nord, relatif à l'habitat aidé.  
Elles sont appelées à évoluer en fonction du contexte social et économique en province Nord.

ANNEXE 1 - Revenu de référence

La valeur du revenu de référence Sr est fixée à :  
Sr = 100 000 Fcfp/mois imposable.

ANNEXE 2 - Reconnaissance du caractère social

Annexe 2.1 Dans le domaine de l'aménagement foncier à vocation résidentielle  
Les valeurs des taux, sont : t1=50%  
t2=50%

Annexe 2.2 Pour la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis  
Le plafond de revenus est fixé à 5,5 Sr

ANNEXE 3 - Revenus mensuels des bénéficiaires, pour l'accès à la propriété, pour l'amélioration de l'habitat et pour le locatif

Les revenus des ménages éligibles aux différents programmes d'accès à la propriété sont les suivants :

| PROGRAMMES HABITATS                                                                                                      | Revenus mensuels des bénéficiaires                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitat de la Province Nord (HPN)                                                                                        | Catégorie Solidarité<br>0 Sr ≤ revenus ≤ 1,2 Sr                                                        |
|                                                                                                                          | Catégorie aidée<br>0 Sr ≤ revenus ≤ 3,3 Sr                                                             |
|                                                                                                                          | Catégorie volontaire<br>3,3 Sr < revenus ≤ 5,5 Sr                                                      |
| Action Sociale Intégrée (ASI)                                                                                            | Personnes âgées<br>Perception d'une allocation de la province Nord                                     |
|                                                                                                                          | Personnes avec handicap<br>Perception d'une allocation de la Nouvelle-Calédonie ou de la province Nord |
| Accession Sociale Aidée (ASA)                                                                                            | 1,2 Sr ≤ revenus ≤ 3,3 Sr                                                                              |
| Aide Subventionnelle et Technique à l'Habitat (ASTH)<br>(construction ou amélioration du logement, en auto-construction) | 0 ≤ revenus ≤ 3,3 Sr                                                                                   |
| Habitat Intermédiaire Aidée (HIA)<br>Accession                                                                           | 3,3 Sr ≤ revenus ≤ 5,5 Sr                                                                              |
| Locatif Intermédiaire Aidé (LIA)<br>Locatif                                                                              | 0 Sr ≤ revenus ≤ 5,5 Sr                                                                                |

TITRE VII – ANNEXES

**ANNEXE 4 – Typologies et surfaces maximales de logements subventionnables, pour des opérations groupées et individuelles relevant de l’Habitat Intermédiaire Aidé (HIA), du Locatif Intermédiaire Aidé (LIA) et des opérations immobilières spécifiques (hors HPN, ASI, ASTH et ASA)**

Les surfaces minimales pour les logements HIA sont décrites ci-après :  
Les surfaces minimales **Smini** et maximales **Smaxi** pour les logements LIA, sont définies ci-après :

| Composition des ménages | Typologie de logements aidés | Superficies des logements locatifs Intermédiaires |                                | Logements aidés dans le cadre du locatif intermédiaire groupé ou individuel | Logements aidés dans le cadre de l’Accession HIA groupée ou individuelle |
|-------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                         |                              | Surfaces minimales Smini en m²                    | Surfaces maximales Smaxi en m² |                                                                             |                                                                          |
| 1 à 2 personnes         | F1/T1                        | 28                                                | 32                             | subventionnable                                                             | Non subventionnable                                                      |
| 1 à 2 personnes         | F2/T2                        | 40                                                | 44                             | subventionnable                                                             | subventionnable                                                          |
| 3 à 4 personnes         | F3/T3                        | 60                                                | 67                             | subventionnable                                                             | subventionnable                                                          |
| 5 à 6 personnes         | F4/T4                        | 70                                                | 78                             | subventionnable                                                             | subventionnable                                                          |
| 7 à 8 personnes         | F5/T5                        | 80                                                | 90                             | subventionnable                                                             | Non subventionnable                                                      |
| 9 personnes et plus     | F6/T6+                       | 90                                                | 100                            | subventionnable                                                             | Non subventionnable                                                      |

Les surfaces maximales **Smaxi** des logements LIA destinés à accueillir des personnes avec handicap ou à mobilité réduite, peuvent être majorées de **+ 5m²/logement**.

**ANNEXE 5 - Définition des typologies de logements aidés relevant des programmes HPN, ASI et ASA**

| Modèles        | Définition des typologies de logements par programmes habitats                                                                                                                                 |                                                                                                  |                                                                                                                        |  |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                | Programme « Habitat de la Province Nord » (HPN)                                                                                                                                                | Programme « Action Sociale Intégrée » (ASI)                                                      | Programme « Accession Sociale Aidée (ASA) »                                                                            |  |
| Bloc Sanitaire | Pas de modèle de logement disponible                                                                                                                                                           | - Personne seule ou couple                                                                       | Pas de modèle de logement disponible                                                                                   |  |
| T1             | Pas de modèle de logement disponible                                                                                                                                                           | - Personne seule ou couple                                                                       | Pas de modèle de logement disponible                                                                                   |  |
| T2             | Célibataire ou couple âgé (≥ 50 ans) sans enfant                                                                                                                                               | Pas de modèle de logement disponible                                                             | Célibataire ou couple âgé (≥ 50 ans) sans enfant                                                                       |  |
| T3             | - Couple jeune avec ou sans enfant.<br>- Monoparentale avec enfant.<br>- Bénéficiaire assisté d’une tierce personne reconnue de la DASS-PS.<br>- Célibataire ou couple avec personne à charge. | - Bénéficiaire assisté d’une tierce personne.<br>- Célibataire ou couple avec personne à charge. | - Couple jeune avec ou sans enfant.<br>- Monoparentale avec enfant.<br>- Célibataire ou couple avec personne à charge. |  |
| T4             | - Typologie uniquement réservée aux ménages avec des revenus, ci-après :<br><b>3,3 Sr &lt; revenus ≤ 5,5 Sr</b>                                                                                | Pas de modèle de logement disponible                                                             | Pas de modèle de logement disponible                                                                                   |  |

**ANNEXE 6 - Zones éloignées et/ou avec difficultés d’accès**

- Le taux de majoration pour zones éloignées et/ou avec difficultés d’accès, est fixé à **20%** et pourra être appliqué :
  - aux coûts constructifs des programmes **‘Habitat de la province Nord’ (HPN)**, **‘Action Sociale Intégrée’ (ASI)**,
  - aux coûts des travaux prévisionnels relevant de l’**Aide Subventionnelle et Technique à l’Habitat’ (ASTH)**,
- Les zones éloignées et/ou avec difficultés d’accès sont les suivantes :

|                      |                                                                                                             |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>BELEP :</b>       | Toute la commune                                                                                            |
| <b>CANALA :</b>      | Teè (Ouassé)                                                                                                |
| <b>HIENGHENE :</b>   | Bas-Coulina, Haut-Coulina, Caavatch, Ouayaguette, Oué-Hava, Ouen-Kout, Tendo, Tiendanite, Pagou, Tao, Panié |
| <b>HOULOU :</b>      | Kua, Nérin, Néwa, Néaoua                                                                                    |
| <b>KAALA-GOMEN :</b> | Kourou, Ouéholle, Ouémou                                                                                    |
| <b>KOUAOUA :</b>     | Konoyes-Sahoué, Méchin, Ouérou-Pimet                                                                        |
| <b>KONE :</b>        | Atéou, Bopope, Néami, Bopétio                                                                               |
| <b>OUEGOA :</b>      | Pangou-Ouaene, Bouélas, Ouéné, Ouénia, Pouembanou, Témeline, Tiari, Pam                                     |
| <b>POUEMBOUT :</b>   | Ouaté                                                                                                       |
| <b>POUM :</b>        | Ilôts de la commune ; Poigam, Boat pass, Cavet-Juu (Tiabet)                                                 |
| <b>POUEBO :</b>      | Toute la commune                                                                                            |
| <b>POYA :</b>        | Gohapin, Montfaoué, Nétéa, Ouendji                                                                          |
| <b>POINDIMIE :</b>   | Tiunao                                                                                                      |
| <b>PONERHOUEU :</b>  | Nébouéba, Saint-Yves, Tchamba, Pwénirî wadé (Po)                                                            |
| <b>VOH :</b>         | Wahat et Ouengo                                                                                             |

**ANNEXE 7 - Montant des aides du programme « Habitat de la Province Nord » (HPN)**

**Annexe 7.1 - Coûts des logements HPN :**

| Types de logements | Coûts constructifs de références HPN subventionnables en Fcfp | Plate-forme en Fcfp | Option : Chauffe-eaux solaires en Fcfp | Totaux    |
|--------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------|-----------|
| T2 2 pans          | 6 818 000                                                     | 300 000             | 320 000                                | 7 438 000 |
| T3                 | 2 pans                                                        | 300 000             | 372 000                                | 9 793 000 |
|                    | Tiaré                                                         |                     |                                        | 9 864 000 |
| T4                 | Non défini                                                    | non subventionné    | Non défini                             |           |

Les plates-formes sont prises en charges par la province Nord jusqu’à concurrence des valeurs plafonds indiquées ci-dessus, tout surcoût sera à la charge du bénéficiaire.  
Dans le cadre d’une démarche volontariste du bénéficiaire et de la promotion du développement durable, les chauffe-eaux solaires pourront être financés à **50 %** par la province Nord ou par un autre organisme financeur et à **50 %** par le bénéficiaire.  
Pour la catégorie solidarité, les chauffe-eaux solaires sont pris financièrement en charge à **99 %** par la province. La date de référence nécessaire au calcul de la révision des coûts constructifs, est le **1<sup>er</sup> décembre 2013**.

ANNEXE 8 - Montant des aides du programme « Action Sociale Intégrée » (ASI)

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)

| Mode d'intervention provinciale |                                                          |                         |                         |                                                             |                       |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Type de logements               | coûts constructifs de référence subventionnables en Fcfp |                         | Coûts logements en Fcfp | Taux de subvention pour personnes âgées et/ou avec handicap | Plates-formes en Fcfp |
|                                 | Construction                                             | Chauffage-eaux solaires |                         |                                                             |                       |
| T1 Houp                         | 5 131 000                                                | 320 000                 | 5 451 000               | 99 %                                                        | 300 000               |
| T3 teck                         | 7 354 000                                                | 320 000                 | 7 674 000               | 99 %                                                        | 300 000               |
| Bloc sanitaire                  | 1 330 000                                                | 320 000                 | 1 750 000               | 99 %                                                        | 100 000               |

Les plates-formes sont prises en charges par la province Nord jusqu'à concurrence des valeurs plafonds indiquées ci-dessus, tout surcoût sera à la charge du bénéficiaire.

La date de référence nécessaire au calcul de la révision des coûts constructifs, est le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

ANNEXE 9 - Montant des aides du programme « Accession Sociale Aidée » (ASA)

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)

En sus de l'aide provinciale décrite ci-après et dans le cadre d'une démarche volontariste du bénéficiaire en faveur du développement durable, les chauffe-eaux solaires pourront être financés à 50 % par la province ou par un autre organisme financeur et à 50 % par le bénéficiaire.

| Montants de subventions plafonnées                                                |                                                                                                 |                 |                                                                                                 |                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Revenus des bénéficiaires                                                         | Logement T2                                                                                     |                 | Logement T3                                                                                     |                 |                 |
|                                                                                   | Plafond maximum                                                                                 | Plafond minimum | Plafond maximum                                                                                 | Plafond minimum | Plafond minimum |
| 1,2 Sr ≤ revenus ≤ 2,4 Sr<br>Plafond maxi pour 1,2 Sr<br>Plafond mini pour 2,4 Sr | 1 500 000 Fcfp                                                                                  | 375 000 Fcfp    | 2 560 000 Fcfp                                                                                  | 687 000 Fcfp    | 687 000 Fcfp    |
|                                                                                   | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des plafonds maxi et mini |                 | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des plafonds maxi et mini |                 |                 |
| Taux (%) de subvention provinciale                                                |                                                                                                 |                 |                                                                                                 |                 |                 |
|                                                                                   | Taux Maximum                                                                                    | Taux Minimum    | Taux Maximum                                                                                    | Taux Minimum    | Taux Minimum    |
|                                                                                   | 50 %                                                                                            | 12,5 %          | 50 %                                                                                            | 13,4 %          | 13,4 %          |
| 1,2 Sr ≤ revenus ≤ 2,4 Sr<br>Taux maxi pour 1,2 Sr<br>Taux mini pour 2,4 Sr       | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini     |                 | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini     |                 |                 |
| 2,4 Sr < revenus ≤ 3,3 Sr                                                         | Subvention forfaitaire :<br>230 000 Fcfp                                                        |                 | Subvention forfaitaire :<br>335 000 Fcfp                                                        |                 |                 |

Mode de calcul des subventions :

Si le coût des projets X taux < Plafond de subvention ⇒ La Subvention = Coût du projet X Taux

Si le coût des projets X taux ≥ Plafond de subvention ⇒ La Subvention = Plafond de subvention

Annexe 7.2 – Taux de subventions applicables aux coûts constructifs de références HPN (hors Plate-forme et chauffe-eau solaire) définis à l'annexe 7.1 :

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)

| Mode d'intervention provinciale |                                                                             |                                                                                             |              |                              |              |  |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------|--------------|--|
| Catégories                      | Revenus des bénéficiaires                                                   | Taux (%) de subvention provinciale                                                          |              |                              |              |  |
|                                 |                                                                             | Logement T2                                                                                 |              | Logement T3 (Tiaré / 2 pans) |              |  |
| Solidarité                      | 0 Sr ≤ R ≤ 1,2 Sr                                                           | Taux de 99 %                                                                                |              | Taux de 99 %                 |              |  |
|                                 |                                                                             | Taux Maximum                                                                                | Taux Minimum | Taux Maximum                 | Taux Minimum |  |
|                                 | 0 Sr ≤ revenus ≤ 1,2 Sr<br>Taux maxi pour 0 Sr<br>Taux mini pour 1,2 Sr     | 90 %                                                                                        | 80 %         | 90 %                         | 80 %         |  |
|                                 |                                                                             | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini |              |                              |              |  |
|                                 | 1,2 Sr < revenus ≤ 1,8 Sr<br>Taux maxi pour 1,2 Sr<br>Taux mini pour 1,8 Sr | 80 %                                                                                        | 40 %         | 80 %                         | 53 %         |  |
| Aidé                            |                                                                             | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini |              |                              |              |  |
|                                 | 1,8 Sr < revenus ≤ 2,4 Sr<br>Taux maxi pour 1,8 Sr<br>Taux mini pour 2,4 Sr | 40 %                                                                                        | 30 %         | 53 %                         | 46 %         |  |
|                                 |                                                                             | Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini |              |                              |              |  |
| Volontaire                      | 2,4 Sr < revenus ≤ 3,3 Sr                                                   | Taux forfaitaire : 15 %                                                                     |              | Taux forfaitaire : 18 %      |              |  |
|                                 | 3,3 Sr < revenus ≤ 5,5 Sr                                                   | Non Subventionné                                                                            |              | Non Subventionné             |              |  |

L'aide provinciale peut être majorée de 50 000 Fcfp par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 000 Fcfp. Cette majoration ne s'applique pas dès lors que le taux global de subvention (incluant également d'autres sources de subvention) est égal ou supérieur à 94 % du coût constructif (hors chauffe-eaux solaires)

| Intervention du Fonds social de l'Habitat (FSH) sous forme de subvention, donnée à titre indicatif |                           |              |                     |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------|---------------------|----------------------|
| Catégories                                                                                         | Revenus des bénéficiaires | Logement T2  | Logement T3 (Tiaré) | Logement T3 (2 pans) |
| Aidé                                                                                               | 0 Sr ≤ revenus ≤ 1,4 Sr   | 300 000 Fcfp | 400 000 Fcfp        | 400 000 Fcfp         |

Le Fonds Social de l'Habitat (FSH) partenaire financier au programme 'Habitat de la province Nord' (HPN), intervient également sous forme de subventions, décrites ci-dessus et selon ses critères d'éligibilités.

Le FSH assurera l'instruction de ses dossiers conjointement avec la province Nord et l'opérateur en charge du programme.

Dans l'éventualité où la subvention FSH ne peut être mise en place, elle sera remplacée par la subvention de la province.

**ANNEXE 11 - Montant des aides du programme « Habitat Intermédiaire Aidée » (HIA) :**

**Annexe 11.1 - Coûts de références de projets individuels HIA subventionnables,**

| Typologies de logements subventionnables | Coûts maximums de références de projets subventionnables en Fcfp |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| F2 / T2                                  | 16 100 000                                                       |
| F3 / T3                                  | 19 900 000                                                       |
| F4 / T4                                  | 21 900 000                                                       |

**Annexe 11.2 – Mode opératoire pour le calcul des aides pour des projets individuels**  
(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)  
Le montant de la subvention HIA dans le cadre de l’accession individuel, est défini comme suit :

Subvention HIA

=

Coût projet

–

Autres sources de financement

–

Capacité financière du bénéficiaire

Le montant de l’aide HIA est plafonné à **6 600 000 Fcfp**.

Le calcul de la subvention HIA tient entre autre compte des critères suivants :

- du revenu du ménage référencé à l’**ANNEXE 3**,
- de la composition familiale précisée à l’**ANNEXE 4**,
- du coût du projet et dans la limite des coûts de références subventionnables, définis à l’**ANNEXE 11.1**,
- du taux d’effort du bénéficiaire, qui doit être supérieur ou égal à **28%**, sauf dérogation à l’**article 2.1.2.2**,
- des différentes sources de financements autres que celles de la province Nord.

Les aides HIA interviennent après la mise en place de différentes sources de financement autre que celles de la province Nord.

**ANNEXE 12 – Dispositions relatives au logement « Locatif Intermédiaire Aidé » (LIA) :**

**Annexe 12.1 – Taux maximum de subvention à un projet**  
(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)

- le taux de subvention maximum d’un projet locatif est fixé à **30 %**, sauf dérogation.

**Annexe 12.2 - Montants des loyers locatifs d’équilibre maximums et les taux d’effort**

- Les loyers d’équilibre maximums sont établis comme suit :

| Type | Loyers locatifs maximums /mois en Fcfp |
|------|----------------------------------------|
| F1   | 55 000                                 |
| F2   | 65 000                                 |
| F3   | 75 000                                 |
| F4   | 85 000                                 |
| F5   | 90 000                                 |
| F6   | 100 000                                |

- La majoration des loyers locatifs maximums destinés à l’équilibre financier des opérations, peut être faite avec l’accord exprès de la province, dans la limite de **+ 15 %**.
- En cas de dépassement des revenus définis à l’**ANNEXE 3** par un ménage occupant un logement locatif intermédiaire aidé, il peut être procédé à l’augmentation du loyer correspondant et qui ne peut conduire à un taux d’effort supérieur à **30%**, pour le ménage concerné.

**ANNEXE 10 - Montant des aides du programme « Aide Subventionnelle et Technique à l’Habitat » (ASTH)**  
(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)

**Annexe 10.1 - Le montant de l’aide ASTH est plafonné à 1 900 000 Fcfp.**  
Dans tous les cas, la subvention ne doit pas dépasser **90% du coût du projet**.

**Annexe 10.2 - Les taux de subvention applicables aux coûts des travaux sont indiqués ci-après, en fonction des revenus des ménages :**

| Revenus des bénéficiaires                                                       | Taux plafonnés de subvention                                                                        |              |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                                 | Taux Maximum                                                                                        | Taux Minimum |
| 0 Sr ≤ revenus ≤ 3,3 Sr<br>Plafond maxi pour 0,5 Sr<br>Plafond mini pour 3,3 Sr | 90 %<br>Calcul de l’aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini | 10 %         |

**Mode de calcul des subventions :**

**Si** le coût des travaux X taux < 1 900 000 fcfp   ⇒   **La Subvention = Coût du projet X Taux**

**Si** le coût des travaux X taux ≥ 1 900 000 fcfp   ⇒   **La Subvention = 1 900 000 Fcfp**

Le montant de l’aide peut être majoré de :

- de **50 000 Fcfp** par enfant à charge sans pouvoir excéder **200 000 Fcfp**.
- **10%** dans le cas de l’utilisation d’un produit logement mis en œuvre par l’opérateur,

Ces majorations ne s’appliquent pas dès lors que le taux subventionnel est supérieur ou égal à **90%** du coût des travaux.



**ANNEXE 13 – Barème d'aides pour l'aménagement foncier à vocation résidentielle**

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000<sup>ème</sup> supérieur)

- Le 'coût de revient plafond de référence' pour les travaux de viabilisation est fixé à : **4 500 000 Fcfp/lot**.
- Le coût de vente des lots nus après déduction de la subvention provinciale, est défini conjointement entre la province Nord et le promoteur, le coût de vente ne pourra pas excéder **550 000 Fcfp/are**.

| Nature juridique des terres | Taux de subvention maximums applicables au coût des projets |                     |       |       |                 |       |       |       |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------|-------|-------|-----------------|-------|-------|-------|
|                             | Collectivités publiques<br>Taux variables et plafonnés à    | Promoteurs          |       |       |                 |       |       |       |
|                             |                                                             | Taux non cumulatifs |       |       | Taux cumulatifs |       |       |       |
|                             |                                                             | Cas 1               | Cas 2 | Cas 3 | Cas 4           | Cas 5 | Cas 6 | Cas 7 |
| <b>Droit commun</b>         | 80%                                                         | 15%                 | 10%   | 5%    | 5%              | 10%   | 5%    | 5%    |
| <b>Droit coutumier</b>      | 80%                                                         | 80%                 |       |       |                 |       |       |       |

**- Taux non cumulatifs entre eux, et à appliquer au montant du projet subventionnable :**

- Cas 1 :** projet situé dans une commune ayant décidé de se doter d'un schéma d'aménagement ou d'un plan d'urbanisme directeur approuvé par l'assemblée de province Nord, ou dont l'élaboration ou la révision a été prescrite par délibération de la province Nord,
- Cas 2 :** projet situé dans une commune de plus de 2 000 habitants,
- Cas 3 :** projet situé dans une commune de moins de 2 000 habitants.

**- Taux cumulatifs entre eux et pouvant être cumulés à ceux mentionnés ci-dessus :**

- Cas 4 :** projet situé en agglomération,
- Cas 5 :** projet entièrement raccordé à un dispositif d'assainissement collectif public ou privé, dont la surface moyenne des lots constructibles est située entre 750 m<sup>2</sup> et 1200 m<sup>2</sup>, soit 7,5 à 12 ares et sans qu'aucune parcelle à vocation résidentielle n'ait une surface inférieure à 750 m<sup>2</sup>, soit 7,5 ares,
- Cas 6 :** projet non raccordé à un dispositif d'assainissement collectif public ou privé, dont la surface moyenne des lots constructibles est située entre 750 m<sup>2</sup> et 1200 m<sup>2</sup>, soit 7,5 à 12 ares et sans qu'aucune parcelle à vocation résidentielle n'ait une surface inférieure à 750 m<sup>2</sup>, soit 7,5 ares,
- Cas 7 :** taux variable dans la limite de 5%, défini en fonction de l'appréciation de l'assemblée de la province Nord, concernant un projet qui tient compte d'une démarche pour la protection de l'environnement, du développement durable et faisant recours aux énergies renouvelables.

**Délibération n° 2014-13/APN du 31 janvier 2014 relative aux fonds subventionnels inscrits dans le cadre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA), pour les opérations d'habitats individuels sur la zone HVKP, pour l'année 2014**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2010-563/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation de l'opération : rééquilibrage habitat hors VKP ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 15 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1 :** Dans le cadre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA) sur la zone hors VKP, il est prévu des fonds subventionnels pour un montant de 10 000 000 F CFP dédiés aux opérations d'habitats individuels, pour l'année 2014.

**Article 2 :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer avec les bénéficiaires concernés, les conventions et avenants ainsi que tout document nécessaire à la mise en place des subventions.

**Article 3 :** Les bénéficiaires devront se conformer aux obligations et aux clauses définies par les conventions passées avec la province Nord. Les projets de logements devront être réalisés dans leur intégralité conformément aux décisions d'octrois et à la réglementation en matière d'habitat, en vigueur. En cas de non respect de ces obligations, le bénéficiaire devra restituer la subvention perçue et non justifiée.

**Article 4 :** La dépense est imputable au budget de la province Nord au chapitre 905.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-19/APN du 31 janvier 2014 approuvant le financement de l'année 2013 de la convention de gestion de l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources (AGDR) de Hyabe-Le-Jao**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 12C111, de gestion de l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources (AGDR) de Hyabe-Le-Jao pour la période 2012 – 2014 ;

Vu la délibération n° 2011-508/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs en environnement 2012 à 2014 ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement (réunie en commission mixte) du 21 novembre 2013,

A adopté en séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1er :** Pour la mise en œuvre de l'année 2 (2013) de la convention n° 12C111, de gestion de l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources (AGDR) de Hyabe-Le-Jao, la province Nord s'engage à apporter son concours financier comme suit :

– 5 000 000 (cinq millions) F CFP pour l'année 2013.

**Article 2 :** La dépense afférente au versement de la somme arrêtée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 937.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé(e).

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-20/APN du 31 janvier 2014 approuvant le financement de l'année 2014 de la convention de gestion de l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources (AGDR) de Hyabe-Le-Jao**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 12C111, de gestion de l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources (AGDR) de Hyabe-Le-Jao pour la période 2012 – 2014 ;

Vu la délibération n° 2011-508/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs en environnement 2012 à 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement (réunie en commission mixte) du 21 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la mise en œuvre de l'année 3 (2014) de la convention n° 12C111, de gestion de l'Aire marine protégée / Aire de gestion durable des ressources (AGDR) de Hyabe-Le-Jao, la province Nord s'engage à apporter son concours financier comme suit :

– 5 000 000 (cinq millions) F CFP pour l'année 2014.

**Article 2** : La dépense afférente au versement de la somme arrêtée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 937.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé(e).

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-21/APN du 31 janvier 2014 approuvant le financement de l'année 2013 de la convention de gestion des Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de Dohimen (AMP-RNS Dohimen)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 12C112, de gestion des Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de Dohimen (AMP-RNS Dohimen) pour la période 2012 – 2014 ;

Vu la délibération n° 2011-508/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs en environnement 2012 à 2014 ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement (réunie en commission mixte) du 21 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la mise en œuvre de l'année 2 (2013) de la convention n° 12C112, de gestion des Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de Dohimen (AMP-RNS Dohimen), la province Nord s'engage à apporter son concours financier comme suit :

– 5 000 000 (cinq millions) F CFP pour l'année 2013.

**Article 2** : La dépense afférente au versement de la somme arrêtée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 937.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord,

publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé(e).

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-22/APN du 31 janvier 2014 approuvant le financement de l'année 2014 de la convention de gestion des Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de Dohimen (AMP-RNS Dohimen)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 12C112, de gestion des Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de Dohimen (AMP-RNS Dohimen) pour la période 2012 – 2014 ;

Vu la délibération n° 2011-508/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs en environnement 2012 à 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement (réunie en commission mixte) du 21 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la mise en œuvre de l'année 3 (2014) de la convention n° 12C112, de gestion des Aires marines protégées de Hienghène : Parc provincial de Yeega (AMP-PP Yeega) et Réserve de nature sauvage de Dohimen (AMP-RNS Dohimen), la province Nord s'engage à apporter son concours financier comme suit :

– 5 000 000 (cinq millions) F CFP pour l'année 2014.

**Article 2** : La dépense afférente au versement de la somme arrêtée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 937.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé(e).

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-39/APN du 31 janvier 2014 portant financement des associations intervenant dans le développement local au titre de l'année 2014**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-513/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement n° 11005-2012-1 en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs économiques 2012 à 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique (réunie en commission mixte) en date du 21 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le financement des associations suivantes pour l'année 2014 :

| Imputation budgétaire | Bénéficiaires                       | Montant (en francs CFP) |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Chapitre 939          | Association Dââlâ Maôlep            | 12 500 000 F            |
| Chapitre 939          | Association OGAF de Pweevo (Pouébo) | 7 200 000 F             |
| <b>Total</b>          |                                     | <b>19 700 000 F</b>     |

**Article 2 :** Les subventions seront versées en deux tranches :

- 80 %, sur demande du bénéficiaire et remise du bilan moral et financier de l'année 2013,
- le solde, sur demande du bénéficiaire et sur présentation du commissariat aux comptes pour l'année 2013.

**Article 3 :** Le bénéfice des aides mentionnées à l'article 1 est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement du financement.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

#### **Délibération n° 2014-40/APN du 31 janvier 2014 attribuant une subvention de fonctionnement aux associations et groupements de producteurs au titre de l'année 2014**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-513/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement n° 11005-2012-1 en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs économiques 2012 à 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique (réunie en commission mixte) en date du 21 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'octroi de subventions aux associations et groupement suivants pour l'année 2014 :

| Imputation budgétaire | Bénéficiaires                                      | Montant (en francs CFP) |
|-----------------------|----------------------------------------------------|-------------------------|
| Chapitre 939          | Groupement agricole des producteurs de la côte Est | 9 000 000 F             |
| Chapitre 939          | Association Péwaké I Ba (Waa Wi Luu)               | 6 000 000 F             |
| Chapitre 939          | Association Waké Chaa (Canala)                     | 6 200 000 F             |
| Chapitre 939          | Association pour le développement de Hienghène     | 2 000 000 F             |
| <b>Total</b>          |                                                    | <b>23 200 000 F</b>     |

**Article 2 :** Les subventions seront versées en deux tranches :

- 80 % sur demande du bénéficiaire et remise du bilan moral et financier de l'activité commerciale pour l'année 2013,
- le solde sur demande du bénéficiaire et présentation du commissariat aux comptes pour l'année 2013 et des comptes de résultats prévisionnels pour l'année 2014.

Pour l'association pour le développement de Hienghène, la subvention sera versée en une seule tranche sur demande du bénéficiaire et présentation du bilan moral et financier de l'année 2013.

**Article 3 :** Le bénéfice des aides mentionnées à l'article 1 est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement du financement.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

#### **Délibération n° 2014-41/APN du 31 janvier 2014 portant financement d'organismes intervenants dans l'accompagnement des entreprises au titre de l'année 2014**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-513/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement n° 11005-2012-1 en fonctionnement destinée à l'accompagnement des acteurs économiques 2012 à 2014 ;

Vu la délibération n° 2011-514/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement n° 11005-

2012-2 en fonctionnement destinée au financement du GIE Tourisme province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique (réunie en commission mixte) en date du 21 novembre 2013,

A adopté en sa séance du 31 janvier 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2014 :

| Imputation budgétaire | Bénéficiaires                       | Montant (en francs CFP) |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Chapitre 939          | ADIE                                | 30 000 000 F            |
| Chapitre 939          | GIE Tourisme province Nord          | 125 000 000 F           |
| Chapitre 939          | INC (Initiative Nouvelle-Calédonie) | 11 500 000 F            |
| <b>Total</b>          |                                     | <b>166 500 000 F</b>    |

| Imputation budgétaire | Bénéficiaires | Objet spécifique                                                       | Montant (en francs CFP) |
|-----------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 939                   | TEASOA        | Appui technique (subvention annuelle)                                  | 2 000 000 F             |
| 939                   | CCI           | Gestion de la pépinière d'entreprise (subvention annuelle)             | 10 000 000 F            |
| 939                   | PHV           | Aide au fonctionnement (subvention annuelle)                           | 12 000 000 F            |
| 939                   | CCI           | Accompagnement des entreprise du Nord                                  | 5 000 000 F             |
| 939                   | CCI           | Accompagnement dans la professionnalisation des structures touristique | 7 200 000 F             |
| <b>Total</b>          |               |                                                                        | <b>36 200 000 F</b>     |

**Article 2 :** Les modalités de paiement des subventions de l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique), du Gie Tourisme province Nord et de INC (Initiative Nouvelle-Calédonie) seront définies dans une convention à intervenir entre le bénéficiaire et la province Nord. Le président de l'assemblée de province est habilité à signer les dites conventions et avenants.

Les modalités de paiement des subventions de l'association Teasoa, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de l'association Patrimoine et Histoire de Voh (PHV) sont définies dans les conventions ad hoc.

**Article 3 :** Le bénéfice des aides mentionnées à l'article 1 est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement du financement.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****Arrêté n° 2014/15 du 24 janvier 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Ouazangou, situé sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la société Nickel Mining Company – NMC**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Nickel Mining Company – NMC, relative à l'autorisation d'exploitation du site minier de Ouazangou, réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée les 11 septembre 2012 et 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis des services administratifs et de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 11 juin 2013 au 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission minière communale réunie en séance du 13 décembre 2012 ;

Vu la réunion d'information faite à la commission minière communale réunie en séance du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La société Nickel Mining Company – NMC, dont le siège social est situé au village de Ouaco – 98817 Kaala-Gomen, est autorisée à exploiter le site minier de « Ouazangou » situé sur les concessions minières listées dans le tableau 1 du document d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété, sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen).

**Article 2 : Conformité**

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation

complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

**Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers**

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 473,92 hectares.

Les limites de l'exploitation sont conformes au plan intitulé « Carte 01 – délimitation de l'emprise de l'exploitation concernée par la présente demande d'autorisation d'exploitation » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte :

- l'emprise actuelle du site de Ouazangou ;
- une zone dédiée à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation ;
- la piste de roulage reliant le site de Ouazangou au bord de mer ;
- les installations du bord de mer.

Conformément aux plans intitulés « Carte B-07 Plan des installations du bord de mer Téoudié » et « Carte B-08 localisation des verses de curage des ouvrages de gestion des eaux de la mine Ouazangou » du dossier de demande d'autorisation complété.

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modifications et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases telles que figurées sur les plans du document d'orientation générale intitulés « Carte B09 : plan de la mine Ouazangou fin 2016 », « Carte B10 : plan de la mine Ouazangou fin 2020 ».

**Article 4 : Durée d'exploitation**

La présente autorisation vaut pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

**Article 5 : Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse, en double exemplaire, au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;

- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 du code minier relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

#### **Article 6 : Déclaration quinquennale**

Au 5<sup>e</sup> anniversaire de l'autorisation de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des 5 années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les années suivantes.

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation et le cas échéant, de réexaminer la demande d'autorisation et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **Article 7 : Accès**

L'accès au site s'effectue par la piste principale d'accès à la mine tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété.

#### **Article 8 : Modification des prescriptions techniques**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 9 : Garanties financières**

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la société Nickel Mining Company - NMC, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents et accidents**

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la

conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;

- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

#### **Article 11 : Visite et moyens de visite**

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

#### **Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

#### **Article 13 : Modifications des conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Nord, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Nord prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 14 : Changement d'exploitant**

Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

#### **Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation**

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration

d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp. 143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

#### **Article 16 : Suspension ou annulation**

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 17 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier.

#### **Article 18 : Voies et délais recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

#### **Article 19 : Application**

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

---



## B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

### B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

### B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines. Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
2. un registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
4. un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
5. un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. un registre de surveillance des verses à stériles ;
7. le document de sécurité et de santé ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations ;
10. le registre de sécurité.

### B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

### B5 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

## C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### C1 – DÉCAPAGE

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

## SOCIÉTÉ NICKEL MINING COMPANY – NMC MINE DE OUAZANGOU – CENTRE MINIER DE OUACO

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

#### A L'ARRÊTÉ N° 2014/15 DU 24 JANVIER 2014

### A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

#### A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

#### A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'érosion et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiées dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

#### A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Chaque verse de hauteur supérieure à 40 mètres doit démontrer que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques d'instabilité.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés s'effectue convenablement au bulldozer par épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées sur des études d'experts indépendants, la cadence d'entreposage d'une verse à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

Chaque niveau est constitué de couches successives d'une épaisseur maximale de 1,5 mètre, déposées à l'arrière d'un enrochement de 6 mètres au maximum préalablement constitué, afin que les talus soient protégés de l'érosion.

En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de l'intégrité des talus.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, l'exploitant privilégie l'épandage des terres végétales (topsoil) des zones décapées sur les banquettes et opère rapidement la revégétalisation de ces dernières.

La mise en œuvre des verses projetées au cours de la première période quinquennale « DTHB », « DTHC », « DTHD », « DAW1 », « DAW2 », « DWO », « DZXA », « DC3 », « DC4 » et « DST3 » doivent en outre respecter les dispositions constructives particulières détaillées dans l'étude de stabilité des verses annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

### C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ECONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saproliques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. A cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

### C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions techniques fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

Suite à l'audit interne réalisé à la demande de l'exploitant par le bureau d'études A2CG et intitulé « Diagnostic visuel et cahier des préconisations des travaux de stabilisation de la piste de Ouazangou » les travaux de mise en sécurité de la piste, préconisés par ce diagnostic, doivent être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exception du tronçon « PM 3200-3300 » dont les travaux de stabilisation se feront au fur et à mesure de la montée de la verse DTHB.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles. Les matériaux issus du décapage sont transportés vers les verses à stériles actives les plus proches du chantier.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives.

En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol.

En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection équivalente à un niveau d'exploitation.

### C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'enlèvement par les véhicules ou génés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour les cinq premières années, l'extraction est réalisée conformément au plan de l'exposé technique détaillé intitulé « Annexe 3E/H : Plan annuel année 2016 » du dossier de demande d'autorisation complété. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra être détaillé dans les déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté.

#### C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 5 mètres. En phase finale, la pente maximale est de 65° dans les terrains indurés et 45° dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins (pour un gradin de 5 mètres de hauteur, la banquette fait 5 mètres de large au minimum). La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35°.

#### C2.2 – VERSES A STERILES

Au plus tard le 31 janvier 2014, l'exploitant transmet pour validation au service en charge des mines un plan d'assurance qualité (PAQ) des verses du site minier de Ouazangou. Ce PAQ a pour objectif de décrire l'ensemble des dispositions spécifiques prises par l'exploitant pour assurer la qualité et la pérennité des ouvrages, la conformité de l'exécution par rapport au projet et aux règles de l'art et enfin définir l'organisation spécifique à mettre en place par l'exploitant pour atteindre ces objectifs. Le PAQ doit préciser également l'instrumentation à prévoir pour les verses de plus de 40 m de hauteur.

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le document d'orientation générale et l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

La hauteur des talus est limitée à 6 mètres, avec une pente maximale des talus de 35°. Une banquette de recul de 2,5 mètres de largeur minimum est réalisée entre chaque talus. La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'excède pas 25°.

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des verses et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

### C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour l'atelier d'entretien mécanique, les installations de traitement des matériaux et les installations du bord de mer. Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

### C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

### C3 – GESTION DES EAUX

#### C3.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont conformes aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Lorsque la nature du substrat des talus de la piste présente un fort potentiel de générer des matières en suspension, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enlever les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux de la piste de roulage.

#### C3.2 – PISTE DE ROULAGE ET BORD DE MER

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux de gestion des eaux sur la piste de roulage, depuis la plateforme de stockage de minerai jusqu'au pied de mine, conformément à la note technique environnement « NTEnv6-OUA ».

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien fréquent et régulier des ouvrages de gestion des eaux de la piste de roulage et du bord de mer.

L'intégrité du merlon de la plateforme de stockage de minerai est maintenue de façon permanente pour empêcher tout rejet non contrôlé. Le projet de réaménagement de la gestion des eaux de la plateforme de stockage de minerai doit être réalisé conformément à la note technique environnement « NTEnv3-OUA » et ses plans « Projet de gestion des eaux de la PFS de Téoudié Est et Ouest ». Les eaux de ruissellement du bord de mer sont dirigées vers les exutoires identifiés dans le plan intitulé « Annexe 12/H : Gestion des eaux du bord de mer Téoudié » du dossier de demande d'autorisation complété. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives permettant de contrôler l'impact sur le milieu marin et de satisfaire aux exigences de l'article Lp. 142-5 du code minier.

Les camions en provenance de la plateforme de stockage de minerai ne doivent pas laisser de la boue sur la voie publique. L'exploitant met en place les mesures adaptées afin de satisfaire cet objectif.

#### C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Chaque chantier d'exploitation est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Si nécessaire, les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail.

Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de production de matières. L'exploitant évite à ce que les ouvrages soient localisés à proximité des versants ou des lits des thalwegs et creeks. Il doit veiller à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20% par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige ou le permet, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soutirage et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation et les ouvrages ultimes situés à proximité d'une rupture de pente font l'objet d'un diagnostic approfondi.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au cours de la première période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses est à réaliser dans le cadre de l'étude hydrogéologique telle que prévue à l'article D4 du présent arrêté.

### C3.4 – VERSES A STERILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le centre minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande d'autorisation complété.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet d'un examen approfondi avant la mise en verse des stériles afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain pour éviter le soutirage actif, ainsi que les données relatives aux éventuelles ressources résiduelles de fond de fosse.

Le démarrage du remblaiement des fosses « DTHD », « DC4 » et « DST3 » prévu au cours de la première période quinquennale, est conditionné à la remise au service en charge des mines d'un diagnostic détaillé assorti de dispositions constructives. La validation de ces éléments par le service en charge des mines conditionne le démarrage des travaux de comblement.

Les verses en fond de fosses font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

Les mèches sont mises en œuvre sur un tapis drainant constitué de blocs rocheux de fraction granulométrique appropriée et suffisamment dimensionnés. Les drains sont posés et protégés par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

Les banquettes doivent posséder une pente transversale de 2 % orientée vers le centre du dépôt. Les eaux sont récupérées dans un caniveau et évacuées sur les bordures de la verse. L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

Le dimensionnement du dispositif de drainage des verses prévues au cours de la première période quinquennale « DTHB », « DTHC », « DTHD », « DAW1 », « DAW2 », « DWO », « DZXA », « DC3 », « DC4 » et « DST3 » est conforme aux dispositions constructives détaillées dans le PAQ.

Le dimensionnement du dispositif de drainage interne des verses à stériles de hauteur supérieure à 40 mètres est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX  
C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La qualité d'usage de chaque ouvrage de gestion des eaux doit satisfaire aux exigences de sa fonction en assurant la sécurité des structures en service dans les conditions d'exploitation prévue et la durabilité de l'ouvrage dans son environnement.

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Les thalwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute pour le personnel et les véhicules. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement sans risque et sont aménagés de manière à ce qu'une personne tombée accidentellement puisse en sortir facilement.

L'exploitant détermine les conditions particulières dans lesquelles un ouvrage de gestion des eaux peut être adapté avec le maximum de sécurité et d'efficacité. Quels que soient les critères retenus, les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale.

Dans le but de restreindre les risques géotechniques et d'éviter les désordres, les ouvrages de gestion des eaux doivent être construits et aménagés en tenant compte de l'éventualité de tels événements. En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder dix mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder cinq mètres.

Les principaux ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

**C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DECONTANTION**

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant équipe tous les ouvrages identifiés ci-dessous de repères (jauges de niveau) facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décanés. Ces repères doivent être en place dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des enjeux environnementaux et afin de récupérer rapidement des capacités de décontation et d'optimiser le traitement d'épisodes pluvieux successifs, des bassins ou retenues identifiés sont équipés d'un système de vidange volontaire permettant une prise d'eau en surface dans la frange supérieure clarifiée. Cette vidange doit être opérationnelle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met également en place un contrôle des matières en suspension (MES) des eaux rejetées au niveau des déversoirs pour mesurer l'efficacité de certains ouvrages de gestion des eaux. Un débitmètre est également installé sur certains ouvrages afin de valider les caractéristiques de dimensionnement de ces ouvrages et pouvoir le corréler aux transferts solides. Cette instrumentation doit être opérationnelle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi est présentée ci-après :

| Type d'équipement | N° BVP           | CREEK MAJEUR AU SEIN DU BVP | OUVRAGES   | Repère de jauges | Système de vidange volontaire | Prélèvement manuel (échantillonnage de MES) en débordement, si les conditions de sécurité le permettent | Echantillonnage automatique des MES et mesure du débit |
|-------------------|------------------|-----------------------------|------------|------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Secteur/Exutoire  | BV1              |                             | BDM_DEC1   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | BDM_DEC2   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | BDM_DEC3   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | BDM_DEC4   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | BDM_DEC5   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | BV2              |                             | BDM_DEC6   | X                | X                             | X                                                                                                       |                                                        |
|                   |                  |                             | BDM_DEC7   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | BDM_DEC8   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | BV3              |                             | BDM_DEC9   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | BV4              |                             | BDM_DEC10  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | BV5              |                             | BDM_DEC11  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             |            |                  |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Thono 1 (Piste)  | Ouémi                       | SM55_SBV1  |                  | X                             |                                                                                                         | X                                                      |
|                   |                  |                             | SM55_SBV2  |                  |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Thono 1 (Sud)    | Bwacibu                     | OUA2_SBV1  |                  | X                             |                                                                                                         | X                                                      |
|                   |                  |                             | THO_SBV1   |                  |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Thono 1 (Ouest)  | Ouémi                       | THO_DEC18  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | OUAI_SBV1  |                  |                               |                                                                                                         |                                                        |
| Bord de Mer       | Thono 2          | Bwacibu                     | OUAI_DEC45 | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | NES_DEC1   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Grande Carrière  | Pouegade                    | OUAI_BAR2  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | OUAI_DEC13 | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Verse DWO        | Bwacibu                     | OUAI_DEC44 | X                | X                             |                                                                                                         |                                                        |
|                   |                  |                             | OUA2_BAR4  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | ZXA (Ouest)      | Bwacibu                     | OUA2_DEC45 | X                | X                             |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Kabar Bas        | Bwacibu                     | OUA2_DEC45 | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Crête du village | Bwacibu                     | OUA2_DEC11 | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Crête du village | Bwacibu                     | OUA2_DEC22 | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Vieille Forge 2  | Mekandoui                   | OUAI_DEC37 | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
| Paulette (Nord)   | OUAI_SBV7        | Mekandoui                   | OUAI_BAR4  | X                | X                             |                                                                                                         |                                                        |
|                   | OUAI_SBV8        | Mekandoui                   | OUAI_BAR4  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
|                   | Paulette (Sud)   | Bwacibu                     | OUA2_BAR5  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
| Paulette (Est)    | PAU_SBV1         | Poitau                      | PAU_BAR2   | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |

**C4 – ABATTAGE À L'EXPLOSION**

L'abattage à l'explosif est réalisé dans les conditions suivantes :

- une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant ;
- le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;
- un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;
- la mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeu ;



### C5.3.1 – REALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATION

L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans les objectifs de réhabilitation de l'exploitant tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques.

Les espèces dites sensibles « *Araucaria montana*, *Cyathopsis violaceo-spicata*, *Phyllanthus cf. guillaminii* et *Boronella crassifolia* » font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules pour assurer sa mise en production ultérieure et sa réinsertion dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de fournir au service en charge des mines les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules).

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Le phasage des travaux de revégétalisation s'établira selon le tableau « E08 : Ensemble des actions de revégétalisation et de suivi/entretien sur les 5 premières années » joint au dossier de demande d'autorisation complété. Le programme de revégétalisation actualisé des années suivantes est remis au service en charge des mines lors des déclarations quinquennales.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Casuarina collina* (bois de fer), *Acacia spirorbis* (güiac) et *Dodonaea viscosa* doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de zone pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation en vue de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses et talus de versants, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

### C5.3.2 – REALISATION DES SEMIS HYDRAULIQUES ET DES SEMIS A SEC

Le nombre d'espèces utilisées n'est pas inférieur à 10 espèces endémiques.

Les semences d'espèces de graminées du commerce sont uniquement utilisées pour pallier à une problématique de recouvrement rapide. L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif, complétée par des semences d'espèces déjà présentes sur site mais non originaires du massif. L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de végétalisation.

Lorsque des graminées sont utilisées, leur quantité n'excède pas 40% du nombre de graines utilisé. Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

### C5.3.3 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouvertes d'au moins dix centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, captage d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage.

- aucun stockage d'explosif n'est mis en œuvre sur site.

## C5 – ARRET DES TRAVAUX ET REMISE EN ETAT DU SITE

### C5.1 – DECLARATIONS D'ARRET DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier, est adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'urgence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

### C5.2 – REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autorégénération de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de réhabilitation prévus lors de la première période quinquennale sont réalisés conformément au schéma de réhabilitation de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété, et sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier. À l'occasion des déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêt d'autorisation, l'exploitant fournit au service en charge des mines la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutilisés et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

### C5.3 – REALISATION DES TRAVAUX DE REVEGETALISATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément aux plans intitulés « Carte E15 : Travaux de revégétalisation prévus - Année 2016 », « Carte 13 : Mesures compensatoires sur le Ouazangou » et « Carte E17 : Travaux de revégétalisation prévus - Année 2017/2020 - Bord de mer et vers Teoudié » du dossier de demande d'autorisation complété. La superficie de la revégétalisation à 5 ans s'étend sur 59,74 ha. À l'état final, la superficie des zones réaménagées représentera environ 150,71 ha incluant les travaux de réaménagement, de végétalisation et de maintenance environnementale.

## C5.4 – ARRET DES TRAVAUX, DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS ET REAMENAGEMENT DES OUVRAGES

### C5.4.1 – BARRAGES PIED DE MINE

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant réalise une étude globale concernant les barrages pied de mine telle que détaillée dans le dossier de demande d'autorisation complété. Les ouvrages concernés sont les barrages « Sam », « Fredo », « Tinip 2 », « Tinip 1 », « Thono », « Marlier », « Roussette ». Cette étude a pour objectif de définir un plan de démantèlement des barrages, mais également de gestion des creeks concernés. L'étude doit intégrer un état des ouvrages, d'un point de vue géotechnique et hydraulique, mais également à l'échelle des bassins versants concernés par ces ouvrages.

Cette étude est assortie d'un plan d'action des travaux à réaliser et sera transmise au service en charge des mines.

Les travaux devront être initiés dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêt de prescriptions complémentaires qui portera les modalités pratiques d'intervention.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### C5.4.2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre le schéma de réhabilitation de son dossier de demande d'autorisation complété. La dernière phase de réhabilitation comprend le démantèlement de toutes les installations dont notamment le démantèlement des installations du bord de mer.

Lorsque tous les travaux de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant après que le service en charge des mines ait procédé à leur récolement.

## D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

### D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

#### D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure in situ des précipitations (pluviomètre/pluviographe). De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C.3.5.2.

Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### C5.3.4 – LES MODALITÉS DE LA REVEGETALISATION

L'exploitant utilise des espèces choisies parmi les espèces pionnières identifiées par dans les inventaires floristiques réalisés sur le massif et dans la mesure du possible, issues de semences récoltées sur le massif. La liste non-exhaustive des espèces plantées est donnée ci-dessous :

- *Araucariaceae* : *Araucaria montana*
- *Bignoniaceae* : *Deplanchea sessilifolia*
- *Casuarinaceae* : *Gymnostoma chamaecypariss*
- *Casuarinaceae* : *Gymnostoma poissonianum*
- *Clusiaceae* : *Montrouziera gabriellae*
- *Clusiaceae* : *Montrouziera sphaeroides*
- *Cunoniaceae* : *Cordia montana*
- *Cunoniaceae* : *Pancheria confusa*
- *Cyperaceae* : *Baumea deplanchei*
- *Cyperaceae* : *Costularia comosa*
- *Cyperaceae* : *Lepidosperma perteres*
- *Cyperaceae* : *Machaerina deplanchei*
- *Cyperaceae* : *Schoenus juvenis*
- *Dilleniaceae* : *Hibbertia deplancheana*
- *Dilleniaceae* : *Hibbertia pancheri*
- *Ericaceae* : *Cyathopsis violaceospicata*
- *Flacourtiaceae* : *Homalium deplanchei*
- *Goodeniaceae* : *Scaevola cylindrica*
- *Laxmanniaceae* : *Lomandra insularis*
- *Malpighiaceae* : *Acridocarpus austrocaledonica*
- *Meliaceae* : *Dysoxylum rufescens*
- *Myrtaceae* : *Carpolepis laurifolia*
- *Myrtaceae* : *Cloezia artensis*
- *Myrtaceae* : *Eugenia stricta*
- *Myrtaceae* : *Samantha leratii*
- *Myrtaceae* : *Tristaniaopsis calobuxus*
- *Myrtaceae* : *Tristaniaopsis guillainii*
- *Proteaceae* : *Grevillea exul exul*
- *Proteaceae* : *Stenocarpus comptonii*
- *Proteaceae* : *Stenocarpus milnei*
- *Proteaceae* : *Stenocarpus umbelliferus*
- *Rubiaceae* : *Normandia neocaledonica*
- *Rutaceae* : *Boronella crassifolia*
- *Rutaceae* : *Dodonaea viscosa*
- *Sapindaceae* : *Guioa glauca*
- *Sapindaceae* : *Guioa villosa*
- *Simaroubaceae* : *Soulamea muelleri*

L'exploitant se conforme au plan de restauration de son dossier de demande d'autorisation complété (cf. tableaux 48 et 49 du dossier H), et apporte une attention particulière à la sauvegarde des espèces sensibles et de leur patrimoine génétique grâce notamment à la collecte de graines et à la transplantation sur le massif pour les espèces rares suivantes :

- *Araucariaceae* : *Araucaria montana* - Objectif de plantation de 15.000 plants
- *Ericaceae* : *Cyathopsis violaceo-spicata*
- *Phyllanthaceae* : *Phyllanthus cf. guillainii*
- *Rutaceae* : *Boronella crassifolia*

### D3 – SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES A STÉRILES

#### D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les interventions effectuées, accompagnées des levés topographiques réguliers, sont consignées dans le registre de suivi des chantiers d'exploitation.

#### D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES A STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des versés à stériles.

Pour les versés prévues au cours de la première période quinquennale, l'exploitant se conforme aux préconisations constructives des versés à stériles établies dans les notes géotechniques annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

L'instrumentation des versés « DTHB », « DTHC », « DTHD », « DAW2 », « DWO », « DC3 », « DC4 » et « DST3 » constituant des ouvrages de hauteur supérieure à 40 mètres, est conforme aux dispositions détaillées dans le PAQ.

Ce suivi est matérialisé par des relevés mensuels des piézomètres et des inclinomètres.

Les levés topographiques des versés à stériles, une base de données photographiques (numérique), permettant de conserver l'historique de construction de chaque versé, les principales interventions et les rapports de surveillance et d'auscultation du suivi géotechnique sont conservés dans le registre de suivi des versés.

Les principales interventions et résultats du suivi géotechnique sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée à l'échelle du massif. Cette étude a pour objectif de préciser la cartographie du Ouazangou (dolines, avens, brèches...), l'identification des principaux axes de drainage, la localisation des résurgences et sources (pérennes et temporaires), la caractérisation hydrogéochimique des eaux et le suivi quantitatif/qualitatif des eaux souterraines à réaliser.

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage résiduel, une étude hydrogéologique détaillée de chaque fond de fosse est menée préalablement à son comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosse utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisation de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval.

Les résultats, conclusions et recommandations de ces études, les résultats du suivi piézométrique et des connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE

#### D5.1 – SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE

Un suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé au niveau des 9 stations identifiées sur la « Carte 10 : Synthèse historique du suivi biologique des stations du site minier de Ouaco » du dossier de demande d'autorisation complété. La fréquence actuelle pourra être redéfinie au cours de la première période quinquennale, en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses. En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Les paramètres suivants sont recherchés : chrome dissous, chrome 6, mercure, nickel, plomb, cobalt, hydrocarbures, manganèse, MES, nitrates dissous, nitrites dissous et phosphates dissous.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de matières en suspension (MES) réalisées.

Les principales interventions réalisées et les résultats du suivi des MES sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D2.2 – OUVRAGES DE DECANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bordure de versant et au niveau du bord de mer.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les exutoires des bassins ultimes vers le milieu naturel font l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour analyse de MES (liste minimum point C3.5.2) dans le respect toutefois de la sécurité des opérateurs. Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

### D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

### D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuel. L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que cartographiées sur les plans « Carte C10 : Contexte érosif du massif du Ouazangou », « Carte C11 : Contexte hydrologique de la mine Ouazangou » et « Carte 11 : Dégénération d'avant 1975 sur le Ouazangou » du dossier de demande d'autorisation complété, en particulier les réseaux de ravines en amont de la rivière Bwacibu, les décharges en amont de la rivière Pwékoué et les arrachements en amont des creeks Pouégadé et Mékandou.

Après chaque événement pluvieux intense (gros orage, dépression, cyclone), les zones les plus sensibles à l'érosion font l'objet de prises de vue obliques afin de vérifier que ces zones n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates.

À l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Ce suivi se présente sous la forme d'un reportage photographique commenté, avec des prises de vue identiques d'une année sur l'autre.

Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur les versants du Ouazangou.

Les désordres constatés liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention est proposé par l'exploitant.

Les évolutions éventuelles, interventions et résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.



- le suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichthyologique : la fréquence du suivi est quinquennale ;

- le suivi de la bioaccumulation et des sédiments : la fréquence du suivi quantitatif est triennale. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : nickel, cobalt, chrome, manganèse et fer. Au niveau de la bioaccumulation, le suivi porte sur une espèce de poisson et une espèce de mollusque et/ou de crustacé, organismes habituellement récoltés autour du massif dans les zones préférentielles de pêche alimentant les populations locales en produits de la mer ;

- l'échantillonnage du substrat par LIT : cet échantillonnage est quinquennal ;

- l'échantillonnage du benthos (détermination du niveau genre/espèce) par la méthode du couloir : cet échantillonnage est quinquennal ;

- l'échantillonnage de la faune ichthyologique : cet échantillonnage est quinquennal.

Le programme détaillé de suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichthyologique et de santé humaine est transmis pour approbation au service en charge des mines au 31 décembre 2014. Le programme précise notamment les méthodes employées et le protocole de pêche mis en place.

Le cas échéant, les fréquences des suivis pourront être ajustées en fonction de la tendance observée. De la même façon, le nombre de stations de suivi pourra être ajusté.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D7 – PLAN D'URGENCE MARITIME

L'exploitant établit une procédure d'urgence maritime définissant les conditions d'appel et de mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Cette procédure est mise à jour et testée périodiquement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Ce plan est élaboré en concertation avec les services concernés notamment le bureau de l'action de l'Etat en mer du commandement de la zone maritime et transmis au service en charge des mines dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

##### D8.1 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- le suivi de l'empoussièrement des végétaux à proximité des pistes de roulages ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords de zones dites à forte importance de conservation ;
- la récolte des graines ou des plantules avant tout défrichement dans les formations végétales comprenant des espèces sensibles ou non ;
- les espèces rares *Araucaria montana*, *Cyathopsis violaceo-spicata*, *Phyllanthus cf. guillauminii* et *Boronia crassifolia* font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules sur la future zone de défrichement et aux alentours pour assurer leur mise en production ultérieure et leur réinsertion dans le milieu naturel ;
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter ;
- la réalisation d'un état des lieux détaillé des formations des 4 espèces sensibles (inventaire et cartographie).

L'exploitant veille à ne pas épandre du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

En complément de ces analyses, des mesures physico-chimiques *in situ* (température, conductivité, pH, oxygène dissous en % et en mg et turbidité) sont effectuées sur des points en amont des prélèvements, tels que cartographiés sur la carte 10 susmentionnée, dans le but d'identifier les différentes venues d'eau constituant les creeks.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi annuel de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et de l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé au niveau des 9 stations identifiées sur la « Carte 10 : Synthèse historique du suivi biologique des stations du site minier de Ouaco » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le suivi doit intégrer les éléments suivants :

- les paramètres relevés sur les 9 stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lenticule (le sans courant)) ;
- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- les résultats des analyses biologiques concernant les macro-invertébrés ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères) ;
- la valeur d'indice biotique IBNC, adapté aux pollutions d'origine organique (Mary, 1999) ;
- la valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et Hitec, 2007).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, tous les ans, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142 6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats de l'étude sur le milieu marin et le littoral réalisée à l'échelle de la baie de Gomen. Cette étude a pour objectif de définir un état initial et un suivi qui en découlera.

L'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif de l'état du milieu marin au niveau des stations qu'il aura identifiées dans les conclusions de l'étude.

##### D6.1 – SUIVI QUALITATIF

Un suivi qualitatif est réalisé tous les ans.

Les observations sont faites à différentes profondeurs en s'attachant à avoir une vision globale de la structure des communautés benthiques et ichthyologiques présentes (recouvrement, diversité, taxons dominants) et à surveiller les points indicateurs de dégradations. La mesure de la turbidité est systématiquement réalisée pour chacune des stations.

Le programme détaillé du suivi qualitatif des habitats, des communautés benthiques et ichthyologiques doit être transmis pour approbation au service en charge des mines au 31 décembre 2014. Des seuils doivent être définis pour fixer les limites d'une situation normale à anormale.

Ce programme doit être complété par une procédure de déclenchement de suivi quantitatif en cas de perturbation majeure observée (situations d'accidents, situations d'événements naturels) et lors de dépassements des seuils définis dans le programme du suivi qualitatif.

##### D6.2 – SUIVI QUANTITATIF

L'échantillonnage et le suivi quantitatif de l'état de santé du milieu est mené selon les méthodes décrites dans le guide du CNRT sur le suivi du milieu marin et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi comprend notamment :



## D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées aux interventions où les matériels ne peuvent être redescendus à l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

À cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## D10 – BRUIT ET VIBRATIONS

### D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### D10.2 – BRUITS DES ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

### D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

## D11 – TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

## D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes peu sensibles à l'envol mais exempts de tous matériaux amiantifères ;
- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'arrosage des voies publiques en sortie de la mine du Ouazangou, et jusqu'à l'accès à la plateforme de stockage de Téboudi, est réalisé régulièrement pour limiter toute émission de poussières.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièrement et en évalue l'efficacité en mettant en place un réseau approprié de mesures dans l'environnement.

L'exploitant transmet pour approbation le plan envisagé du réseau de ces mesures avec la direction des vents (rose des vents) au service en charge des mines dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

## D8.2 – SUIVI DES PLANTATIONS

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations, des informations concernant la traçabilité des plans réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces), le plan de récolement d'utilisation des terres végétales. Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80 % de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire.

## D8.3 – SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES

Lorsque des graminées en espèces nuses sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80% hors zone rocheuse. Durant ce délai l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, deux ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m<sup>2</sup> sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

## D8.4 – SUIVI DES SEMIS A SEC

Le semis à sec est utilisé lorsque le semis hydraulique ne peut pas être appliqué. Lorsque les graminées sont utilisées en semis à sec, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80 %, comprenant au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis à sec est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

## D8.5 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- communication dans un délai de un (1) an à compter de la notification du présent arrêté d'un plan de suivi de la faune du massif (avifaune et herpétofaune) comprenant des stations d'observations en périphérie de la zone d'exploitation ;
- suivi de la myrmécophage et en particulier du suivi des espèces de fourmis invasives *Solenopsis Geminata* ;
- mettre en place des moyens de sauvegarde pour le gecko « *Eurydactylodes agricolae* » en définissant des zones de restauration de son habitat ;
- contribution à des mesures lutte contre les espèces invasives (cerfs et rats) et leurs suivis par des indicateurs ;
- prospection de population de Pétrel de Tahiti et mise en œuvre, en cas de présence avérée, de mesure de protection pour cette espèce notamment par l'optimisation de l'éclairage.

Les suivis comparatifs sont établis à partir de la synthèse des études faunistiques telles que cartographiées sur la « Carte C16 : Sensibilité des écosystèmes aux environs de la mine Ouazangou » du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boudes de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

## E – MESURES COMPENSATOIRES

### E1 – PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF

#### E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### E1.2 – PARTICIPATION A L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES SENSIBLES ET AUTRES ESPÈCES DE FLORE

L'exploitant améliore les connaissances sur les espèces présentes et assure le suivi phénologique des 4 espèces sensibles identifiées dans le dossier de demande d'autorisation complété, à savoir *Araucaria montana*, *Cyatopsis violaceo-spicata*, *Phyllanthus cf. guillauminii* et *Boronia crassifolia* en vue d'une mise en production pour leur réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

L'exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le plan détaillé de l'amélioration des connaissances du patrimoine floristique du massif, comprenant notamment : l'état des lieux des populations des espèces sensibles, la détermination d'indicateurs et la fréquence des suivis, la détermination des espèces non identifiées au sein du périmètre d'étude et dans les zones forestières et para-forestières et au besoin, les copies des conventions de recherche passées avec des organismes scientifiques.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF

#### E2.1 - CONNAISSANCES ET PRÉSERVATION DU PÉTREL DE TAHITI

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, en partenariat avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer les populations du Pétrel de Tahiti, au repérage des zones de nidification et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. Un suivi est opéré conformément au point D8.5.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

#### D13.3 – PERSONNEL DE PREMIERS SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

#### D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

#### D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

### D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier, ou à proximité de celui-ci.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets d'origine minérale autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

## F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

### F1 – RÉHABILITATION DES ANCIENNES DÉCHARGES MINIERES

**F1.1 – REHABILITATION DES DÉCHARGES D9 ET D10 PAR SEMIS HYDRAULIQUE**  
L'exploitant réalise les travaux de réhabilitation des anciennes décharges D9 et D10 par semis hydraulique, en répartissant également la surface totale prévue de 18 ha sur les trois années 2014 - 2015 - 2016.

L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, le phasage détaillé de réhabilitation de ces décharges pour validation au service en charge des mines.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### F1.2 – REHABILITATION DES DÉCHARGES D6, D7, D8, D11 ET D12

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant réalise des études ayant pour objectif la réhabilitation des anciennes décharges D6, D7, D8, D11 et D12.

Ces études, incluses dans le schéma de réaménagement global de la mine du « Ouazangou », indiquent les zones d'intervention, les techniques de remodelage, l'estimation des quantités de matériaux à manipuler, les techniques de stabilisation pérenne des flancs remodelés et les solutions durables de stockage des matériaux non valorisables retirés.

Elles sont transmises pour validation au service en charge des mines.

La société NMC assumera le financement des opérations de remodelage et l'entretien de ces travaux pendant toute la période d'autorisation d'exploiter et celle de surveillance en phase de fermeture.

Les travaux devront être initiés dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui portera les modalités pratiques d'intervention.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### F2 – DÉSENGRAVEMENT ET CURAGE DES COURS D'EAU IMPACTES

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude ayant pour objectif de permettre aux affluents 5 et 6 de la rivière Bwacibu de bénéficier en tout temps d'un lit mineur permettant de faire transiter un débit correspondant à une crue de récurrence biennale. Cette étude doit préciser les tronçons spécifiques sur lesquels intervenir et doit s'attacher à estimer le potentiel de recharge qu'il faudra régulièrement évacuer afin de garantir l'efficacité du curage. Cette étude indique l'estimation des quantités de matériaux à curer, leur provenance et les solutions durables de stockage. Elle est transmise pour validation au service en charge des mines.

La société NMC assumera, dans la limite des apports imputables au site minier de « OUAZANGOU » le financement de l'opération initiale de curage et l'entretien de ces travaux, c'est-à-dire, la conservation des sections d'écoulement préalablement dégagées. Durant ces opérations, l'exploitant s'assure de la bonne tenue des berges et de la limitation des arasements.

Les travaux devront être initiés dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté de prescription complémentaire qui portera les modalités pratiques d'intervention dans ces cours d'eau.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

## G – GARANTIES FINANCIÈRES

### G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur la zone d'exploitation du site de Ouazangou durant chaque période quinquennale.

Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à 486 690 706 francs CFP.

### G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

### G3 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le président de l'assemblée de la province Nord met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

### G4 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Nord détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Nord lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

**Arrêté n° 2014/22 du 30 janvier 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Taom, situé sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la société Nickel Mining Company – NMC**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Nickel Mining Company – NMC, relative à l'autorisation d'exploitation du site minier de Taom, réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée le 11 septembre 2012 et 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis des services administratifs et de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 11 juin 2013 au 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission minière communale réunie en séance du 13 décembre 2012 ;

Vu la réunion d'information faite à la commission minière communale réunie en séance du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La société Nickel Mining Company - NMC, dont le siège social est situé au village de Ouaco – 98817 Bwapanu (Kaala-Gomen), est autorisée à exploiter le site minier de « Taom » situé sur les concessions minières listées dans le tableau 1 du document d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété, sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen).

**Article 2 : Conformité**

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

**Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers**

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 47,1 hectares.

Les limites de l'exploitation sont conformes au plan intitulé « Carte 01 - délimitation de l'emprise du DAE de la mine Taom » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte :

- l'emprise actuelle du site de Taom ;
- une zone dédiée à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation ;
- la piste de roulage reliant le site de Taom au bord de mer ;
- les installations du bord de mer.

Conformément aux plans intitulés « Carte B-07 plan des installations du bord de mer Téoudié », « Carte B-02 localisation du site minier de Taom » et « Carte B-04 Cadastre foncier et minier sur Taom » du dossier de demande d'autorisation complété.

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modifications et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases telles que figurées sur les plans du document d'orientation générale intitulés « Carte B07 : plan de la mine Taom fin 2015 », « Carte B08 : plan de la mine de Taom en 2018 ».

**Article 4 : Durée d'exploitation**

La présente autorisation vaut pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

**Article 5 : Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse, en double exemplaire, au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 du code minier relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

**Article 6 : Déclaration quinquennale**

Au 5<sup>e</sup> anniversaire de l'autorisation de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des 5 années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les années suivantes.

L'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des cinq années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les années suivantes.

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation et le cas échéant, de réexaminer la demande d'autorisation et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **Article 7 : Accès**

L'accès au site s'effectue par la piste principale d'accès à la mine tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété.

#### **Article 8 : Modification des prescriptions techniques**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 9 : Garanties financières**

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la société Nickel Mining Company – NMC, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents et accidents**

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

#### **Article 11 : Visite et moyens de visite**

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

#### **Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

#### **Article 13 : Modifications des conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Nord, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Nord prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 14 : Changement d'exploitant**

Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

#### **Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation**

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp. 143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

#### **Article 16 : Suspension ou annulation**

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre

provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 17 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier.

#### **Article 18 : Voies et délais recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

#### **Article 19 : Application**

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

---



## B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

### B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

### B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
2. un registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
4. un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
5. un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. un registre de surveillance des verses à stériles ;
7. le document de sécurité et de santé ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations ;
10. le registre de sécurité.

### B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

### B5 – DECOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

## C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### C1 – DÉCAPAGE

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

## SOCIÉTÉ NICKEL MINING COMPANY – NMC MINE DE TAOM – CENTRE MINIER DE OUACO



### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A L'ARRÊTÉ N° 2014/22 DU 30 JANVIER 2014

## A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

### A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

### A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

### A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Chaque verse de hauteur supérieure à 40 mètres doit démontrer que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques de non-qualités ultérieures.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés s'effectue convenablement au bulldozer par épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées sur des études d'experts indépendants, la cadence d'entreposage d'une verse à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

Chaque niveau est constitué de couches successives d'une épaisseur maximale de 1,5 mètre, déposées à l'arrière d'un enrochement de 6 mètres au maximum préalablement constitué, afin que les talus soient protégés de l'érosion.

En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de l'intégrité des talus.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, l'exploitant privilégie l'épandage des terres végétales (topsoil) des zones découpées sur les banquettes et opère rapidement la revégétalisation de ces dernières.

La mise en œuvre des verses projetées au cours de la première période quinquennale « DTA2 », et « DTA3 » doivent en outre respecter les dispositions constructives particulières détaillées dans l'étude de stabilité des verses annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété et particulièrement pour la verse DTA2, le rapport géotechnique « LGC AI-13-0168 » du 5 décembre 2013 qui préconise de supprimer le décanteur situé en amont de la verse pour réduire l'impact pouvant être significatif sur le comportement de celle-ci.

### C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ECONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saprolitiques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. A cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

### C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions techniques fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

Suite à l'audit interne réalisé à la demande de l'exploitant par le bureau d'études A2CG et intitulé « Diagnostic visuel et cahier des préconisations des travaux de stabilisation de la piste de roulage de Taom » les travaux de mise en sécurité de la piste, préconisés par ce diagnostic, doivent être réalisés avant le 15 mai 2014.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles. Les matériaux issus du décapage sont transportés vers les verses à stériles actives les plus proches du chantier.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection équivalente à un niveau d'exploitation.

### C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour les cinq premières années, l'extraction est réalisée conformément au plan de l'exposé technique détaillé intitulé « Annexe 3E/H : Plan annuel de l'exploitation de Taom - année 2015 » du dossier de demande d'autorisation complété. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra être détaillé dans les déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté.

#### C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 5 mètres. En phase finale, la pente maximale est de 65° dans les terrains indurés et 45° dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins (pour un gradin de 5 mètres de hauteur, la banquette fait 5 mètres de large au minimum). La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35°.

#### C2.2 – VERSES A STERILES

Au plus tard le 31 janvier 2014, l'exploitant transmet pour validation au service en charge des mines un plan d'assurance qualité (PAQ) des verses du site minier de Taom. Ce PAQ a pour objectif de décrire l'ensemble des dispositions spécifiques prises par l'exploitant pour assurer la qualité et la pérennité des ouvrages, la conformité de l'exécution par rapport au projet et aux règles de l'art et enfin définir l'organisation spécifique à mettre en place par l'exploitant pour atteindre ces objectifs. Le PAQ doit préciser également l'instrumentation à prévoir pour les verses de plus de 40 m de hauteur.

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le document d'orientation générale et l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

La hauteur des talus est limitée à 6 mètres, avec une pente maximale des talus de 35°. Une banquette de recul de 2,5 mètres de largeur minimum est réalisée entre chaque talus. La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'excède pas 25°.

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des verses et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.



Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20% par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige ou le permet, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soutirage et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation et les ouvrages ultimes situés à proximité d'une rupture de pente font l'objet d'un diagnostic approfondi.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au cours de la première période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses doit être réalisé dans le cadre de l'étude hydrogéologique telle que prévue à l'article D4 du présent arrêté.

### C3.4 – VERSES A STERILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le centre minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande d'autorisation complété.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet d'un examen approfondi avant la mise en verse des stériles afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain pour éviter le soutirage actif, ainsi que les données relatives aux éventuelles ressources résiduelles de fond de fosse.

Le démarrage du remblaiement de la fosse « DTA3 », prévu au cours de la première période quinquennale, est conditionné à la remise au service en charge des mines d'un diagnostic détaillé assorti de dispositions constructives. La validation de ces éléments par le service en charge des mines conditionne le démarrage des travaux de comblement.

Les verses en fond de fosses font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

Les mèches sont mises en œuvre sur un tapis drainant constitué de blocs rocheux de fraction granulométrique appropriée et suffisamment dimensionnés. Les drains sont posés et protégés par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

Les banquettes doivent posséder une pente transversale de 2 % orientée vers le centre du dépôt. Les eaux sont récupérées dans un caniveau et évacuées sur les bordures de la verse. L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

Le dimensionnement du dispositif de drainage de la verse « DTA3 » prévue au cours de la première période quinquennale est conforme aux dispositions constructives détaillées dans le PAQ.

Le dimensionnement du dispositif de drainage interne des verses à stériles de hauteur supérieure à 40 mètres est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'engage à obtenir par arrêté notifié une autorisation d'occupation du domaine public fluvial concernant l'ouvrage de franchissement de la Taom. Au plus tard le 31 décembre 2014, les travaux d'aménagement de cet ouvrage de franchissement, de type radier submersible non busé à une voie, sont achevés.

### C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour l'atelier d'entretien mécanique et les installations de traitement des matériaux. Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

### C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

## C3 – GESTION DES EAUX

### C3.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont conformes aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Lorsque la nature du substrat des talus de la piste présente un fort potentiel de générer des matières en suspension, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enraier les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux de la piste de roulage.

### C3.2 – PISTE DE ROULAGE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux de gestion des eaux sur la piste de roulage, depuis la plateforme de stockage de minerai jusqu'au pied de mine, conformément à la note technique environnement « NTEnv6-OUA ».

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien fréquent et régulier des ouvrages de gestion des eaux de la piste de roulage et du bord de mer.

Les camions en provenance de la plateforme de stockage de minerai ne doivent pas laisser de la boue sur la voie publique. L'exploitant met en place les mesures adaptées afin de satisfaire cet objectif.

### C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Chaque chantier d'exploitation est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Si nécessaire, les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de production de matières. L'exploitant évite à ce que les ouvrages soient localisés à proximité des versants ou des lits des thalwegs et creeks. Il doit veiller à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX  
C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La qualité d'usage de chaque ouvrage de gestion des eaux doit satisfaire aux exigences de sa fonction en assurant la sécurité des structures en service dans les conditions d'exploitation prévue et la durabilité de l'ouvrage dans son environnement.

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Les thalwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute pour le personnel et les véhicules. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement sans risque et sont aménagés de manière à ce qu'une personne tombée accidentellement puisse en sortir facilement.

L'exploitant détermine les conditions particulières dans lesquelles un ouvrage de gestion des eaux peut être adapté avec le maximum de sécurité et d'efficacité. Quels que soient les critères retenus, les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale.

Dans le but de restreindre les risques géotechniques et d'éviter les désordres, les ouvrages de gestion des eaux doivent être construits et aménagés en tenant compte de l'éventualité de tels événements. En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder dix mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder cinq mètres.

Les principaux ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DECANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant équipe tous les ouvrages identifiés ci-dessous de repères (jauges de niveau) facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères doivent être en place dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des enjeux environnementaux et afin de récupérer rapidement des capacités de décantation et d'optimiser le traitement d'épisodes pluvieux successifs, des bassins ou retenues identifiées sont équipés d'un système de vidange volontaire permettant une prise d'eau en surface dans la frange supérieure clarifiée. Cette vidange doit être opérationnelle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met également en place un contrôle des matières en suspension (MES) des eaux rejetées au niveau des déversoirs pour mesurer l'efficacité de certains ouvrages de gestion des eaux. Un débitmètre est également installé sur certains ouvrages afin de valider les caractéristiques de dimensionnement de ces ouvrages et pouvoir le corrélérer aux transferts solides. Cette instrumentation doit être opérationnelle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi est présenté ci-après :

| Type d'équipement | N° BVP   | CREEK MAJEUR AU SEIN DU BVP | OUVRAGES  | Repère de jauges | Système de vidange volontaire | Prélèvement manuel (échantillonnage de MES) en débordement, si les conditions de sécurité le permettent | Echantillonnage automatique des MES et mesure du débit |
|-------------------|----------|-----------------------------|-----------|------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Secteur/Exutoire  |          |                             |           |                  |                               |                                                                                                         |                                                        |
| Pit 2             | GOM_SBV1 | Taom                        | GOM_DEC2  | X                | X                             | X                                                                                                       |                                                        |
| Pit 1             | GOM_SBV2 | Taom                        | GOM_DEC5  | X                | X                             |                                                                                                         |                                                        |
| Verse DTA2 (Nord) | GOM_SBV3 | Taom                        | GOM_DEC7  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
| Verse DTA3 (Nord) | GOM_SBV4 | Taom                        | GOM_DEC13 | X                | X                             |                                                                                                         |                                                        |
| Pit 3             | GOM_SBV8 | Taom                        | GOM_DEC17 | X                | X                             |                                                                                                         | X                                                      |
|                   | VOL_SBV1 | Taom                        | VOL_DEC7  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |
| Pit Nord          | VOL_SBV2 | Taom                        | VOL_DEC4  | X                |                               |                                                                                                         |                                                        |

C4 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif est réalisé dans les conditions suivantes :

- une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant ;
- le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;
- un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;
- la mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeu ;
- aucun stockage d'explosif n'est mis en œuvre sur site.

C5 – ARRET DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C5.1 – DECLARATIONS D'ARRET DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier, est adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

C5.2 – REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autorégénération de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Casuarina collina* (bois de fer), *Acacia spirorbis* (gaïac) et *Dodonaea viscosa* doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de zone pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation en vue de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses et talus de versants, doivent être traités afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

### C5.3.2 – REALISATION DES SEMIS HYDRAULIQUES ET DES SEMIS A SEC

Le nombre d'espèces utilisées n'est pas inférieur à 10 espèces endémiques.

Les semences d'espèces de graminées du commerce sont uniquement utilisées pour pallier à une problématique de recouvrement rapide. L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif, complétée par des semences d'espèces déjà présentes sur site mais non originaires du massif. L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de végétalisation.

Lorsque des graminées sont utilisées, leur quantité n'excède pas 40 % du nombre de graines utilisé. Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

### C5.3.3 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouvertes d'au moins dix centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, captage d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage.

Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### C5.3.4 – LES MODALITES DE LA REVEGETALISATION

L'exploitant utilise des espèces choisies parmi les espèces pionnières identifiées par dans les inventaires floristiques réalisés sur le massif et dans la mesure du possible, issues de semences récoltées sur le massif. La liste non-exhaustive des espèces plantées est donnée ci-dessous :

- *Araliaceae* : *Myodocarpus involucrat*
- *Araucariaceae* : *Araucaria montana*
- *Bignoniaceae* : *Deplanchea sessilifolia*
- *Casuarinaceae* : *Gymnostoma chamaecypariss*
- *Clusiaceae* : *Montrouzieria gabriellae*
- *Clusiaceae* : *Montrouzieria sphaeroldea*
- *Cunoniaceae* : *Cordia discolor*
- *Cunoniaceae* : *Cunonia balansae*
- *Cunoniaceae* : *Pancheria confusa*
- *Cyperaceae* : *Costularia comosa*
- *Cyperaceae* : *Lepidosperma perterres*
- *Cyperaceae* : *Machaerina deplanchi*

Les travaux de réhabilitation prévus lors de la première période quinquennale sont réalisés conformément au schéma de réhabilitation de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complète, et sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier. À l'occasion des déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant fournit au service en charge des mines la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décauteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décauteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

### C5.3 – REALISATION DES TRAVAUX DE REVEGETALISATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément aux plans intitulés « Carte E12 : Travaux de revégétalisation prévus - année 2015 » et « Carte 14 : Mesures compensatoires sur le Taom » du dossier de demande d'autorisation complète. La superficie de la revégétalisation à 5 ans s'étend sur 7 ha. À l'état final, la superficie des zones réaménagées représentera environ 12,59 ha incluant les travaux de réaménagement, de végétalisation et de maintenance environnementale.

### C5.3.1 – REALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATION

L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans les objectifs de réhabilitation de l'exploitant tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques.

Les espèces dites sensibles « *Araucaria montana*, *Cocconeion minus* et *Boronella crassifolia* » font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules pour assurer sa mise en production ultérieure et sa réinsertion dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de fournir au service en charge des mines les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules).

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Le phasage des travaux de revégétalisation s'établira selon le tableau « E07 : Ensemble des actions de revégétalisation et de suivi/entretien sur les 8 années » joint au dossier de demande d'autorisation complète. Le programme de revégétalisation actualisé est remis au service en charge des mines lors des déclarations quinquennales.



## D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

### D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

#### D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure in situ des précipitations (pluviomètre/pluviographe). De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C.3.5.2.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de matières en suspension (MES) réalisées.

Les principales interventions réalisées et les résultats du suivi des MES sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D2.2 – OUVRAGES DE DECANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque évènement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bordure de versant.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les exutoires des bassins ultimes vers le milieu naturel font l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour analyse de MES (liste minimum point C3.5.2) dans le respect toutefois de la sécurité des opérateurs. Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

#### D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque évènement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

- *Cyperaceae* : *Schoenus juvenis*  
 - *Cyperaceae* : *Schoenus neocaledonica*  
 - *Dilleniaceae* : *Hibbertia deplancheana*  
 - *Dilleniaceae* : *Hibbertia pancheri*  
 - *Dilleniaceae* : *Hibbertia pulchella*  
 - *Elaeocarpaceae* : *Dubouzia caudiculata*  
 - *Goodeniaceae* : *Scaevola cylindrica*  
 - *Malpighiaceae* : *Acridocarpus austrocaledonica*  
 - *Myrtaceae* : *Carpolepis laurifolia*  
 - *Myrtaceae* : *Melaleuca gnioides*  
 - *Myrtaceae* : *Metrosideros engleriana*  
 - *Myrtaceae* : *Metrosideros oreomyrtus*  
 - *Myrtaceae* : *Samantha leratii*  
 - *Myrtaceae* : *Tristaniopsis calobuxus*  
 - *Myrtaceae* : *Tristaniopsis guillainii*  
 - *Myrtaceae* : *Xanthostemon laurinus*  
 - *Proteaceae* : *Grevillea exul exul*  
 - *Proteaceae* : *Stenocarpus umbelliferus*  
 - *Rubiaceae* : *Normandia neocaledonica*  
 - *Sapindaceae* : *Dodonaea viscosa*  
 - *Sapindaceae* : *Guttoa glauca*

L'exploitant se conforme au plan de restauration de son dossier de demande d'autorisation complété (cf. tableaux 28 et 29 du dossier H), et apporte une attention particulière à la sauvegarde des espèces sensibles et de leur patrimoine génétique grâce notamment à la collecte de graines et à la transplantation sur le massif pour les espèces rares suivantes :

- *Araucariaceae* : *Araucaria montana*  
 - *Euphorbiaceae* : *Cocconeion minus*  
 - *Rutaceae* : *Boronella crassifolia*

### C5.4 – ARRÊT DES TRAVAUX ET DÉMANTELLEMENT DES INSTALLATIONS ET REAMÉNAGEMENT DES OUVRAGES

#### C5.4.1 – BARRAGE PIED DE MINE

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant réalise une étude globale concernant le barrage pied de mine « Blanc » telle que détaillée dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Cette étude a pour objectif de définir un plan de démantèlement du barrage, mais également de gestion des creeks concernés. L'étude doit intégrer un état de l'ouvrage, d'un point de vue géotechnique et hydraulique, mais également à l'échelle du bassin versant concerné par cet ouvrage.

Cette étude est assortie d'un plan d'action des travaux à réaliser et sera transmise au service en charge des mines.

Les travaux devront être initiés dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui portera les modalités pratiques d'intervention.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### C5.4.2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre le schéma de réhabilitation de son dossier de demande d'autorisation complété. La dernière phase de réhabilitation comprend le démantèlement de toutes les installations dont notamment le démantèlement des installations du bord de mer.

Lorsque tous les travaux de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant après que le service en charge des mines ait procédé à leur récolement.

#### D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Au tard le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée à l'échelle du massif. Cette étude a pour objectif de préciser la cartographie du Taom (dolines, avens, brèches...), l'identification des principaux axes de drainage, la localisation des résurgences et sources (pérennes et temporaires), la caractérisation hydrogéochimique des eaux et le suivi quantitatif/qualitatif des eaux souterraines à réaliser.

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage résiduel, une étude hydrogéologique détaillée de chaque fond de fosse est menée préalablement à son comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosse utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisation de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval.

Les résultats, conclusions et recommandations de ces études, les résultats du suivi piézométrique et des connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE

##### D5.1 – SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE

Un suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé au niveau des 2 stations identifiées sur la « Carte 10 : Synthèse historique du suivi biologique des stations du site minier de Ouaco » du dossier de demande d'autorisation complété. La fréquence actuelle pourra être redéfinie au cours de la première période quinquennale, en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses. En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Les paramètres suivants sont recherchés : chrome dissous, chrome 6, mercure, nickel, plomb, cobalt, hydrocarbures, manganèse, MES, nitrates dissous, nitrites dissous et phosphates dissous. En complément de ces analyses, des mesures physico-chimiques in situ (température, conductivité, pH, oxygène dissous en % et en mg et turbidité) sont effectuées sur des points en amont des prélèvements, tels que cartographiés sur la carte 10 susmentionnée, dans le but d'identifier les différentes venues d'eau constituant les creeks.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

##### D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi annuel de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et de l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé au niveau des 2 stations identifiées sur la « Carte 10 : Synthèse historique du suivi biologique des stations du site minier de Ouaco » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le suivi doit intégrer les éléments suivants :

- les paramètres relevés sur les 2 stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lenticule (ie sans courant)) ;
- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- les résultats des analyses biologiques concernant les macro-invertébrés ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères) ;
- la valeur d'indice biotique IBNC, adapté aux pollutions d'origine organique (Mary, 1999) ;
- la valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et Hytec, 2007).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuels. L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que cartographiées sur les plans « Carte C08 : Contexte érosif de la mine de Taom », « Carte C09 : Contexte hydrologique autour de la mine Taom » et « Carte 12 : Degré d'altération d'avant 1975 sur le Taom » du dossier de demande d'autorisation complété, en particulier les réseaux de ravines et d'arasements en amont de la rivière Taom.

Après chaque événement pluvieux intense (gros orage, dépression, cyclone), les zones les plus sensibles à l'érosion font l'objet de prises de vue obliques afin de vérifier que ces zones n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates.

À l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Ce suivi se présente sous la forme d'un reportage photographique commenté, avec des prises de vue identiques d'une année sur l'autre.

Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur les versants du Taom.

Les désordres constatés liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention est proposé par l'exploitant.

Les évolutions éventuelles, interventions et résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### D3 – SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES A STÉRILES

##### D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les interventions effectuées, accompagnées des levés topographiques réguliers, sont consignées dans le registre de suivi des chantiers d'exploitation.

##### D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES A STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des versés à stériles.

Pour les versés prévus au cours de la première période quinquennale, l'exploitant se conforme aux préconisations constructives des versés à stériles établies dans les notes géotechniques annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

L'instrumentation des versés « DTA2 » et « DTA3 », constituant des ouvrages de hauteur supérieure à 40 mètres, est conforme aux dispositions détaillées dans le PAQ.

Dans le cas particulier de la verse DTA2, l'exploitant s'engage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à réaliser les aménagements préconisés par le rapport géotechnique « LGC AI-13-0168 » du 5 décembre 2013 qui indique de mettre en place un tube inclinomètre, à poser au droit du flanc ouest de la verse, un piézomètre à proximité de l'inclinomètre, dans un rayon maximum de 5 m, des plots topographiques bien ancrés dans le corps de la verse et à organiser un suivi mensuel de ces trois éléments.

Les levés topographiques des versés à stériles, une base de données photographiques (numérique), permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions et les rapports de surveillance et d'auscultation du suivi géotechnique sont conservés dans le registre de suivi des versés.

Les principales interventions et résultats du suivi géotechnique sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

## D7 – PLAN D'URGENCE MARITIME

L'exploitant établit une procédure d'urgence maritime définissant les conditions d'appel et de mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Cette procédure est mise à jour et testée périodiquement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Ce plan est élaboré en concertation avec les services concernés notamment le bureau de l'action de l'Etat en mer du commandement de la zone maritime et transmis au service en charge des mines dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

## D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

### D8.1 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- le suivi de l'empoussièrement des végétaux à proximité des pistes de roulages ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords de zones dites à forte importance de conservation ;
- la récolte des graines ou des plantules avant tout défrichement dans les formations végétales comprenant des espèces sensibles ou non ;
- les espèces rares *Araucaria montana*, *Cocconerion minus* et *Boronella crassifolia* font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules sur la future zone de défrichement et aux alentours pour assurer leur mise en production ultérieure et leur réinsertion dans le milieu naturel ;
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revegetalisation des zones à réhabiliter ;
- la réalisation d'un état des lieux détaillé des formations des 3 espèces sensibles (inventaire et cartographie).

L'exploitant veille à ne pas épancher du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D8.2 – SUIVI DES PLANTATIONS

Les opérations de revegetalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations, des informations concernant la traçabilité des plans réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces), le plan de recensement d'utilisation des terres végétales. Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80 % de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire.

### D8.3 – SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES

Lorsque des graminées en espèces norses sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80 % hors zone rocheuse. Durant ce délai l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

## D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, tous les ans, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

## D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats de l'étude sur le milieu marin et le littoral réalisée à l'échelle de la baie de Gomen. Cette étude a pour objectif de définir un état initial et un suivi qui en découlera.

L'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif de l'état du milieu marin au niveau des stations qu'il aura identifiées dans les conclusions de l'étude.

### D6.1 – SUIVI QUALITATIF

Un suivi qualitatif est réalisé tous les ans.

Les observations sont faites à différentes profondeurs en s'attachant à avoir une vision globale de la structure des communautés benthiques et ichtyologiques présentes (recouvrement, diversité, taxons dominants) et à surveiller les points indicateurs de dégradations. La mesure de la turbidité est systématiquement réalisée pour chacune des stations.

Le programme détaillé du suivi qualitatif des habitats, des communautés benthiques et ichtyologiques doit être transmis pour approbation au service en charge des mines au 31 décembre 2014. Des seuils doivent être définis pour fixer les limites d'une situation normale à anormale.

Ce programme doit être complété par une procédure de déclenchement de suivi quantitatif en cas de perturbation majeure observée (situations d'accidents, situations d'événements naturels) et lors de dépassements des seuils définis dans le programme du suivi qualitatif.

### D6.2 – SUIVI QUANTITATIF

L'échantillonnage et le suivi quantitatif de l'état de santé du milieu est mené selon les méthodes décrites dans le guide du CNRT sur le suivi du milieu marin et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi comprend notamment :

- le suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichtyologique : la fréquence du suivi est quinquennale ;
  - le suivi de la bioaccumulation et des sédiments : la fréquence du suivi quantitatif est triennale. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : nickel, cobalt, chrome, manganèse et fer. Au niveau de la bioaccumulation, le suivi porte sur une espèce de poisson et une espèce de mollusque et/ou de crustacé, organismes habituellement récoltés autour du massif dans les zones préférentielles de pêche alimentant les populations locales en produits de la mer ;
  - l'échantillonnage du substrat par LIT : cet échantillonnage est quinquennal ;
  - l'échantillonnage du benthos (détermination du niveau genre/espèce) par la méthode du couloir : cet échantillonnage est quinquennal ;
  - l'échantillonnage de la faune ichtyologique : cet échantillonnage est quinquennal.
- Le programme détaillé de suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichtyologique et de santé humaine est transmis pour approbation au service en charge des mines au 31 décembre 2014. Le programme précise notamment les méthodes employées et le protocole de pêche mis en place.

Le cas échéant, les fréquences des suivis pourront être ajustées en fonction de la tendance observée. De la même façon, le nombre de stations de suivi pourra être ajusté.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.



### D10.2 – BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

### D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

### D11 – TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

### D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes peu sensibles à l'envol mais exempts de tous matériaux amiantifères ;
- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'arrosage des voies publiques en sortie de la mine du Ouazangou, et jusqu'à l'accès à la plateforme de stockage de l'écloué, est réalisé régulièrement pour limiter toute émission de poussières.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièrément et en évalue l'efficacité en mettant en place un réseau approprié de mesures dans l'environnement.

L'exploitant transmet pour approbation le plan envisagé du réseau de ces mesures avec la direction des vents (rose des vents) au service en charge des mines dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, deux ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m<sup>2</sup> sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

### D8.4 – SUIVI DES SEMIS A SEC

Le semis à sec est utilisé lorsque le semis hydraulique ne peut pas être appliqué. Lorsque les graminées sont utilisées en semis à sec, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80%, comprenant au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis à sec est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semailles) peut être envisagée.

### D8.5 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

Dans un délai maximal de un (1) an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet un plan du suivi de la faune du massif, complété en concertation avec les services provinciaux de l'environnement, et comprenant notamment les mesures annuelles suivantes :

- suivi de l'avifaune, notamment des populations de Pétrél de Tahiti ;
- suivi de l'herpétofaune ;
- suivi de la myrmécofaune et en particulier du suivi des espèces de fourmis invasives *Solenopsis geminata*, *Anoplolepis gracilipes* et *Wasmannia auropunctata* ;
- mesures annuelles de lutte contre les espèces invasives (cerfs, cochons, chats et rats) et leurs suivis par des indicateurs ;
- la mise en place d'un éclairage adapté afin de ne pas attirer les oiseaux et le suivi de l'impact lumineux sur l'avifaune.

Les suivis comparatifs sont établis à partir de la synthèse des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées aux interventions où les matériels ne peuvent être redescendus à l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### D10 – BRUIT ET VIBRATIONS

#### D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## E – MESURES COMPENSATOIRES

### E1 – PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF

#### E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

#### E1.2 – CRÉATION ET ENRICHISSEMENT DE ZONES MISES EN DÉFENS

La zone sensible identifiée dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation complétée, telle qu'illustrée sur la « Carte 14 : Mesures compensatoires sur le Taom », doit être mise en défens. Cette zone correspond au quadrant sud-est du massif comprenant ses abords proches d'une surface de 79 hectares.

La mise en défens de ces zones doit faire l'objet des mesures suivantes :

- l'amélioration des connaissances floristiques et faunistiques de la zone, par la réalisation d'une étude complémentaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- une sensibilisation de l'ensemble du personnel sur la flore du site et les espèces endémiques, notamment les espèces sensibles ;
- la mise en place de panneaux d'information sur la situation des zones protégées ;
- la délimitation de ces zones sur les faces donnant sur l'exploitation ou ses accès ;
- l'interdiction d'accès à ces zones à toute personne non autorisée ;
- la mobilisation de moyens propres pour lutter contre les incendies et les espèces exogènes ;
- la protection contre l'empoussièrement.

Cette surface à enrichir intègre une part ou la totalité du plan de préservation des espèces sensibles, établi par l'exploitant ainsi que la réintroduction des espèces protégées identifiées et détruites lors de l'exploitation minière.

La zone de mise en défens doit faire l'objet d'un suivi par un organisme indépendant pour vérifier l'équilibre des écosystèmes. En cas de déséquilibre avéré, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour pallier à cette perturbation et en informe, sans délai, le service en charge des mines.

Les justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures sont transmis au service en charge des mines dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### D13.3 – PERSONNEL DE PREMIERS SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

### D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

### D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

### D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier, ou à proximité de celui-ci.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.



## G – GARANTIES FINANCIÈRES

### G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur la zone d'exploitation du site de Taom durant chaque période quinquennale.

Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à 65 223 459 francs CFP.

### G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recaler le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

### G3 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le président de l'assemblée de la province Nord met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

### G4 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Nord détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Nord lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

## E1.3 – PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES SENSIBLES ET AUTRES ESPÈCES DE FLORE

L'exploitant améliore les connaissances sur les espèces présentes et assure le suivi phénologique des 3 espèces sensibles identifiées dans le dossier de demande d'autorisation complète, à savoir *Araucaria montana*, *Coccothraupis minus* et *Boronella crassifolia* en vue d'une mise en production pour leur réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

L'exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le plan détaillé de l'amélioration des connaissances du patrimoine floristique du massif, comprenant notamment : l'état des lieux des populations des espèces sensibles, la détermination d'indicateurs et la fréquence des suivis, la détermination des espèces non identifiées au sein du périmètre d'étude et dans les zones forestières et para-forestières et, au besoin, les copies des conventions de recherche passées avec des organismes scientifiques.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

## E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF

### E2.1 – CONNAISSANCES ET PRÉSERVATION DU PÉTREL DE TAHITI

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, en partenariat avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer les populations du Pétrel de Tahiti, au repérage des zones de nidification et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. Un suivi est opéré conformément au point D8.5.

## F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

### F1 – RÉHABILITATION DES ANCIENNES DÉCHARGES MINIÈRES

#### F1.1 – RÉHABILITATION DE LA RAVINE DE L'AFFLUENT N°4 DE LA TAOM PAR SEMIS HYDRAULIQUE

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant réalise les travaux de réhabilitation de la ravine de l'affluent n°4 de la Taom par semis hydraulique.

L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, le phasage détaillé de réhabilitation de ces décharges pour validation au service en charge des mines.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

### F2 – DÉSENGRAVEMENT ET CURAGE DES COURS D'EAU IMPACTÉS

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude ayant pour objectif de permettre à l'affluent 12 de la rivière Taom de bénéficier en tout temps d'un lit mineur permettant de faire transiter un débit correspondant à une crue de récurrence biennale. Cette étude doit préciser les tronçons spécifiques sur lesquels intervenir et doit s'attacher à estimer le potentiel de recharge qu'il faudra régulièrement évacuer afin de garantir l'efficacité du curage. Cette étude indique l'estimation des quantités de matériaux à curer, leur provenance et les solutions durables de stockage. Elle est transmise pour validation au service en charge des mines.

La société NMC assumera, dans la limite des apports imputables au site minier de « Taom » le financement de l'opération initiale de curage et l'entretien de ces travaux, c'est-à-dire, la conservation des sections d'écoulement préalablement dégagées. Durant ces opérations, l'exploitant s'assure de la bonne tenue des berges et de la limitation des arasements.

Les travaux devront être initiés dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté de prescription complémentaire qui portera les modalités pratiques d'intervention dans ces cours d'eau.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

**Arrêté n° 2014/23 du 30 janvier 2014 complémentaire à l'arrêté n° 2012/222 du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » commune de Voh**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord (articles 415-7 et 412-25) ;

Vu l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Falconbridge NC SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto », commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2009-71/PN du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto », commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2009-71/PN du 22 avril 2009 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto », commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2013-09/PN du 10 janvier 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto », commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2013-30/PN du 18 mars 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto », commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2013-267/PN du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto », commune de Voh ;

Vu le porter à connaissance de la société Koniambo Nickel SAS en date du 10 décembre 2013 portant sur une demande de prolongation de la durée de stockage de charbon ;

Considérant l'article 12.3.4 de l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée de stockage est ponctuelle et est liée à la mise en service de l'usine ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 412-25 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une caractérisation de la première livraison de charbon a été réalisée par l'INERIS (rapport d'étude du 24 janvier 2013 DRA-13-134299) ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une prolongation de la durée de stockage de la première livraison de charbon est autorisée jusqu'au 15 août 2014 et de la deuxième livraison jusqu'au 15 octobre 2014, sous réserve du respect de toutes les bonnes pratiques préventives et curatives liées à l'exploitation d'un stockage à long terme de charbon, que sont notamment :

- le respect d'une distance entre les deux tas de charbon suffisante pour éviter la propagation d'un incendie ;

- la disponibilité de l'espace nécessaire à un étalement du charbon en cas d'échauffement et à la mise en place des moyens d'intervention ;
- le maintien d'un profil trapézoïdal des stockages de charbon ;
- la compaction toutes les deux semaines des deux stockages de charbon ;
- la surveillance thermographique journalière des deux stockages ;
- *a minima*, une mesure mensuelle de la température des deux stockages à l'aide de fers à béton, et en cinq points équidistants.

**Article 2 :** Toute modification de la procédure de surveillance du stockage de charbon est transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'une synthèse mensuelle des suivis réalisés et des observations relevées.

**Article 3 :** Toutes dispositions sont prises pour qu'à l'avenir la durée de stockage soit conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2012/222 du 7 août 2012, et notamment à l'article 12.3.4.

**Article 4 :** Toute modification apportée au charbon utilisé fait l'objet d'un porter à connaissance avant signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur. Ce porter à connaissance doit notamment comporter tous les éléments de caractérisation du charbon relatifs à son comportement lors du stockage et lors de son utilisation.

**Article 5 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Voh où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/24 du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2012/89 du 13 avril 2012 autorisant la Société immobilière de la Nouvelle-Calédonie (SIC) à réaliser un lotissement sur la commune de Vook (Voh), dénommé « Cœur de Voh »**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;

Vu le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Vook (Voh) en cours de révision sur sa partie urbaine et en cours d'élaboration pour le reste du territoire ;

Considérant le dossier déposé le 30 octobre 2013 et complété les 24 novembre 2013 et 10 décembre 2013 par Nathalie Garrido, géomètre-expert, agissant pour le compte de la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) représentée par son directeur, Thierry Cornaille, à la direction de l'aménagement et du foncier visant à :

- procéder à la Vente en état futur d'achèvement (VEFA) des lots du lotissement ;
- et faire évoluer les dispositions du règlement/cahier des charges du lotissement encadrant les implantations des constructions et la vocation de certains lots ;

Considérant que l'article 29 de la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière exonère le lotisseur, pour une opération à caractère social reconnu par la province Nord, de produire une garantie bancaire d'achèvement ;

Considérant que les modifications projetées demeurent conformes aux règles du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Vook (Voh), en cours de révision sur sa partie urbaine et en cours d'élaboration pour le reste du territoire ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En vertu de la délibération n° 53-2005/APN modifiée du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières et notamment son article 29, la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) est autorisée à procéder à la vente ou à la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans le lotissement « Cœur de Voh », autorisé par arrêté n° 2012/89 du 13 avril 2012, sous réserve de l'obtention des certificats de dépôt de chacun des lots du lotissement.

Le lotissement comprend la réalisation de 78 lots numérotés 1 à 78.

La délivrance des certificats de dépôt est conditionnée par le dépôt à la direction de l'aménagement et du foncier d'un dossier en trois (3) exemplaires établi par un géomètre expert de Nouvelle-Calédonie :

- des procès-verbaux de délimitation de chacun des lots ;
- d'un plan parcellaire, sous format numérique compatible Autocad, dont les numéros de lots doivent être attestés par le bureau du cadastre.

**Article 2 :** Le règlement/cahier des charges est modifié dans la rubrique « destination du lotissement » et à ses articles 4 et 6.

**Article 3 :** En vertu de l'article 36 de la délibération sus-citée, la réalisation de constructions sera également autorisée (sans que celles-ci soient dispensées de la procédure de permis de construire) sur les lots compris dans le lotissement « Cœur de Voh », après notification du présent arrêté et réalisation des travaux d'aménagement, de viabilisation et d'assainissement figurant au dossier de lotissement.

**Article 4 :** La demande de certificat de conformité sera présentée par la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

#### **Arrêté n° 2014/35 du 3 février 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (DEFIJ) ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la DEFIJ ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intérim de Mlle Murielle Trinome, en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 mai 2014 inclus.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/36 du 3 février 2014 portant nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DASSPS ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé annuel de Mme Christiane Wanakaija, chef du service administratif et financier,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 13 janvier 2014 au 2 février 2014 inclus, Mme Ariane Tuaiva, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de Mme Christiane Wanakaija en qualité de chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

**Article 2 :** Pour la période du 3 février 2014 au 30 avril 2014 inclus, l'intéressée sera nommée par intérim en qualité de chef du service administratif et financier.

**Article 3 :** Pour les périodes citées supra, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM en lieu et place de celle de 1/12<sup>e</sup> de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjointe au chef du service administratif et financier de la DASSPS.

**Article 4 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/37 du 3 février 2014 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Houaïlou**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DASSPS ;

Vu l'absence pour congé de maladie de M. Philippe Chatain, médecin-chef du centre médico-social de Houaïlou ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 10 janvier 2013 inclus, M. Michel Simeha, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est nommé par suppléance en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Houaïlou.

**Article 2 :** A compter du 11 janvier 2013, l'intéressé assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Houaïlou.

**Article 3 :** Pour les périodes citées supra, il bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

**Article 4 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/38 du 5 février 2014 autorisant la Société des Mines de la Tontouta (SMT) à procéder à des travaux de recherches sur le massif minier de Cap Bocage**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 29 mars 2013, complétée le 10 septembre 2013, considérée comme recevable le 16 septembre 2013, par laquelle la Société des mines de la Tontouta (SMT) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « Aurore », « Cap Bocage », « Comète », « Coquette Red », « Coquette Ext », « L'étoile », « Oro 1 », « Oro 3 », « Pounehoa », « Robinson 2 », « Toronto 2 », « Toronto 2 Ext », « Yvette », « Karabu » et « Kinou 1 » détenue

par la SMGM et amodiées à la société Minière Tontouta, sur le massif minier de Cap Bocage ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La Société des mines de la Tontouta (SMT), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Nouméa est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voies terrestre sur les concessions « Aurore », « Cap Bocage », « Comète », « Coquette Red », « Coquette EXT », « L'étoile », « Oro 1 », « Oro 3 », « Pounehoa », « Robinson 2 », « Toronto 2 », « Toronto 2 Ext » et « Yvette » qu'elle détient, ainsi que sur les concessions « Karabu » et « Kinou 1 » détenue par la SMGM et amodiées à la société Minière Tontouta, sur le massif minier de Cap Bocage.

#### **Article 2 : Limites des chantiers de recherches**

La présente autorisation porte sur cent soixante et onze (171) sondages des cent soixante seize (176) présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 29 mars 2013. Les deux (2) sondages situés sur la zone Oro, nécessitant 68 mètres d'ouverture de piste, sont supprimés. Les trois (3) sondages situés sur la zone Coquette à proximité du bois tabou sont également supprimés.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires.

#### **Article 3 : Durée et limites**

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4 : Accès**

L'accès aux sites et aux forages se fera par voie terrestre. Les pistes créées sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation.

#### **Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques**

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

##### **Droit du travail**

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du

23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

##### **Principes généraux**

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Un suivi des ravines est mis en place afin de repérer toute évolution anormale de l'érosion dans les secteurs enrochés afin de démontrer l'efficacité des enrochements.

##### **Réalisation des pistes et des plateformes**

Les plates-formes sont réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels ou de toute zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

La surface des plateformes est limitée à 50 m<sup>2</sup>. L'écrasement et la coupe au ras du sol sont préférés au défrichement. Les arbres de gros diamètre sont laissés en place.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Les talus de déblais des pistes respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente  $\leq 45^\circ$  dans les terrains meubles ; pente  $\leq 70^\circ$  dans les terrains rocheux.

La largeur des accès est strictement limitée à ce qui est nécessaire. Une reconnaissance préalable des formations végétales permet de localiser les espèces à protéger qui sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme.

Les thalwegs naturels sont conservés et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Ainsi, le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau, et également au niveau ou à proximité immédiate de thalwegs.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiant.

##### **Réhabilitation**

Les pistes et plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, les plateformes ayant fait l'objet d'un défrichement, sont réhabilitées par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateformes. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

### **Gestion des eaux**

#### *Pistes et routes*

Les ravines existantes sont mises hors d'eau tout en respectant la distribution originelle des eaux de ruissellement et font l'objet d'un suivi régulier.

#### *Dimensionnement et confection des ouvrages*

Les bassins et retenues de décantation sont dimensionnés pour retenir, sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas envisageable de retenir cette fréquence, la récurrence de l'événement dimensionnant est justifiée au regard des enjeux environnementaux. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (cassis, caniveaux, déversoirs) sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale.

Les déversoirs sont positionnés dans l'axe d'écoulement et confectionnés en blocs rocheux ou en tout autre matériau présentant une résistance similaire à l'érosion. Ils sont conçus de sorte à ce que la lame d'eau n'excède pas 50 cm de hauteur lors d'une crue centennale, et comportent en outre une revanche de sécurité adaptée aux critères dimensionnant de l'ouvrage.

#### *Suivi et entretien des ouvrages*

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux de la zone, notamment des eaux de ruissellement. Le registre comprend des plans, à échelle appropriée précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage.

L'ensemble du dispositif de gestion des eaux est régulièrement contrôlé et toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une action corrective immédiate. Un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux est tenu à jour.

Il s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume d'eau nécessaire sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

### **Entretien**

Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % sont curés dans les meilleurs délais.

### **Hydrocarbures**

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de

neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

### **Bruit et vibration**

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Mesures de protection contre les feux**

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

### **Découvertes archéologiques**

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

### **Entretien et nettoyage du site**

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

### **Article 6 : Modifications des prescriptions techniques**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 7 : Déclaration des incidents et accidents**

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

### **Article 8 : Visite et moyens de visite**

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

**Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale**

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

**Article 10 : Changement d'explorateur**

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

**Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état**

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

**Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

**Article 14 : Application**

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/39 du 5 février 2014 portant délimitation du rivage et du domaine public maritime au droit du lot 17 section Forêt d'Ougne à Poum**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de M. Gowe Jacques, propriétaire du lot 17, en date du 6 octobre 2013,

**A r r ê t e :**

**Article 1er :** La délimitation du rivage de la mer au droit du lot 17 section Forêt d'Ougne à Poum est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.89. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 1344kou – zone maritime dressé en janvier 2014 et joint en annexe 3.

**Article 2 :** La délimitation de la limite supérieure de l'emprise de 20 m du domaine public maritime est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.85 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1344kou – zone Maritime dressé en janvier 2014 et joint en annexe 3.

**Article 3 :** Les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

**Article 4 :** Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/42 du 6 février 2014 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire dans la rivière Wakai sur la commune de Waa Wi Luu (Houaïlou), déposée par la société Novella roulage**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre III titre V du code de l'environnement de la province Nord ;



Vu la demande déposée le 27 juin 2013 et dûment complétée le 10 octobre 2013 par laquelle la société Novella Roulage, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de alluvionnaire, sur la commune de Houaïlou ;

Vu l'avis favorable de la direction des services fiscaux du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis très réservé de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord du 18 décembre 2013 ;

Considérant que la demande nécessite des compléments au titre de la gestion des eaux ;

Considérant que le projet n'a pas pris en compte le projet de réhabilitation établi en 2011 par Géo-impact pour le compte de la province Nord ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'extraire des matériaux et d'exploiter une carrière alluvionnaire dans la rivière Wakai sur la commune de Waa Wi Luu (Houaïlou), présentée par la société Novella Roulage, est rejetée.

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la réglementation relative aux carrières, applicable dans la province Nord.

#### Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

#### Article 3 : Application

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/44 du 7 février 2014 autorisant la société Le Nickel et la société Minière Georges Montagnat à procéder à des travaux de recherches sur le massif de Kwé xé a (Monéo)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 13 juin 2013 et complétée le 18 septembre 2013, par laquelle la société Le Nickel et la société Minière Georges Montagnat (SMGM) sollicitent conjointement

l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches voie héliportée sur les concessions « Bretagne 2 », « Bretagne 3 », « Coro 4 », « Coro 5 », « Coro 6 », « Coro 7 », « Camele », « Clemenceau », « Loir et Cher réduite », « SMMO 70 », « SMMO 71 », « Proserpine », « Brionne », « Leona », « Leona extension », « Devastée », « Ho », « Persévérance », « Persévérance extension » et « Saida » situées sur le domaine minier de Kwé xé a (Monéo), sur la commune de Pwäriwä (Ponérihouen) ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

La société Le Nickel (SLN) dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo et la société Minière Georges Montagnat (SMGM), dont le siège social est situé au 30 route Baie des Dames à Ducos, dénommées l'explorateur, sont autorisées sur leur domaine minier respectif à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie héliportée sur le massif de Kwé xé a (Monéo). Les concessions concernées sont :

- « Bretagne 2 » et « Bretagne 3 », détenues par la SMGM ;
- « Coro 4 », « Coro 5 », « Coro 6 », « Coro 7 », « Camele », « Clémenceau », « Loir et Cher réduite », « SMMO 70 », « SMMO 71 », « Proserpine », « Brionne », « Leona », « Leona extension », « Devastée », « Ho », « Persévérance », « Persévérance extension » et « Saida », détenues par la SLN.

#### Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur six cent quarante sept (647) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 13 juin 2013. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

#### Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

#### Article 4 : Accès

L'accès des sondeuses aux sites et aux forages se fera par voie héliportée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

#### Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact

sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

### **Droit du travail**

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

### **Principes généraux**

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

### **Réalisation des plateformes**

Les plates-formes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle. Elles sont notamment réalisées en dehors de toute zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

La surface des plateformes est limitée à 50 m².

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres sont régaliées sur la plateforme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

Une attention particulière est portée aux sondages situés dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable afin de garantir l'intégrité et la salubrité des installations.

### **Réhabilitation des pistes**

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres ou aux pistes créées afin d'orienter les eaux de ruissellement contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

Les passages sur les zones d'écoulements temporaires sont aménagés de cassis.

L'entretien des ouvrages existants est réalisé.

Afin de limiter les risques d'érosion, les sondages sont effectués en dehors des zones sensibles à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente  $\leq 45^\circ$  dans les terrains meubles ; pente  $\leq 70^\circ$  dans les terrains rocheux.

### **Hydrocarbures**

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

### **Bruit et vibration**

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Mesures de protection contre les feux**

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

### **Découvertes archéologiques**

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

### **Entretien et nettoyage du site**

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

### **Article 6 : Modifications des prescriptions techniques**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 : Déclaration des incidents et accidents**

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

**Article 8 : Visite et moyens de visite**

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

**Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale**

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

**Article 10 : Changement d'explorateur**

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

**Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état**

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

**Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

**Article 14 : Application**

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/45 du 7 février 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'exploitation du site minier de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty) sur la commune de Canala par la société Nickel Mining Company**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2013-433/PN du 16 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation du site minier de l'exploitation du site minier de Pènyî mê Nèkètè (Nakéty) sur la commune de Canala, par la NMC,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Elizabeth Doiteau, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

**Article 2 :** L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 3 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à trois cent treize mille cent soixante huit francs (313 168 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur.

**Article 3 :** Les frais de déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à l'établissement d'un état de frais de déplacements, validé par le bureau des installations classées. La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Nouméa.

**Article 4 :** La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/46 du 7 février 2014 portant délégation de signature au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 98-64/CC du 26 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu la convention n° 52/2000 pour l'exécution par le service des mines et de l'industrie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2013-2495/GNC du 10 septembre 2013 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2751/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à la nomination du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-533/GNC du 8 février 2007 relatif à la nomination du chef du service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-6017/GNC du 24 décembre 2008 relatif à la nomination du chef du service de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Didier Le Moine, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document et correspondance entrant dans le cadre de la convention susvisée.

**Article 2 :** En cas d'absence et d'empêchement de M. Didier Le Moine, M. Jean-Sébastien Baille, chef du service des mines et des carrières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document relatif à l'instruction des dossiers relevant de son service.

**Article 3 :** En cas d'absence et d'empêchement de M. Didier Le Moine, M. Justin Pilotaz, chef du service de l'industrie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document relatif à l'instruction des dossiers relevant de son service.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2009-225/PN du 21 octobre 2009 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Arrêté n° 2014/47 du 10 février 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Touho**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DASSPS ;

Vu l'absence pour congé annuel de Mme Sandrine Charvet, médecin-chef du CMS de Touho ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Samuel Morel, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de Mme Sandrine Charvet en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Touho pour la période du 3 février 2014 au 20 février 2014 inclus.

**Article 2 :** Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/48 du 10 février 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DASSPS ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Patrick Meunier, chef du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant les nécessités de service,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 4 février 2014 au 2 mars 2014 inclus, M. Christian Grochain, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Patrick Meunier en qualité de chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

**Article 2 :** A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM, en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/49 du 10 février 2014 portant nomination par intérim d'un chef d'équipe référent des passeurs de bac à la direction de l'aménagement et du foncier**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-89/APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (DAF) ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DAF,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014 inclus, M. Christian Bouaneohotte, passeur de bac, est nommé par intérim en qualité de chef d'équipe référent des passeurs de bac à la direction de l'aménagement et du foncier (subdivision de Touho).

**Article 2 :** A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 20 points d'INM.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/68 du 27 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploitation des gisements de Méa – Kiel, Douma – Lulung – Alice et Loiret Dorée, déposée par la société Le Nickel, situés sur les communes de Kaa Wii Paa (Kouaoua) et Waa wi Luu (Houaïlou)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2009-6 du 6 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande de la société Le Nickel reçue le 27 avril 2012 et complétée le 5 août 2013 et 4 novembre 2013,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ouverte une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation des gisements de Méa – Kiel, Douma – Lulung – Alice et Loiret Dorée, déposée par la société Le Nickel, situés sur les communes de Kaa Wii Paa (Kouaoua) et Waa wi Luu (Houaïlou).

**Article 2 :** La durée de l'enquête est fixée à un mois, du jeudi 3 avril 2014 au lundi 5 mai 2014 inclus.

**Article 3 :** M. Jean-Alain Barateau est nommé commissaire-enquêteur.

**Article 4 :** Le commissaire-enquêteur assurera les permanences aux dates et heures suivantes : aux mairies de Kaa Wii Paa (Kouaoua) et de Waa wi Luu (Houaïlou),

|                     |                                                      |
|---------------------|------------------------------------------------------|
| Jeudi 3 avril 2014  | de 7h30 à 9h30 en mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua).   |
| Lundi 7 avril 2014  | de 13h30 à 15h30 en mairie de Waa wi Luu (Houaïlou). |
| Jeudi 17 avril 2014 | de 9h30 à 11h30 en mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua).  |
| Mardi 22 avril 2014 | de 9h30 à 11h30 en mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua).  |
| Lundi 5 mai 2014    | de 9h30 à 11h30 en mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua).  |
| Lundi 5 mai 2014    | de 13h30 à 15h30 en mairie de Waa wi Luu (Houaïlou). |

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté aux coordonnées suivantes : 91.65.25.

**Article 5 :** Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à la mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua) (téléphone : 42.64.64) village :
  - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 7h30 à 15h30 en continu, et
  - le vendredi : de 7h30 14h30 en continu.
- à la mairie de Waa wi Luu (Houaïlou) (téléphone : 42.52.20)
  - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 7h30 à 15h30 en continu, et
  - le vendredi : de 7h30 14h30 en continu.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux mairies de Kaa Wii Paa (Kouaoua) et de Waa wi Luu (Houaïlou), ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire-enquêteur, BP 394 – 98 845 Nouméa CEDEX.

**Article 6 :** Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête publique.

**Article 7 :** Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 23/2014 du 17 janvier 2014 autorisant M. Venasio Takasi chargé de mission au sein de la cellule Koniambo à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2010,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Venasio Takasi, chargé de mission aménagement est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque « Toyota » immatriculé sous le numéro 314 032 NC, d'une puissance de 13 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée, au dates suivantes : 29 novembre 2013 et le 13 décembre 2013.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 963, sous-chapitre 0, article 661.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 67/2014 du 30 janvier 2014 autorisant M. Venasio Takasi chargé de mission au sein de la cellule Koniambo à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2010,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Takasi Venasio, chargé de mission démobilisation est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque « Toyota » immatriculé sous le numéro 314 032 NC, d'une puissance de 13 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée, au dates suivantes : le 25 novembre 2013.

**Article 2** : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3** : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 939, sous-fonction 91, nature 6251.

**Article 4** : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 73/2014 du 6 février 2014 portant attribution  
d'une licence de 3<sup>e</sup> classe commune de Hienghène**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par la société à responsabilité limitée SARL 6 à 7, représentée par Mme Nicole Beill en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 3<sup>e</sup> classe pour être exploitée au village de Hienghène,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la SARL 6 à 7, une licence de 3<sup>e</sup> classe (marchands en détails de boissons alcooliques ou fermentées, vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale, exploité sous l'enseigne « 6 à 7 », sis village de Hienghène.

**Article 2** : Mme Nicole Monique Simone Beill est agréée en qualité de gérante statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

**Article 3** : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 74/2014 du 6 février 2014 portant attribution  
d'une licence de 3<sup>e</sup> classe commune de Koné**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par la société à responsabilité limitée SARL Prim'Nord, représentée par Mme Joanita Duchesne en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 3<sup>e</sup> classe pour être exploitée au village de Koné,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la SARL Prim'Nord, une licence de 3<sup>e</sup> classe (marchands en détails de boissons alcooliques ou fermentées, vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale, exploité sous l'enseigne « Prim'Nord », sis n° 22 du lotissement industriel, section Kataviti commune de Koné.

**Article 2** : Mme Joanita Pierronne épouse Duchesne est agréée en qualité de gérante statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

**Article 3** : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS



**Décision n° 75/2014 du 6 février 2014 portant attribution d'une licence de 2<sup>e</sup> classe commune de Koné**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par la société à responsabilité limitée SARL Davilor, représentée notamment par Mme Lorenna Tomasella en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 2<sup>e</sup> classe pour être exploitée au village de Koné,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la SARL Davilor, une licence de 2<sup>e</sup> classe (hôtelières et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter) attachée au fonds de restauration exploité sous l'enseigne « Mammamia », sis n° 22 du lotissement industriel et artisanal, section Kataviti, commune de Koné.

**Article 2 :** Mlle Lorenna Maria Francine Tomasella est agréée en qualité de gérante statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

**Article 3 :** L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 76/2014 du 7 février 2014 autorisant M. Samuel Morel, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser**

**son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 3 février 2014, M. Samuel Morel, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

## PROVINCE SUD

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 3114-2013/ARR/DPASS du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 545-2010/ARR/DPASS du 11 mars 2010 en vue de l'extension de la capacité d'accueil d'un centre d'enfants**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 3-2007 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des centres d'enfants ;  
Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées par le congrès du territoire à la province Sud en matière de santé ;  
Vu l'arrêté n° 545-2010/ARR/DPASS du 11 mars 2010 ;  
Vu le rapport n° 2392-2013/ARR/DPASS/DIS du 3 décembre 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé, les mots : « l'accueil de 91 enfants » sont remplacés par les mots : « l'accueil de 93 enfants ».

**Article 2 :** Au huitième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé, les mots : « 16 enfants » sont remplacés par les mots : « 18 enfants ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,  
chargé de l'aménagement du territoire,*  
VINCENT GISLARD

**Arrêté n° 2585-2013/ARR/DPASS du 30 janvier 2014 relatif à l'agrément accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande d'agrément en date du 21 août 2012 ;  
Vu les avis favorables réservés aux évaluations psychologiques et sociales ;  
Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 ;  
Vu les pièces constitutives du dossier ;  
Vu le rapport n° 1991-2013/ARR/DPASS/DIS du 8 octobre 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Régine Dinague née le 30 novembre 1968 à La Foa, domiciliée au 21 morcellement Pouillet, dans la commune de Païta, est agréée pour accueillir au sein de sa structure dénommée « *Les Anthuriums* » cinq personnes âgées ou en situation de handicap.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et peut-être renouvelé. La demande devra être déposée dans un délai de quatre mois avant la fin de l'échéance.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

**Arrêté n° 203-2014/ARR/DENV du 6 février 2014 portant modification de l'arrêté modifié n° 1267-2011/ARR/DENV du 20 janvier 2012 commissionnant des agents de la direction de l'environnement pour la constatation des infractions au code de l'environnement**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'article 809 II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;  
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;  
Vu l'arrêté modifié n° 1267-2011/DENV/ARR du 20 janvier 2012 commissionnant des agents de la direction de l'environnement pour la constatation des infractions au code de l'environnement ;  
Vu l'agrément délivré par le procureur de la République le 6 septembre 2013 ;  
Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal d'instance de Nouméa le 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 128-2014/ARR/DENV du 17 janvier 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2012 susvisé, un alinéa rédigé comme suit : « Mme Mélissa Champeil, ingénieur de la filière technique ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le deuxième vice-président,*  
 PASCAL VITTORI

**Arrêté n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014 déterminant les règles de circulation particulières sur la route du Nord (RPE2) dite voie express n° 2 (VE2)**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu la délibération n° 71-90/APS du 8 juin 1990 relative à la désignation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° 160-2014/ARR du 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la vitesse sur la route du Nord (RPE2) et de fixer une vitesse maximale par temps de pluie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

La route express Koutio – Dumbéa – Païta désignée route du Nord (RPE2) est dénommée ci-après VE2.

Font également parties de la VE2, les bretelles de raccordement situées :

- à la bifurcation de Koutio (PR0) ;
- à l'échangeur de Kenu-in (PR0+500) ;
- à l'échangeur de Koutio (PR1+600) ;
- à l'échangeur de la Vallée (PR4+600) ;
- à l'échangeur de Panda (PR6+050) ;
- à l'échangeur de Nakutakoin (PR8+800) ;
- à l'échangeur de Savannah (PR12+100) ;
- à l'échangeur de Ziza (Ziza Païta – PR13+300) ;
- à l'échangeur de Païta centre (PR15+100) ;
- à l'échangeur de Tiaré (Païta Nord – PR18+600).

Outre les dispositions particulières applicables à la circulation sur les routes express, définies par les articles R.43/1 et suivants

du code de la route de Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973, les prescriptions spéciales prévues par le présent arrêté sont applicables à la VE2.

**Article 2 : Règles applicables aux intersections et régimes de priorité**

Les règles de circulation aux différents échangeurs de la VE2 et au biseau de raccordement avant l'échangeur de Tiaré (Païta Nord), sont les suivantes :

*A la bifurcation de Koutio :*

1. Les usagers de la route du Normandie (RPE1) en provenance du Mont-Dore et se dirigeant vers Nouméa, sont tenus de céder les passages aux usagers de la VE2 en provenance de Koutio au niveau de la jonction RPE1/VE2.

2. Les usagers de la RPE1 en provenance du Mont-Dore se dirigeant vers le Nord et voulant emprunter la VE2 sont tenus de laisser le passage aux usagers de la VE2 se dirigeant vers le Nord, à l'intersection de la bretelle de raccordement et de la VE2.

3. Les usagers de la RPE1 en provenance de Nouméa se dirigeant vers le Mont-Dore sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2 en provenance de Koutio à l'intersection RPE1/VE2.

*A l'échangeur de Kenu In :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Kenu-in sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de céder le passage aux usagers du carrefour giratoire de Port Vila.

*A l'échangeur de Koutio :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Koutio sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers des bretelles de sortie de la VE2 en provenance du Sud ou du Nord, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de l'échangeur de Koutio.

3. Les usagers circulant sur l'anneau à sens giratoire de l'échangeur de Koutio sont tenus de céder le passage aux usagers de la VU28 (avenue du centre) en provenance de Koutio.

*A l'échangeur de la Vallée :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de la Vallée sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers de l'avenue des Départs.

*A l'échangeur de Panda :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Panda sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers du carrefour giratoire amont.

3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers du carrefour giratoire aval.

*A l'échangeur de Nakutakoin :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Nakutakoin sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud, sont tenus :

a. De céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de la route des bassins.

b. De marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des bassins.

3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord, sont tenus de marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des bassins.

*A l'échangeur de Savannah :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Savannah sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers de la rue des Albizias.

*A l'échangeur de Ziza (Ziza Païta) :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Ziza sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie de desserte de la Ziza – Zico.

3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire Ziza.

*A l'échangeur de Païta centre :*

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Païta centre sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers de la bretelle de raccordement n° 1 (BR1).

3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

*Au biseau de raccordement avant l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) :*

1. Dans le sens Sud – Nord, les usagers circulant sur la voie de gauche doivent se rabattre sur la voie de droite.

2. Dans le sens Nord – Sud, les usagers doivent se diriger sur la voie de droite après l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) pour circuler sur les deux voies à sens unique vers Nouméa.

*A l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) :*

1. Les usagers de la RT1 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2, à l'intersection de la VE2 avec la voie d'insertion de la RT1.

2. Les usagers de la RT1 en provenance du Sud empruntant la voie d'accès à la VE2 en direction de Nouméa sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.

3. Les usagers de la VE2 en provenance du Sud et empruntant la bretelle de sortie de la VE2 sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers de la RT1.

**Article 3 : Limitations de vitesses**

Les limitations de vitesses sont fixées comme suit :

- du PR0 au PR1+850 : la vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation ;
- du PR1+850 au PR2+250 : la vitesse est abaissée à 50 km/h dans les deux sens de circulation ;
- du PR2+250 au PR2+450 : la vitesse est abaissée à 70 km/h dans le sens Nord à Sud ;
- du PR2+450 au PR2+700 : la vitesse est abaissée à 90 km/h dans le sens Nord à Sud ;
- du PR17+200 au PR18+600 : la vitesse est abaissée à 90 km/h dans le sens Sud à Nord ;
- du PR17+700 au PR18+600 : la vitesse est limitée à 90 km/h dans le sens Nord à Sud.

La vitesse maximale autorisée par temps de pluie entre le PR2+250 et le PR17+700 est fixée à 90 km/h.

Sur l'ensemble des bretelles de raccordement de la VE2, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

**Article 4 : Signalisation**

Sur l'ensemble de la route et en particulier aux carrefours, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux de la signalisation verticale sont mis en place et maintenus en bon état.

**Article 5 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le deuxième vice-président,*  
PASCAL VITTORI

**Arrêté n° 514-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014  
réglementant temporairement, hors agglomération, la  
circulation, au droit d'un chantier de réalisation de  
barrières de sécurité en béton avec clôture anti-  
franchissement et création de cheminements piétons, sur la  
VE2 au PR6+500, commune de Dumbéa**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la province Sud ;

Vu le marché n° 13M022 « Création et sécurisation des cheminements piétons le long de la VE2 entre la bifurcation de Koutio et le squat de Gaïac » passé avec l'entreprise BEO ;

Vu la demande présentée par l'entreprise BEO du 20 janvier 2014 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de dépose de glissières, réalisation de barrières de sécurité en béton avec pose de clôture anti-franchissement, et création de cheminements piétons dans l'emprise de la VE2 au PR 6+500 confiés à l'entreprise BEO.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de six (6) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

**Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la

direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police**

La circulation au droit du chantier sera gérée en trois phases :

- Phase 1 – Réalisation de la barrière de sécurité béton en terre plein central : fermeture des deux voies sens Sud/Nord et fermeture de la voie rapide sens Nord/Sud.
- Phase 2 – Pose des clôtures anti-franchissement en terre plein central : Neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation.
- Phase 3 – Réalisation du cheminement piéton : Neutralisation de la voie d'insertion et de la voie lente au droit de l'ouvrage Kenu-In dans le sens Nord/Sud.
- Et sera conforme aux schémas ci-annexés.

Sur décision du maître d'œuvre, les deux voies pourront être fermées momentanément afin de garantir la sécurité au droit du chantier.

Les travaux se feront de nuit, de 20h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Les panneaux utilisés seront de gamme « Grande ».

**Article 4 : Signalisation de chantier**

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise BEO devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise BEO, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

**Article 5 : Responsabilités**

L'entreprise BEO est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise BEO a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

#### Article 6 : Signalisation existant

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

**Article 7 :** La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

#### Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Dumbéa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud,  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision Sud,*  
GUILLAUME DERQUENNES

#### Arrêté n° 557-2014/ARR/DENV du 18 février 2014 autorisant Enercal à réaliser des travaux dans l'enceinte du parc provincial de la Rivière Bleue

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 380-2014/ARR,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une dérogation est accordée à Enercal pour mener des travaux d'entretien de la digue de Ouénarou située dans l'enceinte du parc provincial de la Rivière Bleue.

**Article 2 :** Cette dérogation est délivrée aux fins de réaliser les travaux nécessaires à la dévitalisation complète de la digue en conformité à l'inspection de la DIMENC en charge du suivi des barrages hydro-électriques.

Ces travaux consistent en :

- la coupe et en la dévitalisation d'arbres et arbustes présents sur la digue ;
- le déracinement de vieilles souches ;
- la tonte des herbacées et graminées.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

**Article 3 :** Elle est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

1. Enercal prendra toutes les précautions pour prévenir :

- a) l'introduction ou la propagation d'espèces exogènes végétales et animales à caractère envahissant, telles que les graminées envahissantes ou les fourmis électriques ;
- b) la propagation de la rouille des myrtacées notamment par le nettoyage des chaussures, véhicules, engins ou matériel et conformément aux consignes portées en annexe 2 du présent arrêté.

2. La tonte des herbacées et graminées se fera uniquement par des procédés mécaniques (utilisation de débroussailleuses) ou par des procédés thermiques (eau chaude sans adjuvant).

3. La coupe des arbres se fera uniquement par des procédés mécaniques.

4. L'utilisation de produit phytosanitaire est autorisée pour la dévitalisation des arbres et arbustes présents sur la digue : seuls le Fusilade et le Glyphosate sont autorisés.

Enercal se devra de respecter les prescriptions d'utilisation recommandées en cas de manipulation à proximité de cours d'eau.

5. L'usage de feu est strictement interdit pendant la durée des travaux.

6. Tout prélèvement d'espèce animale ou végétale, ainsi que de minéraux, est strictement interdit.

7. L'apport et l'utilisation d'équipement pour la chasse et la pêche sont strictement interdits.

**Article 4 :** les travaux nécessitant la coupe d'espèces autochtones et endémiques dans l'enceinte d'une aire protégée provinciale, Enercal devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- éradication des peuplements de Pinus situées sur la servitude d' Enercal à Bois du Sud (3 ha) ;
- renforcement des peuplements d'essences présentes sur cette parcelle par la plantation d'espèces locales adaptées (1 ha).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
JACQUES FOURMY

**Arrêté n° 534-2014/ARR/DIMEN du 25 février 2014 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière par la société Aménagement Concept, dans le creek Caroline, sur la commune de Thio**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Livre III - Titre V du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 26 juillet 2013, et dûment complétée le 19 novembre 2013, par laquelle la société Aménagement Concept sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de alluvionnaire, sur la commune de Thio ;

Vu l'avis favorable de la direction des services fiscaux du 18 décembre 2013 ;

Vu les observations de la direction du développement rural de la province Sud du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Thio du 24 décembre 2013 ;

Vu les observations de la direction de l'environnement de la province Sud du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 13 janvier 2014 ;

Vu le rapport n° 343-2014/ARR du 11 février 2014 ;

Considérant que la demande nécessite des compléments au titre de la gestion des eaux et de la préservation de l'environnement ;

Considérant que le projet présente des risques pour l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'extraire des matériaux et d'exploiter une carrière alluvionnaire dans le creek Caroline sur la commune de Thio, présentée par la société Aménagement Concept, est rejetée.

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la réglementation relative aux carrières, applicable dans la province Sud.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
chargé du développement durable pi,*  
ROMAIN PAIREAU

**Arrêté n° 805-2014/ARR/DIMEN du 7 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 437-2014/ARR/DIMEN du 7 février 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation par la société MENAOUER d'une centrale d'enrobage et d'un poste de fabrications d'émulsions, situés lot 1417 Katiramona – commune de Païta**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 24/01/2013, complétée le 14 novembre 2013 et le 8 janvier 2014, par la société MENAOUER,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ouverte dans la commune de Païta une enquête publique relative à l'exploitation, par la société MENAOUER, d'une centrale d'enrobage et d'un poste de fabrication d'émulsions, sis lot 1417 Katiramona – commune de Païta.

**Article 2 :** L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, est ouverte à compter du lundi 24 mars 2014 et clôturée le mardi 8 avril 2014 à 15 heures.

**Article 3 :** M. Jean-Alain Barateau, officier supérieur de gendarmerie retraité, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Païta de 8 heures à 12 heures, aux dates suivantes :

- le lundi 24 mars 2014 ;
- le lundi 31 mars 2014.

Il y assurera également une permanence le mardi 8 avril 2014 de 12 heures à 15 heures.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 91 65 25).

**Article 4 :** Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au service de l'industrie – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (téléphone : 27 02 96) – 1 ter rue Unger – Vallée du tir – Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta (téléphone : 35 21 11), de 7 heures 15 à 15 heures 30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie – BP 465 – 98845 Nouméa CEDEX.

**Article 5 :** Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

**Article 6 :** Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

**Article 7 :** Le présent Arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente  
et par délégation :  
*Le directeur de l'industrie,  
des mines et de l'énergie,*  
D. LE MOINE



# AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS DE CONCOURS

MAI 2014

### La station de pilotage maritime de la Nouvelle-Calédonie recrute DEUX PILOTES MARITIMES

répondant aux conditions suivantes, définies par la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie : arrêtés modifiés n°10-2006/AM et n°11-2006/AM du 15 mai 2006 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, (textes disponibles dans la rubrique « réglementation » site internet [www.affmar.gouv.nc](http://www.affmar.gouv.nc)) :

– Etre de nationalité française.

Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date du concours.

– Etre titulaire d'un des brevets suivants : capitaine illimité ou capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ou capitaine 15000 UMS ou capitaine de 2<sup>e</sup> classe de la navigation maritime.

Etre apte physiquement, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié et à l'arrêté n° 10-2006 du 15 mai 2006 (normes sensorielles).

Totaliser 72 mois de navigation effective sur les bâtiments de l'Etat ou de commerce, dont 48 mois dans le service « pont » et 36 mois dans les fonctions de capitaine, second-captaine ou chef de quart « pont » sur des navires de commerce ou de pêche d'une jauge brute supérieure à 500 UMS.

**Les épreuves auront lieu du 5 au 9 mai 2014,  
à compter de 8h00,  
à la direction des affaires maritimes  
de la Nouvelle-Calédonie  
2 bis, rue Félix Russeil à Nouméa.**

Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 19 avril 2014 (avant minuit) à la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (BP 36, 2 bis rue Félix Russeil, 98845 Nouméa CEDEX).

Les candidats doivent joindre à leur déclaration :

Un relevé de navigation; les embarquements sur des navires armés sous pavillon étranger sont validés dans le décompte des temps de navigation s'ils présentent le même caractère actif et professionnel que les embarquements sur des navires français.

Un extrait n° 3 de leur casier judiciaire de moins de trois mois.

Un dossier de navigation réunissant les pièces attestant de leur formation et de leur expérience maritime.

– Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de trois mois

– Une copie certifiée conforme des brevets détenus.

Un certificat d'aptitude physique à l'exercice de la fonction de pilote délivré par un médecin des gens de mer ou par tout médecin commissionné par le service des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes informations sur l'organisation du concours et sur la réglementation du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie pourront être obtenues auprès à la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie : téléphone +(687).27.26.26, télécopie : +(687).28.72.86 ou courriel : [dam-nc@gouv.nc](mailto:dam-nc@gouv.nc)

## VILLE DE NOUMEA

### Arrêté n° 2014/819 du 27 février 2014 relatif à la titularisation de M. Patrick Courbain et à son affectation auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 3 février 2014, M. Patrick Courbain est titularisé au grade d'adjoint administratif normal 1<sup>er</sup> échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 228 – IB : 268) – ACC : 1 an au titre du stage.

**Article 2 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, M. Patrick Courbain est affecté pour servir auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2013/514 du 5 février 2013 susvisé sont abrogées.

**Article 4 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, la dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

**Article 5 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé.

Pour le maire et par délégation,  
Le secrétaire général p.i.,  
DENIS CORGET

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " ASSOCIATION CULTURELLE DES FEMMES DE GAITCHA "

Siège social : Au domicile de la présidente. en exercice – 12 rue Hippolyte Koutio – 1788 – 98830 Dumbéa

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001737 du 21 février 2014 (dirigeants, siège, statuts, titre)

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : CLUB D'ECHECS DE NOUMÉA

Siège social : 4 ter, rue du Capitaine Perraud – Faubourg Blanchot – BP 8146 – 98807 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1003350 du 21 février 2014 (dirigeants, statuts, objet)

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : PAIX AMOUR JOIE ESPOIR (P.A.J.E.)

Siège social : Magenta Aéroport – 55, rue Herzog – lot Steinmetz – BP 1388 – 98845 Nouméa CEDEX

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004637 du 10 février 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " LA CAGE Ô FOLLES "

Siège social : Au domicile de la présidente en exercice – 53 rue Félix Trombes – 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004657 du 19 février 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " LA LIGUE D'ECHECS DE NOUVELLE-CALÉDONIE "

Siège social : 1 rue Paul Valéry – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004681 du 3 mars 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " NEW CALEDONIA MULYMPIC COMITTEE "

Siège social : 13 rue Saint-Antoine Numbo – BP 7419 – 98801 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004676 du 3 mars 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " TERE AITO "

Siège social : 2031 rue des Cocotiers Shangri-la – 98809-Mont Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004671 du 3 mars 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " SOANE APOSITOLO LAGA MAULI "

Siège social : Lot 240 Scheffleras – Mont-Mou – 98840 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004678 du 3 mars 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : JEUNESSE SPORTIVE VAMALEY

Siège social : Tribu de Téganpaïk – 98831 Touho

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001443 du 27 février 2014

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION WAKÜRÜ MWE

Siège social : Au domicile du président en exercice – bât. E2 / 11  
– rue Mandel St-Quentin – BP 1668 – 98874 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004526 du 11 septembre 2013

---

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Titre : **SECTION FOOTBALL AS WE LUECILA**

Siège social : Tribu de Luecila – BP 221 – 98820 Wé - Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000913 du 7 février 2014

---

# PUBLICATIONS LÉGALES

## OFFICE NOTARIAL J. CALVET-LEQUES – D. BAUDET – O. DESOUTTER

Notaires associés  
12, rue Georges Baudoux - Nouméa

### AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J. CALVET-LEQUES, notaire associé à Nouméa, le 24 février 2014, enregistré le 4 mars 2014, folio n° 189, numéro 2376, bordereau 194/1, M. Duc Thi NGUYEN et Mme Thi Yen NGUYEN son épouse, demeurant ensemble à Nouméa, Centre-Ville, 23 rue d'Austerlitz, ont vendu à la société « LOTUS ROSE », SARL dont le siège social est à Nouméa, Montagne Coupée, 8 rue Carlo Leoni, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 2013 B 1 189 802,

Un fonds de commerce de restauration avec débit de boissons de quatrième classe, situé à Nouméa, Centre-Ville, 17 rue de la Somme, connu sous l'enseigne de « CAFE YATE », pour lequel le vendeur est immatriculé au RCS de Nouméa sous le n° 98 A 296 244, et identifié au ridet sous le n° 0.296.244.003.

Prix : 25 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la SCP « J. CALVET-LEQUES, D. BAUDET et O. DESOUTTER », titulaire d'un office notarial à Nouméa, 12 rue Georges Baudoux, où domicile est spécialement élu à cet effet.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 7 mars 2014.

Pour insertion

M<sup>e</sup> J. CALVET-LEQUES, *notaire associé*

### CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX

**NOUMEA – Centre Ville**  
**27 rue de Sébastopol – Immeuble Central I**  
**BP 3737 – 98846 NOUMEA CEDEX**  
**(Tél. 27.41.16)**

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte sous-seing privé en date à Nouméa du 21 février 2014, enregistré le 28 février 2014, folio 90, numéro 1075, bordereau 54/14,

La société EASY PHONE, SARL au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège est à Nouméa, Ducos, 30 route de la Baie des Dames, Le Centre, Complexe Le Forum (BP 27809 – 98863 Nouméa CEDEX), immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 905 448,

A cédé à la société 100 % GIRLS, S.A.R.L. au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège est à Nouméa, Centre Ville, 1 bis rue d'Austerlitz, Immeuble Pacifique Arcade (BP 27809 – 98863 Nouméa CEDEX), immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro B 996 306,

Tous ses droits, pour le temps restant à courir, au bail des locaux qu'elle occupait à Nouméa, 30 route de la Baie des Dames, Ducos Le Centre, Complexe Le Forum, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

Prix : 8 000 000 F CFP.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Tél 7 Jours du 5 mars 2014.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de cession, à Nouméa, chez le CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX, Centre Ville, 27 rue de Sébastopol, Immeuble Central I (BP 3737 – 98846 Nouméa CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

*Le cessionnaire*

### CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX

**NOUMEA – Centre Ville**  
**27 rue de Sébastopol – Immeuble Central I**  
**BP 3737 – 98846 NOUMEA CEDEX**  
**(Tél. 27.41.16)**

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte sous-seing privé en date à Nouméa du 18 février 2014, enregistré le 28 février 2014, folio 90, numéro 1075, bordereau 54/9,

M. Adrien MARTINOTTI, patenté et Mme Selma TEKSÔGÛT, employée, son épouse, demeurant ensemble à DUMBEA, Koutio, 34 rue Félix Trombe,

Ont vendu à la société LIMGAU, SARL au capital de 400 000 F CFP dont le siège est à Dumbéa, Koutio, 22 rue Jules Romain (BP 4496 – 98847 Nouméa CEDEX), immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 087 709,

Un fonds de commerce d'installation et d'entretien d'aquariums et de commerce de détail d'aquariums et accessoires, exploité à Dumbéa Koutio, 34 rue Félix Trombe, connu sous le nom de « AQUATIQUE DESIGN », pour lequel M. Adrien MARTINOTTI était identifié au ridet sous le numéro 1.034032.001 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 1 000 000 F CFP.

Jouissance : 1<sup>er</sup> février 2014.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Tél 7 Jours du 5 mars 2014.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à Nouméa, chez le CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX, Centre Ville, 27 rue de Sébastopol, Immeuble Central I (BP 3737 – 98846 Nouméa CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

*L'acquéreur*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****AVIS**

Les créanciers de la Sarl UMA BUREAU D'ETUDES déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 5 août 2013 avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 28 février 2014

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****AVIS**

Les créanciers de HAIR & CO (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 2 septembre 2013 avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 28 février 2014

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****AVIS**

Les créanciers de la Sarl TIARE BAT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 juillet 2013 avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 28 février 2014

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****AVIS**

Les créanciers de la S.A.R.L. TEARI NAPON, déclaré(e) en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire par jugement du sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

Nouméa, le 28 février 2014

*P/Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 janvier 2014, prononcé à l'encontre de M Michaël VANDAC né le 16 août 1968 à NOUMEA demeurant 11 rue du Général Mangin 98800 NOUMEA, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de dix ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 janvier 2014 prononcé à l'encontre de M. Christophe GRANDJEAN né le 17 novembre 1971 à ARLES demeurant 185 rue des Allamandas - Vallon Dore - 98809 MONT-DORE, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de quinze ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

*Le greffier*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA****MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 924 456.

Raison sociale ou dénomination : « SELARL DRS BARANTON/BOUGUEREAU/LOUBEYRE/ROZAN ».

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 268 000 XPF.

Adresse du siège social : 26 rue Jenner – Vallée du Génie – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Ancienne :

SELARL DRS BARANTON/BOUGUEREAU/LOUBEYRE.

Nouvelle :

SELARL DRS BARANTON/BOUGUEREAU/LOUBEYRE/ROZAN.

Augmentation de capital à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Ancien : 201 000 XPF.

Nouveau : 268 000 XPF.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Nouveau : M. ROZAN Olivier, Louis, André, associé, gérant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 699 959.

Raison sociale ou dénomination : “ SELARL DOCTEUR OLIVIER ROZAN ”.

Nom commercial : “ SELARL DOCTEUR OLIVIER ROZAN ”.

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 route des Artifices – immeuble Le Timbia – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Dissolution sans liquidation par transmission universelle du patrimoine de la société à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours du 15 mai 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 743 880.

Raison sociale ou dénomination : “ HYPERION HOLDING ”.

Nom commercial : “ HYPERION HOLDING ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 31 rue Ampère – zone industrielle – BP 7245 – 98849 Nouméa.

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 24 décembre 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 116 060.

Raison sociale ou dénomination : “ ANJALI ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 38 rue Louis Henin – Green Vallée – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Ancienne adresse : 1 ter rue d'Austerlitz – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 38 rue Louis Hénin – Aéroport – 98800 Nouméa.

Suppression d'une enseigne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 :

“ C COSMETIC ”.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 937 219.

Raison sociale ou dénomination : “ MECAMOTEUR ”.

Société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Chalier – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Dissolution amiable de la société à compter du 6 mars 2013.

Liquidateur : M. Gaël LECERF.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours NC du 29 mai 2013.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 039 502.

Raison sociale ou dénomination : “ TURTLE CAR SARL ”

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 93 bis rue Sako – 98870 Bourail.

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 166 420.

Raison sociale ou dénomination : “ FRANCALFER ”.

Nom commercial : “ FRANCALFER ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 83 rue des Palefreniers – Robinson – 98809 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 4 juin 2013.

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 septembre.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 804 823.

Raison sociale ou dénomination : “ SOCIETE DE CLIMATISATION, FROID ET PLOMBERIE ”.

SIGLE : “ SCFP ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 393 rue des Pluies d'Or – rue des Roches Noires – 98809 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 avril 2013.

Partant : M. PEREZ Sébastien, gérant.

Transfert du siège social à compter du 30 avril 2013.

Ancienne adresse : 50 rue de Verteuil – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 393 rue des Pluies d'Or – rue des Roches Noires – 98809 Mont-Dore.

Transfert de l'établissement principal à compter du 30 avril 2013.

Ancienne adresse : 50 rue de Verteuil – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 393 rue des Pluies d'Or – rue des Roches Noires – 98809 Mont-Dore.

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 avril 2013.

Partant : M. PEREZ Sébastien, gérant.

Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 30 avril 2013.

Ancienne adresse : 50 rue de Verteuil – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 393 rue des Pluies d'Or – rue des Roches Noires – 98809 Mont-Dore.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 029 230.

Raison sociale ou dénomination : “ SCI PLP ”.

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Saint Antoine – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 30 mai 2013.

Ancienne : 30 juin.

Nouvelle : 31 décembre.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 418 491.

Raison sociale ou dénomination :

“ TRANSIT DEMENAGEMENT MANUTENTION ”.

Sigle : “ T.D.M. ”.

Nom commercial : “ T.D.M. ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 rue Jules Dolbeau – ZI de Ducos – 98800 Nouméa.



Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 mai 2013.

Partant : M. BEDOURET Jean-Marc, gérant, associé.

Partant : M. ALINE Albert, gérant, associé.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 109 750.

Raison sociale ou dénomination : " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OGGY ".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 48 avenue du Maréchal Foch – Espace Moselle – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 2 mai 2013.

Nouveau : M. CHARLET Jérôme Pierre Marie, gérant, associé.

Transfert du siège social à compter du 2 mai 2013.

Ancienne adresse : 71 rue Henri Bonneaud – Tuband – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 48 avenue du Maréchal Foch – Espace Moselle – 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 2 mai 2013.

Ancienne adresse : 71 rue Henri Bonneaud – Tuband – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 48 avenue du Maréchal Foch – Espace Moselle – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 2 mai 2013.

Nouveau : M. CHARLET Jérôme Pierre Marie, gérant, associé.

Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 2 mai 2013.

Ancienne adresse : 71 rue Henri Bonneaud – Tuband – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 48 avenue du Maréchal Foch – Espace Moselle – 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 251 892.

Raison sociale ou dénomination : " CIPAC TELECOM ".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 6 250 000 XPF.

Adresse du siège social : 210 rue Gervolino – Magenta – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 mai 2013.

Partant : M. BACKHAUS Udo Waldemar, gérant.

Partant : M. SALVADOR Nicolas Serge Marie, gérant.

Nouveau : M. MASSENET Philippe, Olivier, Yves, Marie, gérant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 147 842.

Raison sociale ou dénomination : " BAT PRO ".

Sigle : " BAT PRO ".

Nom commercial : " BAT PRO ".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 180 000 XPF.

Adresse du siège social : lotissement les 3 Vallées – BP 2871 – 98890 Païta.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 24 mai 2013.

Ancienne adresse : 53 rue Gervolino – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : lotissement les 3 Vallées – BP 2871 – 98890 Païta.

Transfert de l'établissement principal à compter du 24 mai 2013.

Ancienne adresse : 53 rue Gervolino – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : lotissement les 3 Vallées – BP 2871 – 98890 Païta.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 24 mai 2013.

Nouveau : M. CHALLAL Lyes, associé, gérant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 134 196.  
Raison sociale ou dénomination : "SELARL Raphaële CHARLIER".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue Darne Lechanteur – Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 6 mai 2013.

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 juin.

Evènements CFE :

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 132 720.

Raison sociale ou dénomination : "OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE".

Sigle : "OPT NC".

Nom commercial : "OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE".

Forme et capital : établissement public à caractère industriel et commercial.

Adresse du siège social : 2 rue Paul Monchevet – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Fusion – L236-1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : Fusion par absorption de la SC1 LULU, Société civile immobilière (SCI), 2 rue Paul Monchevet – 98800 Nouméa (RCS NOUMEA 720 821) "société absorbée" par la société O.P.T. N.C. (RCS 132 720) "société absorbante".

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 11 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 029 958.

Raison sociale ou dénomination : "ELECTRICITE CHAUD FROID".

Sigle : "E.C.F".

Forme et capital : société à responsabilité limitée.

Associé unique au capital de 50 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 1 route de Pomémie – BP 1072 – 98860 Koné.

Objet de la modification :

Réduction de capital à compter du 7 mars 2013.

Ancien : 100 000 XPF.

Nouveau : 50 000 XPF.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 mars 2013.

Partant : M. PITO Owen, gérant, associé.

Changement de qualité : M. NATEAWE Joseph, Tein, gérant, associé, devient gérant, associé unique.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 11 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 652 610.

Raison sociale ou dénomination : "SCM ORL LE TIMBIA".

Nom commercial : "SCM ROZAN - LARDENOIS".

Forme et capital : société civile de moyens au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 route des Artifices – immeuble Timbia – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Partant : M. ROZAN Olivier Louis André, gérant.

Modifié : M. LARDENOIS Thierry Claude, gérant.

Changement de dénomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Ancienne : "SCM ROZAN-LARDENOIS".

Nouvelle : "SCM ORL LE TIMBIA".

Suppression d'un Nom commercial : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 : "SCM ROZAN-LARDENOIS".

Suppression d'une enseigne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

"SCM ROZAN-LARDENOIS".

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 553.

Raison sociale ou dénomination : "PF EXPRESS".

Société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 700 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 route de Paouta – 98825 Pouembout.

Zone historique greffe :

Dissolution amiable de la société à compter du 21 mai 2013.

Liquidateur : M. THEOLEYRE Thibault.

Le siège de la liquidation est fixé : 6 route de Paouta – 98825 Pouembout.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 23 mai 2013.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 582 221.

Raison sociale ou dénomination : “ SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MACH 2 ”.

SIGLE : “ SCI MACH 2 ”.

Nom commercial : “ S.C.I. MACH 2 ”.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 avenue du Golf de Tina – BP 752 – 98845 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 mai 2013.

Nouveau : M. CHERRI Yann Alain, gérant.

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 mai 2013.

Nouveau : M. CHERRI Yann Alain, gérant.

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 592 287.

Nom, prénoms : SHEPHERD Julia Elisabeth épouse PONS.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 228 rue Georges Lèques – Normandie – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert de l'entreprise à compter du 17 juin 2013.

Ancienne adresse : 31 rue Djiram – Tina Sur Mer – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 228 rue Georges Lèques – Normandie – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Transfert de l'entreprise à compter du 17 juin 2013.

Ancienne adresse : 31 rue Djiram – Tina Sur Mer – 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

11P Transfert de l'entreprise.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 766 881.

Raison sociale ou dénomination : “ TECHNIPAC ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 121 rue des Niaoulis – Robinson – BP 3015 – 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 121 rue des Niaoulis – Robinson – BP 3015 – 98810 Mont-Dore, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Ancienne : Vente de tous produits non alimentaires.

Tous travaux de construction de bâtiment et de génie civil.

Nouvelle : Plomberie et installation de sanitaires.

Zone historique greffe :

Modification d'activité de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Evènements CFE :

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 882 027.

Raison sociale ou dénomination : “ SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PACOTAM ”.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Georges Guillermet – Tina Sur Mer – BP 1721 – 98830 Dumbéa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 8 février 2013.

Ancienne adresse : 12 rue la Constantine – Koutio – BP KO 1721 – 98830 Dumbéa.

Nouvelle adresse : 14 rue Georges Guillermet – Tina Sur Mer – BP 1721 – 98830 – Dumbéa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 8 février 2013.

Ancienne adresse : 12 rue la Constantine – Koutio – 98835 Dumbéa.

Nouvelle adresse : 14 rue Georges Guillermet – Tina Sur Mer – BP 1721 – 98830 Dumbéa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 935 080.

Raison sociale ou dénomination : “BIOTOP ENVIRONNEMENT”.

Nom commercial : “BIOTOP”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 bis rue de Suffren – immeuble Le Kariba – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 avril 2013.

Partant : Mme ROZAND Sophie Jacqueline Pierrette, gérante.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 654 269.

Raison sociale ou dénomination : “LAVOMATIC”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 ter rue Taragnat – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Fusion – L236-1 à compter du 15 mai 2013 de la société LAVOMATIC (RCS 654 269) par la société JOFLES, société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU), 07 ter rue Taragnat – Vallée des Colons – BP 16523 – 98804 Nouméa CEDEX (RCS NOUMÉA 1 097 617).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1097 617.

Raison sociale ou dénomination : “JOFLES”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé unique associé unique, au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 07 ter, rue Taragnat – Vallée des Colons – BP 16523 – 98804 Nouméa CEDEX.

Zone historique greffe :

Fusion – L236-1 à compter du 15 mai 2013.

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération.

LAVOMATIC, société à responsabilité limitée (SARL), 7 ter rue – Taragnat – 98800 Nouméa (RCS NOUMÉA 654 269).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 13 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 574 327.

Raison sociale ou dénomination : “S.C.A. DES 5 VALLEES”.

Nom commercial : “SCA DES 5 VALLEES”.

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 61 lotissement Joseph – Tomo BP 621 – 98840 Païta.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Ancien : La propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte, de toutes propriétés rurales, bâties ou non bâties, et de tous domaines à vocation agricole, pastorale, forestière ou horticole. L'élevage de tout cheptel. La production, la culture et la transformation de toutes fleurs, plantes d'ornement, arbres et arbustes et de tous végétaux. L'acquisition, la vente et l'échange de tous matériels et outillages, de tous produits et de tout cheptel vif ou mort, nécessaires à l'exploitation. La vente, avant ou après transformation, conformément aux usages agricoles, des produits de son exploitation et provenant de ses propriétés, ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation. L'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location comme bailleur ou comme preneur l'administration, la gestion et l'exploitation de

tous biens et droits, mobiliers et immobiliers, et plus particulièrement de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture et, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société. L'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Exceptionnellement, la vente de tous biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation.

Nouveau : La propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation de toutes propriétés rurales, à vocation horticole, pépinière. L'acquisition, la transformation de toutes fleurs, plantes d'ornement, arbres et arbustes et de tous végétaux. L'acquisition, la vente et l'échange de tous matériels et outillages, de tous produits, entrant dans l'objet social. La vente, avant ou après transformation, conformément aux usages agricoles, des produits de son exploitation et provenant de ses propriétés, ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation. L'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location comme bailleur ou comme preneur l'administration, la gestion et l'exploitation de tous biens et droits, mobiliers et immobiliers, et plus particulièrement de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture et, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société. L'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Exceptionnellement, la vente de tous biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 105 312.

Nom, prénoms : POEDI Hubert.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : Tribu de Kapoé – 98816 Houaïlou – Nouvelle-Calédonie.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu de Kapoé – Houaïlou à compter du 4 juin 2013.

Ancienne : Transport de personnes (VLC).

Nouvelle : Transport de personnes (TRP).

Evènements CFE :

67P Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 21 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 838 607.

Raison sociale ou dénomination : "KELISA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 bis rue William Boarat – 98850 Koumac.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 29 octobre 2012.

Ancienne adresse : lot 138 lotissement Siqueiros – 98850 Koumac.

Nouvelle adresse : 17 bis rue William Boarat – 98850 Koumac.

Transfert de l'établissement principal à compter du 29 octobre 2012.

Ancienne adresse : lot 138 lotissement Siaufiros – 98850 Koumac.

Nouvelle adresse : 17 bis rue William Boarat – 98850 Koumac.

Prorogation de durée de la personne morale à compter du 29 octobre 2012.

Zone historique greffe :

Prorogation de durée de la personne morale à compter du 29 octobre 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 146 018.

Raison sociale ou dénomination : "ALBATROS TRANSPORTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 rue Paul Imbault – N'Géa – BP 15 427 – 98804 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 avril 2013.

Partant : M. ROSOLEN Roméo, gérant, associé.

Nouveau : ROSOLEN Angélo, gérant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 847 780.

Raison sociale ou dénomination : “ VOTRE INTERIM ”.

Société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : Rue Ampère – Ducos – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Dissolution amiable de la société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Liquidateur : Mme MANAORE Layna, Vahinerii.

Le siège de la liquidation est fixé à : 36 rue de Papeete – Ducos – BP 27142 – 98863 Nouméa CEDEX.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 5 juin 2013.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 21 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 154 856.

Raison sociale ou dénomination : “ CHRISTELLE COIFFURE ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 33 rue Jules Garnier – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Reprise d'activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 826 800.

Raison sociale ou dénomination : “ AU P'TIT CAFE ”.

Nom commercial : “ AU P'TIT CAFE ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 08 avenue Carcopino – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Nouveau : M. FREMONDIERE Jean-Philippe, Michel, gérant.

Nouveau : M. CANO David, Manuel, gérant.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 8 avenue Carcopino – 98800 Nouméa, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Ancienne : Snack, sandwicherie, plat à emporter.

Nouvelle : Snack, sandwicherie, plat à emporter, restaurant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 957 571.

Raison sociale ou dénomination : « LES PRIMEURS DU CAILLOU ”.

Nom commercial : “ LES PRIMEURS DU CAILLOU ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Gex – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 juin 2013.

Partant : Mme DELHUMEAU Joséphine Marie Eliane, gérante.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 790 063.  
Raison sociale ou dénomination : “ YLANG-YLANG ”.  
Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 128 promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2012.

Partant : Mme DEMARET Raymonde, gérante.

Nouveau : Mme NEGRO Géraldine Marie, gérante.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

#### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 848 34.

Raison sociale ou dénomination : “ TIARE ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 128 promenade Roger Laroque – Galerie Palm Beach – Anse-Vata – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2012.

Partant : Mme DEMARET Raymonde Gui Marie, gérante.

Nouveau : Mme NEGRO Géraldine Marie, gérante.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

#### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 657 403.

Raison sociale ou dénomination : “ AMAZONITE ”.

Société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 282 rue Jacques Iékawé – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Dissolution amiable de la société à compter du 29 avril 2013.

Liquidateur : M. PIJCKE Charles.

Le siège de la liquidation est fixé à 282 rue Jacques Iékawé – 7<sup>e</sup> KM – 98800 Nouméa.

Journal d'annonces légales : Tél 7 jours NC en date du 5 juin 2013.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

#### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 779 298.

Raison sociale ou dénomination : “ PPLUM ”.

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 1003 route du Sud – 98809 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Ancienne adresse : 14 rue Higginson – Vallée des Colons – BP 13141 – 98803 Nouméa.

Nouvelle adresse : 1003 route du Sud – 98809 Mont-Dore.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Ancienne adresse : lot 172 lotissement Colardeau – Plum – 98810 Mont-Dore.

Nouvelle adresse : lot 172 lotissement Colardeau – Plum – 98810 Mont-Dore.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

#### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 662 650.

Raison sociale ou dénomination : “ NASA ”.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 34 rue avenue de la vallée – BP KO 201-98830 – Koutio – 98835 Dumbéa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Ancienne adresse : 14 rue Higginson – Vallée des Colons – BP 13141 – Magenta – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 34 rue avenue de la Vallée – BP KO 201-98830 – Koutio – 98835 Dumbéa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Ancienne adresse : 14 rue Higginson – Vallée des Colons – BP 13141 – Magenta – Nouméa.

Nouvelle adresse : 34 rue avenue de la Vallée – BP KO 201-98830 – Koutio – 98835 Dumbéa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 895 110.

Raison sociale ou dénomination : "C2M".

Sigle : "L'ESCALE DU FAUBOURG".

Nom commercial : "L'ESCALE DU FAUBOURG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue Port Despointes – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Ouverture de l'établissement complémentaire situé 13 route du Port Despointes – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Zone historique greffe :

Ouverture de l'établissement complémentaire situé 13 route du Port Despointes – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Evènements CFE :

54M Ouverture d'un nouvel établissement.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 020 817.

Raison sociale ou dénomination : "SCI ERMATT".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social :

1 rue Dange Trianon – BP 1484 – 98845 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 mai 2013.

Partant : M. BATAILLE Matthieu Gabriel, gérant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 788 711.

Raison sociale ou dénomination : "GENIE ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELS SARL".

Sigle : "G.T. INDUSTRIES".

Nom commercial : "GT INDUSTRIES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Dange Trianon – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 17 mai 2013.

Ancienne adresse : 03 rue Dolbeau – zone industrielle de Ducos – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 1 rue Dange – Trianon – 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 17 mai 2013.

Ancienne adresse : 03 rue Dolbeau – zone industrielle de Ducos – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 1 rue Dange – Trianon – 98800 Nouméa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 mai 2013.

Partant : M. BATAILLE Matthieu Gabriel, gérant.

Modifié : DAVID Erwann Louis Alexis, gérant.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

## **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 863 571.

Raison sociale ou dénomination : "CAGOUTREK".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue du Rhône – PK 4 – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 3 juin 2013.

Ancienne adresse : 41 rue Caéa Drudi dit Doudi – Tina – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 3 rue du Rhône – PK 4 – 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 3 juin 2013.

Ancienne adresse : 3 rue du Rhône – PK 4 – 98800 Nouméa – BP 1007 – 98830 Dumbéa.

Nouvelle adresse : 3 rue du Rhône – PK 4 – 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 807 149.  
 Raison sociale ou dénomination : “ ALLO + SERVICES ”.  
 Nom commercial : “ WATAT ”.  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 228 rue Georges Lègues – ZI Normandie – 98800 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Changement de dénomination à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
 Ancienne : “ WATAT ”.  
 Nouvelle : “ ALLO + SERVICES ”.  
 Modification de l'objet social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
 Ancien : Réalisation soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, de toutes promotions immobilières.  
 Nouveau : Tous travaux de plomberie, étanchéité, robinetterie, gaz, serrurerie, chauffe-eau, électrique, gaz ou solaire et dépannage à domicile.  
 L'installation et l'aménagement de salles de bains et autres sanitaires.  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 228 rue Georges Lègues – ZI Normandie – 98800 Nouméa, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
 Ancienne : Réalisation soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, de toutes promotions immobilières.  
 Nouvelle : Plomberie dépannage et tous travaux du second oeuvre du bâtiment.  
 Zone historique greffe :  
 Fusion absorption de la société ALLO + SERVICE (RCS B 732 230) à compter du 11 avril 2013.  
 Evénements CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 169 333.  
 Raison sociale ou dénomination : “ YEDA ”.  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 26 rue Raphaël Pidjot – Kaméré – 98800 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Mise en activité de la société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.  
 Adresse de l'établissement : 26 rue Raphaël Pidjot – Kaméré – 98800 Nouméa.  
 Evénements CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 599 316.  
 Raison sociale ou dénomination : “ SNACK JOHEDY ”.  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.  
 Adresse du siège social : Rue Raphaël Pidjot, lot 244 – Kaméré – BP 6005 – 98806 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Etablissement principal donné en location gérance à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.  
 Le fonds situé est donné en location-gérance.  
 Zone historique greffe :  
 Etablissement principal donné en location gérance à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.  
 Le fonds situé 26 rue Raphaël Pidjot – Kaméré est donné en location-gérance à la société “ YEDA SARL ” (B 1 169 333).  
 Evénements CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 936 682.  
 Raison sociale ou dénomination : « BOUCHERIE DE L'ANSE VATA ”.  
 SIGLE : “ B.A.V. ”.  
 Nom commercial : “ S.A.R.L. B.A.V. ”.  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 91 route de l'Anse Vata – 98800 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Réduction de capital à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.  
 Ancien : 600 000 XPF.  
 Nouveau : 500 000 XPF.  
 Evénements CFE :  
 15M Modification du capital social.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 17 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 638 205.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAP PACIFIC ».

Société en liquidation.

SIGLE : « SCI CAP PACIFIC ».

Nom commercial : « CAP PACIFIC ».

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 rue Tardy de Montravel – Sunset Marina Le Malibu – BP 18902 – 98857 Nouméa.

Zone historique greffe :

Dissolution amiable de la société à compter du 27 mars 2013.

Liquidateur : M. HAZAN Marcel.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

Journal d'annonces légales : Tél 7 Jours NC du 5 juin 2013.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 17 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 987 248.

Raison sociale ou dénomination : « BEAUTTY BOOP ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social :

124 rue du 24 septembre Haut Magenta – BP 16797 – 98846 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 avril 2013.

Partant : Mme COSTENTIN Marion Simone Ida, gérante, associée.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 173 583.

Nom, prénoms : THEAIN-DOUI Marc Philémon Maone.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : tribu D'Arama – Poum – Nouvelle-Calédonie.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu D'Arama Poum, à compter du 3 juin 2013.

Ancienne : Alimentation générale.

Nouvelle : Nakamal : vente de kava.

Evènements CFE :

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 628 990.

Raison sociale ou dénomination : « CONTACT & VOUS ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue Auer Le Rond Point – Dock n° 2 – Ducos – (BP 13755) – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Ancienne adresse : 14 rue du Docteur Guégan – immeuble Le Flore – Quartier Latin – BP 13755 – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 2 rue Auer – Le Rond Point – Dock n° 2 – (BP 13755) 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Ancienne adresse : 14 rue du Docteur Guégan – immeuble Le Flore – Quartier Latin – BP 13755 – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 2 rue Auer – Le Rond Point – Dock n° 2 – Ducos – (BP 13755) 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 466 979.

Raison sociale ou dénomination : « BHP BILLITON NOUVELLE-CALÉDONIE ».

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue Fernand Forest – Ducos – Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée par transmission universelle du patrimoine de la société QNI INTERNATIONAL PTY Ltd, associé unique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 885 434.

Raison sociale ou dénomination : “ TOMO SERVICES ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 lotissement Joseph Tomo Boulouparis – BP 10018 – 98805 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 28 mai 2013.

Ancien : Importation, vente en gros, demi-gros et détail de quincaillerie, de matériaux de construction, de matériel de chantier et jardinage, bazar ; la location de matériel de chantier et de jardinage.

Nouveau : L'importation et la vente en gros, demi-gros et détail d'outillage, de quincaillerie, de matériaux de construction, de matériel de chantier et jardinage, produits du bâtiment. La location de petits outillages et matériel de construction. L'importation et la vente d'articles de décoration, d'articles ménagers et mobilier, bazar. L'exploitation d'un snack restauration rapide. L'importation, la représentation, la vente de pneumatiques sous toutes formes, de pièces détachées, d'accessoires et de produits liés à l'automobile et aux deux roues en général. L'entretien et la réparation de véhicules.

Modification de dénomination sociale et de l'enseigne à compter du 28 mai 2013.

Ancienne(s) : “ QUINCAILLERIE DE TOMO ”.

Nouvelle(Ss) : “ TOMO SERVICES ”.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 mai 2013.

Nouveau : M. CHUVAN Pierre, associé, gérant.

Changement de qualité : Mme BENOIST Jacqueline Marthe, gérante, devient gérante, associée.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 17 lotissement Joseph – Tomo – Boulouparis – BP 10018 – 98805 Nouméa, à compter du 28 mai 2013.

Ancienne : commerce de détail de quincaillerie et matériaux de construction ; location de matériel de chantier.

Nouvelle : Quincaillerie, bazar, location de matériels de construction et petits outillages, vente de pneumatiques.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 203 158.

Raison sociale ou dénomination : “ LA SOLOGNE ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 242 rue Jacques Iékawé – PK 6 – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'enseigne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Ancienne(s) : “ PIZZERIA DU 6<sup>E</sup> KM ”.

Nouvelle(S) : “ PIZZERIA DU 6<sup>E</sup> KM – TOP PIZZA DU 6<sup>E</sup> KM ”.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 18 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 725 382.

Raison sociale ou dénomination : “ STTB ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 255 rue Ohlen Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 24 mai 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 19 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 696 328.

Raison sociale ou dénomination : “ NOUMÉA GED ”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Jean Chalier – PK 4 – BP 958 – 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 avril 2013 :

Partant(s) : HENIN Pierre Michel Eugène, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 789 990.  
 Raison sociale ou dénomination : "ASSISTANCE CONCEPTION ET SUIVI DE PROJETS DE BTP".  
 Sigle : "ACSP-BTP".  
 Nom commercial : "ACSP-BTP".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.  
 Adresse du siège social : lotissement Erewande – BP 78 – 98825 Pouembout.  
 Objet de la modification :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 : nomination de Mme PIGANIOL épouse PUECH en qualité de gérant.  
 Evénements CFE :  
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 890 194.  
 Raison sociale ou dénomination : "CONSTRUCTION TRADITIONNELLE DU NORD".  
 Sigle : "COTRANORD".  
 Nom commercial : "COTRANORD".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.  
 Adresse du siège social : lotissement Erewande – BP 78 – 98825 Pouembout.  
 Objet de la modification :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :  
 Nouveau(x) : PUECH Christiane Martine, gérant(e).  
 Evénements CFE :  
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 457 242.

Raison sociale ou dénomination : "CONSTRUCTIONS TRANSFORMATIONS RENOVATIONS".

Sigle : "C.T.R.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 rue Isaac Newton – Ducos – BP 12593 – 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 février 2013 :

Partant(s) : RABETTE Ludovic René Christian, gérant(e).

Nouveau(x) : BRUN Laurent, gérant(e) ; BRUN Catherine, Véronique, gérant(e).

Evénements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 850 008.  
 Raison sociale ou dénomination : "C.T.R. IMPORT".  
 Nom commercial : "C.T.R. IMPORT".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 8 rue Isaac Newton – Ducos – BP 12593 – 98803 Nouméa CEDEX.  
 Objet de la modification :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 février 2013 :  
 Partant(s) : TULON Nathalie, gérant(e) ; RABETTE Carole, gérant(e).  
 Nouveau(x) : BRUN Laurent, gérant(e) ; BRUN Catherine, Véronique, gérant(e).  
 Evénements CFE :  
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juin 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 038 835.  
 Raison sociale ou dénomination : "CONSTRUCTIONS PRO NORD".

Sigle : "CPN".

Nom commercial : "CPN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 291 – rive gauche – 98825 Pouembout.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 février 2013 :

Partant(s) : RABETTE Ludovic René, gérant(e).

Nouveau(x) : BRUN Laurent, gérant(e) ; BRUN Catherine, Véronique, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 19 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1053 214.

Raison sociale ou dénomination : "SARL PRESTIGE NETTOYAGE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Charles Frogier – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 :

Nouveau(x) : CHERON Gérard, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 19 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 820 274.

Raison sociale ou dénomination : "CUBE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 45 bis route du Port Despointes – immeuble Le Kaori – 2<sup>e</sup> étage – Faubourg Blanchot – BP 16034 – 98804 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 juin 2013 :

Nouveau(x) : LOU René, Wei, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 19 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 151 216.

Raison sociale ou dénomination : "SYL & CO".

Nom commercial : "SAINT GERMAIN COIFFURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 33 rue Jules Garnier – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 mai 2013 :

Nouveau(x) : SEIGNEUR Corinne, Marie, Georgette, associé(e), gérant(e).

Changement de qualité : DUTAY Sylvain, John, Charles, gérant associé unique devient gérant associé.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

#### **GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

##### **MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 819 771.

Raison sociale ou dénomination : "CAFEINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Campollion – 3<sup>e</sup> zone industrielle de Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 mai 2013 :

Nouveau(x) : FLUXA Fabrice, Gilles, Jean, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

## MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 115 484.

Raison sociale ou dénomination : "KAHN & ASSOCIES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 30 bis rue de la Somme – immeuble City Bay – 6<sup>e</sup> étage – BP U5 – 98852 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Ancienne adresse : 33 ter rue Jean Jaurès – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 30 bis rue de la Somme – immeuble City Bay – 6<sup>e</sup> étage – BP U5 – 98852 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

Ancienne adresse : 33 ter rue Jean Jaurès – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 30 bis rue de la Somme – immeuble City Bay – 6<sup>e</sup> étage – BP U5 – 98852 Nouméa CEDEX.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

## MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 114 677.

Raison sociale ou dénomination : "HBR".

Sigle : "HBR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : RT 1 – PK 5 – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 24 mai 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

## MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 729 103.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC SHIPPING SERVICES", société en liquidation.

Sigle : "PSS".

Nom commercial : "PSS/PACSHIP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : rue Jules Ferry – Quai des Caboteurs – centre Ville – BP 792 – 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 7 mai 2013 :

Liquidateur : Mlle Laura UREGEI.

Le siège de la liquidation est fixé à Nouméa – centre ville – rue Jules Ferry – Quai des Caboteurs.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 14 mai 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

## MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 966 432.

Raison sociale ou dénomination : "SLJ".

Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé(e) unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 63 val Nindhia – BP 747 – 98860 Koné.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Mise en sommeil de la société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

# GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

## MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 681 908.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALEST".

Sigle : "SCI ALEST".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : rue des Kaoris – lot 133 – lotissement Savannah – BP 7236 – 98890 Païta.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 27 mai 2013 :

Ancienne adresse : 19 rue Colnett – résid. Smeraldo – quartier du Motor Pool – BP 9799 – 98807 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : rue des Kaoris – lot 133 – lotissement Savannah – BP 7236 – 98890 Païta.

Transfert de l'établissement principal à compter du 27 mai 2013 :

Ancienne adresse : 19 rue Colnett – résid. Smeraldo – quartier du Motor Pool – BP 9799 – 98807 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : rue des Kaoris – lot 133 – lotissement Savannah – BP 7236 – 98890 Païta.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 581 066.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAPI", société en liquidation.

Nom commercial : "SCI CAPI".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Népoui – BP 228 – 98827 Poya.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 24 mai 2013 :

Liquidateur : Mlle Candice OSMAN.

Le siège de la liquidation est fixé à village de Népoui – BP 228 – 98827 Népoui.

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours du 5 juin 2013.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 20 juin 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 037 340.

Raison sociale ou dénomination : "LA BOUTIQUE", société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 120 rue des Tamaris – BP 5370 – 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 13 mai 2013 :

Liquidateur : M. Stéphane TAPUTU.

Le siège de la liquidation est fixé au 120 rue des Tamaris – BP 5370 98810 Mont-Dore.

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours du 23 mai 2013.

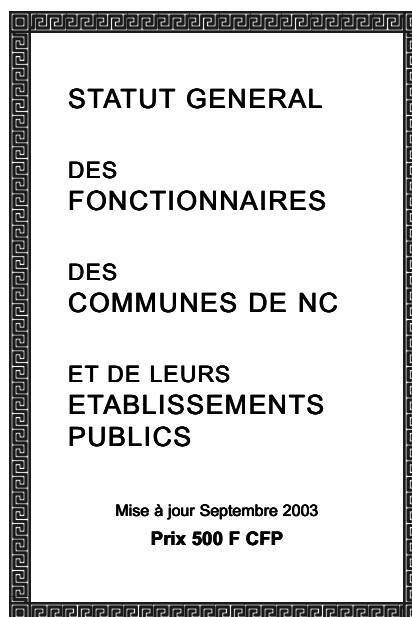
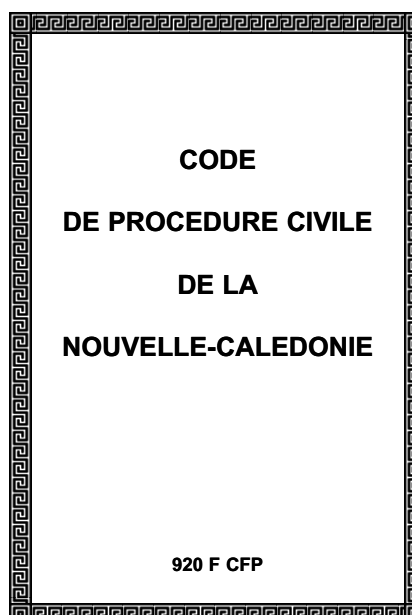
Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 juin 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

|             |              |
|-------------|--------------|
| 6 mois      | 1 an         |
| 8.000 F CFP | 15.000 F CFP |

##### JONC

#### "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

|             |             |
|-------------|-------------|
| 6 mois      | 1 an        |
| 1.800 F CFP | 3.500 F CFP |

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**  
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**TRESOR PUBLIC**  
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)